



L'esprit criminel sous l'oeil de la science. (19e-20e siècles)

Marc Renneville

► To cite this version:

Marc Renneville. L'esprit criminel sous l'oeil de la science. (19e-20e siècles). Histoire. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2007. tel-00143557

HAL Id: tel-00143557

<https://theses.hal.science/tel-00143557>

Submitted on 25 Apr 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

Habilitation à diriger des recherches

2007

L'esprit criminel sous l'œil de la science (XIX^e-XX^e siècles)

Marc Renneville

Document de synthèse

Jury :

Vincent Barras (Professeur d'Histoire de la médecine à l'Université de Lausanne)

Patrice Bourdelais (Directeur d'études, EHESS). Garant du dossier

Jacqueline Carroy (Directrice d'études, EHESS). Présidente

Pietro Corsi (Professeur d'Histoire des sciences à l'Université d'Oxford)

Olivier Faure (Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université Lyon 3)

Dominique Kalifa (Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université de Paris I)

L'esprit criminel sous l'œil de la science (XIX^e-XX^e siècles)

Sommaire

Avant-propos.....	4
<i>Sous l'œil de l'historien</i>	
<i>(Note liminaire d'épistémologie réflexive).....</i>	<i>6</i>
1. Les enjeux de la médecine	
1.1 La phrénologie.....	16
1.2 Suicide et santé publique.....	29
1.3 Expertise mentale et psychiatrie au XIX ^e siècle.....	43
2. Crimino-logiques	
2.1 L'anthropologie de l'homme criminel.....	55
2.2 La psychologie criminelle.....	69
2.3 Droit pénal et criminologie	77
3. Perspectives	
3.1 Les sources de l'histoire des crimes et des peines.....	94
3.1.1 La création du centre de ressources historiques sur l'histoire des crimes et des peines.....	95
3.1.2 « Criminocorpus » : un site portail pour l'histoire des crimes et des peines.....	98
3.2 Expertise mentale et psychiatrie au XX ^e siècle.....	106
3.3 Archives, mémoires, traces.....	114
3.4 Vulgariser : Le pluriel de restitution.....	127
<i>Les temps pour ligne d'horizon</i>	<i>132</i>
Bibliographie.....	136

Avant propos

« Si quelqu'un vient vers nous avec une lueur dans l'œil et nous dit : « vous voulez connaître la « vérité » ? , nous aurons tendance à nous méfier de lui »

Hilary Putnam, *Raison, vérité et histoire*, Paris, Les Editions de Minuit, 1984, p.147.

L'historien est censé apprécier les pièges de la mémoire spontanée, du passé reconstruit et de l'anachronisme convenu. Au seuil d'une habilitation à diriger des recherches, il ne peut nier qu'il les connaisse ni qu'il soit capable de les déjouer parfois. Mais peut-il prétendre à les neutraliser complètement pour lui-même sans céder aux illusions de la toute puissance de son savoir-faire ? Je n'en suis pas certain. Lorsqu'on leur propose de se constituer en objet d'histoire, les plus aguerris d'entre-nous hésitent ¹. A l'évidence, notre métier ne nous prémunit pas contre les difficultés inhérentes à tout essai de rétrospection subjective. L'habilitation à diriger des recherches impose pourtant ce délicat exercice d'ego-histoire, tout en laissant l'impétrant « libre » de le résoudre en posant sa propre équation narrative. La mienne présente cette originalité : je me suis plié à l'exercice de bonne foi en écartant toute téléologie conceptuelle, dans un effort de remémoration qui tentait de restituer le jeu des déterminations multiples, l'effet des rencontres et le poids de la contingence. Il me paraît néanmoins impossible d'en délivrer le résultat, convaincu que je suis qu'il subsiste, au moment de la présentation de ce mémoire, une trop forte distorsion entre l'intention qui a guidé cet effort de restitution subjective et l'interprétation que le lecteur pourrait en faire. Aussi ai-je décidé de n'en produire ici que la conséquence théorique sensible, qui fait que j'ai porté - de bonne heure - une attention (inquiète) aux conditions d'exercice d'une bonne pratique. Cette attention a trouvé à s'exprimer, après la thèse soutenue en 1996, par la publication entre 1997 et 1999 de trois

¹. Voir les contributions réunies et présentées par Pierre Nora in *Essais d'ego-histoire*, Paris, Gallimard, 1987.

articles et la co-direction d'un ouvrage collectif sur ces questions d'épistémologie ¹. Elle sera matière à introduire par une note liminaire le bilan de mes recherches. Première partie de ce bilan, « Les enjeux de la médecine » se trouvent ici partiellement éclairés par trois dossiers : la phrénologie, l'hygiène et l'expertise mentale au XIXe siècle. L'ouvrage lié à cette thématique retrace l'histoire culturelle de la phrénologie en France ². La seconde partie de ce bilan, « crimino-logiques », traite plus spécifiquement des « sciences » « criminelles » ou, pour être plus précis, des discours scientifiques sur le criminel : Quelle histoire ? Quelle(s) origine(s) ? Quelles articulations avec les pratiques pénales ? Quels effets dans le façonnage de nos imaginaires collectifs ? Trois dossiers rassemblent des contributions réparties selon les trois principales dimensions du savoir criminologique : le corps criminel (« l'anthropologie criminelle »), l'esprit criminel (« la psychologie criminelle ») et le droit pénal, qui dresse le cadre normatif du savoir criminologique (« droit pénal et sciences humaines »). L'ouvrage relatif à cette thématique est une synthèse sur l'évolution du rapport du crime et de la folie de 1810 à nos jours ³.

Ce mémoire abordera ensuite dans sa troisième partie les « perspectives » d'ores et déjà ouvertes ou à venir et les « questions vives » que je fais aujourd'hui miennes et qui restent à ce jour sans réponse. Là encore, je distinguerai trois dossiers : les sources de l'histoire des crimes et des peines ; l'expertise mentale au XXe siècle et la question de la diffusion et de la restitution des travaux de recherche.

Agen, novembre 2005

¹. C. Blanckaert, L. Blondiaux, L. Loty, M. Renneville, N. Richard (Eds.), *L'histoire des sciences de l'homme. Trajectoire, enjeux et questions vives*, Paris, L'Harmattan, 1999.

². M. Renneville, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Le Plessis Robinson, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000.

³. M. Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

Sous l'œil de l'historien

(Note liminaire d'épistémologie réflexive)

C'est lors de la rédaction d'un premier article d'épistémologie destiné à la *Revue de synthèse*, peu avant ma soutenance de thèse, en 1996, que C. Blanckaert me fit la remarque que, de nos jours, les jeunes chercheurs n'hésitaient pas à se confronter à cette question autrefois réservée aux historiens expérimentés et confirmés. Ce fait serait tout à l'honneur de notre formation, si l'on pouvait vérifier en même temps qu'il n'est pas réductible à la simple expression de rapports de force, de compétition de places et de territoires. Combien de manifestes d'histoire « pour » sont à lire aussi en histoire « contre » ? Cette dimension cachée relève de la sociologie du savoir historique. Justement. J'étais assez imprégné des propos critiques de P. Thuillier et de J. Chesnaux pour ne pas me départir en ce domaine de quelque suspicion sur l'intentionnalité des acteurs d'une pièce dans laquelle j'étais amené à jouer un rôle indéterminé ¹. Je cherchais alors à éclaircir ma propre position, quitte à ne pouvoir énoncer dans un premier temps que des concepts basiques et une démarche pragmatique. Une épistémologie de bricolage en quelque sorte, comme une « pensée sauvage ». Au moins avait-elle l'exigence d'être lisible.

Cette épistémologie est pour sa plus grande part le produit d'une réflexion sur l'histoire des sciences de l'homme dont l'institutionnalisation reste, en France, très en retrait de l'histoire des sciences et des techniques. « L'homme », en l'occurrence, joue comme un adjectif dépréciatif. Le sujet, seulement, existe-t-il ? On peut en douter si l'on se réfère aux grandes synthèses historiques qui négligent délibérément le champ des sciences de l'homme ². En ce domaine, les disciplines secrètent encore souvent leur propre histoire qui, comme toute mémoire socialement partagée, fonctionne à l'oubli et à la commémoration. Plus

¹. P. Thuillier, *Socrate était-il fonctionnaire ? Essai sur (et contre) l'enseignement de la philosophie à l'université*, Bruxelles, Complexe, 1982 ; *Les passions du savoir, Essais sur les dimensions culturelles de la science* et *D'Archimède à Einstein. Les faces cachées de l'invention scientifique*, Paris Fayard, 1988 ; J. Chesnaux, *Du passé faisons table rase ? A propos de l'histoire et des historiens*, Paris, Maspéro, 1972.

². Voir, pour l'une des plus récentes, M. Serres (Dir.), *Eléments d'histoire des sciences*, Paris, Larousse, 1997 (1989). La première synthèse dans notre domaine a été réalisée par Roger Smith, *The Fontana history of Human sciences*, Londres, Fontana Press, 1997.

proche de « l'histoire récit » que de « l'histoire problème », pour reprendre l'opposition de L. Febvre, cette forme narrative tire sa force d'une légitimité que lui confère sa fonction sociale. L'histoire disciplinaire est ainsi une mémoire disciplinée où les jugements épistémologiques abondent. Elle vise encore bien souvent à restituer une histoire de la vérité ou, tout au moins, de l'éviction progressive de l'erreur sur le modèle réfutationniste de K. Popper.

Considérons l'exemple de la théorie du « criminel-né » de Lombroso ¹. La plupart des criminologues contemporains adoptent à son égard sur l'une des deux positions suivantes : soit ils prennent la théorie comme une anticipation de la biologie du crime contemporaine, soit ils rejettent Lombroso comme l'exemple à ne pas suivre, en insistant sur ses défaillances méthodologiques et ses outrances théoriques ². Les historiens sont-ils porteurs par nature d'une approche alternative ? Ce n'est pas certain, tant nous restons sujets à accepter le statut singulier du discours scientifique comme savoir rationnel et autonome et, en conséquence, à suivre implicitement l'axiome de la tradition épistémologique française pour laquelle l'histoire des sciences consiste à faire l'histoire de « l'éviction de l'inauthentique par l'authentique » ³. On l'a compris, Lombroso basculerait ici du côté de l'inauthentique, voire de la « mystification pure et simple » ⁴. Mais quel est l'apport de ces jugements rétrospectifs ? S'il s'agit de cantonner l'opération historique à saisir l'erreur de cette anthropologie criminelle et dénoncer sa dimension politique, autant prescrire la dépurative *Psychopathia criminalis* d'Oskar Panizza. Publié en 1898, ce récit critique présente l'indéniable avantage sur celui des historiens d'être empli d'une mordante ironie. On peut aussi se reporter, dans la même veine, à cette variante de « demi savant » qu'est le docteur Pantaléone, adepte pathologique de « l'eugénique anthropométrique », brossé au début du XXe siècle par A. van Gennep ⁵.

¹. M. Renneville, « Rationalité contextuelle et présupposé cognitif. Réflexion épistémologique sur le cas Lombroso ». *Revue de Synthèse*, 4e série, n° 4, oct.-déc. 1997, pp. 497-528 [RE 1, pp. 4-37].

². On retrouve ces deux points de vue dans le recueil de Frank H. Marsh et Janet Katz (Ed.), *Biology, Crime and Ethics. A Study of Biological Explanations for Criminal Behavior*, Cincinnati, Anderson Publishing Co, 1985.

³. G. Canguilhem, *Idéologie et rationalité dans l'histoire des sciences de la vie*, Paris, Vrin, 1988, p. 33.

⁴. P. Darmon, *Médecins et assassins à la Belle Epoque*, Paris, Seuil, 1989, p. 104.

⁵. O. Panizza, *Génie et folie* suivi de *Psychopathia criminalis*, Paris, Ludd, 1993 (1898) ; A. van Gennep, « La pantalonade ou l'anthropométrie dangereuse » in *Les demi-savants*, Paris, Mercure de France, 1911, p. 135-151.

Quelle peut être la spécificité du discours historien ? Il est possible, sans invoquer à notre tour une « rupture épistémologique », d'emprunter une voie légèrement divergente, dans laquelle l'écriture de l'histoire reconnaît sa parenté avec le roman, en sa qualité de « territoire où le jugement moral est suspendu »¹. Il s'agit toutefois d'un « genre » littéraire bien délimité, d'un « roman vrai », comme l'avait défini Paul Veyne, qui n'exclue ni les convictions ni les valeurs du narrateur car l'historien des sciences de l'homme est peut-être, plus qu'un autre, sensible aux effets secondaires de la prétention objectiviste des discours savants². Si l'on admet la dimension littéraire de l'histoire sans renoncer pour autant à construire une argumentation rigoureuse, l'enjeu épistémique du savoir de l'historien n'est plus de se débarrasser du récit mais de forger, pour chaque enquête, une modalité narrative permettant une restitution adéquate au problème posé par son objet. La mise en œuvre de ce que la sociologie des sciences qualifie de « principe de symétrie » apparaît comme une ressource heuristique³. Il ne s'agit pas ici de souscrire à sa dérivée que pourrait être un improbable relativisme ontologique, dont la discussion revient aux philosophes des sciences, mais d'en exploiter l'apport méthodologique, consistant à poser sur un même plan, à la différence de l'école épistémologique française, les théories qui visent « une réalité » et « toutes les billevesées nées des différents désirs humains et des fantasmes dont ils se comblent »⁴. Le succès ou l'échec d'un énoncé doivent alors être expliqués par les mêmes facteurs, la compréhension de la production d'une « erreur » ou d'une « vérité » exige les mêmes efforts d'analyse. Par l'application de ce principe, les concepts mêmes de « science » et de « vérité » se trouvent historicisés à partir du critère de démarcation permettant de dire ce qu'ils recouvrent et donc, ce qu'ils excluent. Ce critère de démarcation science/non science, vérité/erreur est en effet implicitement défini par l'état de la science du présent de l'historien. Il est

¹. M. Kundera, *Les Testaments trahis*, Paris, Gallimard, 1992, p.16.

². P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire (suivi de Foucault révolutionne l'histoire)*, Paris, Seuil, 1979 ; C. Blanckaert, « La science de l'homme entre humanité et inhumanité » in *Des sciences contre l'homme*, vol. 1, Paris, Editions Autrement, 1993, pp. 14-45.

³. D. Bloor, *Sociologie de la logique*, Paris, Pandore, 1982 ; sur cette perspective historiographique, voir D. Pestre, « Pour une histoire sociale et culturelle des sciences. Nouvelles définitions, nouveaux objets, nouvelles pratiques », *Annales ESC*, n° 3, 1995, p. 487-522. Sur sa réception controversée en France, voir les contributions réunies par *Le Débat*, « Comment écrire l'histoire des sciences ? », n° 102, 1998.

⁴. G. Gaston-Granger, « Epistémologie », *Encyclopedia Universalis*, 1990, t. 8, p. 565-572 ; D. Bloor, *op. cit.* 1982.

possible pourtant de modifier une fois de plus notre perspective sans changer de critère ni adhérer au relativisme. Il suffit en effet de conjuguer ce critère de démarcation au présent de l'objet d'histoire. Ainsi, pour revenir à la théorie du criminel-né, son statut scientifique doit être défini, en dernière instance, sur les jugements et les critères de l'époque considérée. Lombroso est un scientifique controversé en 1890, sa théorie ne fait plus partie du présent scientifique en 2005. La différence entre cette approche et celle qui consiste à axer le récit sur « l'éviction de l'inauthentique par l'authentique » tient au déplacement de l'exigence d'explication : non pas comment la criminologie s'est finalement débarrassée de la théorie du criminel-né (?), mais plutôt comment cette théorie a pu être formulée et durer si longtemps ? Quel est son régime de plausibilité ?

Cette exigence me paraît partagée par des auteurs aussi différents que Michel Foucault, Jacques Roger, Gérard Simon ou Georges Stocking ¹. Il restait encore à forger les outils d'une telle démarche. J'ai proposé ici deux notions. La « rationalité contextuelle » d'abord, vise à combiner la relativité objective du discours historique (dont le récit est lié au temps du chercheur) à l'objectivité relative de son objet (l'objet du récit ne change que par la relation qu'on en fait, non par ce qu'il désigne, qui est déjà advenu, et dont la connaissance complète est hors de portée). Cette « rationalité contextuelle » désigne plus précisément l'opération de distinction permettant de délimiter le savoir scientifique en son temps. Il s'agit en somme de rétablir le « statut » passé du savoir, perdu au temps de l'historien, en rétablissant ses relations aux savoirs de son temps et en appréciant la distance de ses principaux thèmes par rapport aux sciences de l'époque. Ces thèmes sont-ils novateurs, minoritaires, controversés ou, au contraire, congruents, partagés, reconnus par d'autres discours ou instances prétendant faire « science » ?

Si, dans un espace social donné, nous pouvons déterminer ce qui, relativement à cet espace, peut être qualifié de discours « scientifique », il reste à décider ce qui,

¹. M. Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France*, Paris, Gallimard, 1971 ; J. Roger, *Pour une histoire des sciences à part entière*, Paris, A. Michel, 1995 ; G. Simon, « De la reconstitution du passé (A propos d'histoire des sciences, entre autres histoires) », *Le débat*, n° 66, 1991, pp. 134-147 ; M. B. Di Brizio, « 'Présentisme' et 'historicisme' dans l'historiographie de G. W. Stocking », *Gradhiva*, n° 18, 1995, p. 77-89 ; M. Renneville, *op. cit.*, 1997, [RE 1, p. 14].

relativement au temps, peut être pris comme objet d'analyse. En histoire des sciences, l'échelle chronologique est l'unité théorique. Au-delà des théories, nous évoquons volontiers des « courants », des « disciplines », mais en deçà ? La théorie scientifique doit-elle être toujours prise comme une unité référentielle insécable ? J'ai proposé de définir le « présupposé cognitif » comme l'une des dimensions possibles d'une analyse infra théorique déployée sur une longue durée. S'il faut reconnaître ici l'influence de Lakatos et du concept de « noyau dur » faisant partie de l'heuristique négative des programmes de recherche, ma première source d'inspiration fut la notion de « paradigme métaphysique » entrevue par Kuhn ¹. M. Foucault fut dans un second temps un puissant stimulant par sa volonté de penser ensemble les « pouvoirs » et les « savoirs », « pratiques discursives » et « milieux non discursifs ». Un certain nombre d'historiens des sciences ont déjà entr'ouvert la porte de cette longue durée. Lors d'une rencontre ayant pour objet les rapports entre l'histoire des sciences et l'histoire des mentalités, Jacques Roger délimitait, à côté de l'école épistémologique initiée par G. Bachelard, une large voie de recherche sur les « mentalités » scientifiques ². Ce concept est flou, fort critiqué, mais il recouvre, comme le notait Jacques Le Goff, un espace concret d'analyse ³. Il permet, sur notre exemple, de pointer les influences réciproques entre la représentation « scientifique » du criminel et sa représentation « sociale », en inventant à les étudier dans « la longue durée » de l'évolution de leurs statuts et de leurs rapports réciproques. L'histoire d'un « présupposé cognitif » n'est pourtant pas au sens strict l'histoire d'une mentalité car suivant la définition qu'en donne J. Le Goff, une mentalité est un « système » formé d'un « ensemble d'idées toutes faites que les individus expriment spontanément dans un milieu humain donné à une certaine époque » ⁴. Le « présupposé cognitif » objet de mes travaux constituerait plutôt un élément de la « mentalité scientifique » des

¹. I. Lakatos, *Histoire et méthodologie des sciences*, Paris, PUF, 1994 (1978), pp. 63-66. T. Kuhn, *La Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983 (1962). Kuhn élucide la polysémie du « paradigme » dans une postface dans laquelle on retrouvera cette acceptation réductrice du terme.

². J. Roger, « Histoire des mentalités : les questions d'un historien des sciences », *Revue de Synthèse*, 1983, n° 111-112, pp. 269-275. Voir également « L'histoire des sciences : problèmes et pratiques, histoire des sciences, histoire des mentalités, micro-histoire » in J. Roger, *Les sciences de la vie dans la pensée française du XVIII^e siècle*, A. Michel, 1993, pp. XIX-XXXIX.

³. J. Le Goff, « Histoire des sciences et histoire des mentalités », *Revue de synthèse*, 1983, n° 111-112, pp. 407-415.

⁴. J. Le Goff, *ibid.*, p. 408. J. Le Goff, « Les mentalités, une histoire ambiguë » in Jacques Le Goff et Pierre Nora (Eds.), *Faire de l'histoire*, 1986 (1974), vol. 3, pp. 106-129. Pour une analyse plus critique, voir G. Lloyd, *Pour en finir avec l'histoire des mentalités*, Paris, La Découverte, 1993.

criminologues. Il est un peu à ce titre - suivant l'expression de Fernand Braudel - une « prison de longue durée » ¹...

Lors de cette même rencontre entre historiens et historiens des sciences, Jacques Léonard proposait que les historiens des sciences fassent une place - dans l'activité scientifique *privée* - aux « thémata », qu'il définissait comme les « options thématiques inavouées, que dévoilent les brouillons et les ratures ». Selon Léonard, ces « options plus affectives ou esthétiques que rationnelles », structurent « les mentalités des hommes de science et, d'une manière plus générale, de tous les hommes de pouvoir » ². Ce concept de « thémata » a été élaboré dans les travaux d'histoire des sciences de Gérald Holton ³. Dans un texte théorique de référence, G. Holton précisait ses trois modalités de fonctionnement : « le concept thématique, ou composante thématique d'un concept [...] le thème méthodologique [...] et la proposition thématique, ou hypothèse thématique » ¹. Holton citait comme exemple de concept thématique la symétrie ou le principe de continuité; comme exemple de thème méthodologique, l'idée que les lois scientifiques s'expriment de préférence en termes d'invariants, d'extremums ou d'impossibilités et, comme proposition thématique, tout énoncé « globalisant », comme les deux principes de la relativité restreinte.

Il me semble que les notions de « noyau dur », de « thémata » et de « paradigme métaphysique » possèdent au moins deux caractéristiques communes. La première, c'est qu'elles désignent toutes quelque chose qui, dans les théories, est difficilement accessible à cette réfutation qui désignait selon Popper à la fois le critère de scientificité d'une théorie et la démarche scientifique. La seconde, c'est que les scientifiques eux-mêmes n'ont que fort rarement conscience de mettre en jeu ces notions en tant que postulat. Quelles que soient les différences entre ces trois concepts ; ils ont le mérite commun de repérer un espace infra théorique

¹. Fernand Braudel, *Écrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1989 (1984), p. 51.

². Jacques Léonard, « Histoire des sciences médicales et histoire des mentalités », *Revue de synthèse*, 1983, n° 11-112, pp. 355-362.

³. Gérald Holton, *L'invention scientifique*, Paris, PUF, 1982 (1973).

op. cit., 1982 (pp. 17-30) et surtout « Les thémata dans la pensée scientifique » in G. Holton, *L'imagination scientifique*, Paris, Gallimard, 1981, pp. 21-47. En théorie, Jacques Léonard limite le concept de thémata à « l'activité scientifique *privée* » ; mais on ne retrouve pas trace de cette limite dans son oeuvre.

délaissé par les historiens. Ces réflexions ont contribué à affiner la notion de « présupposé cognitif ». Suivant Holton, je fais l'hypothèse qu'il existe des « thémata » qui participent à la structure des théories scientifiques, qui les informent (et ne les déforment pas); et qui résistent à la réfutation ou à l'abandon des théories dont ils constituent la trame cognitive. A la différence des thémata suggérés plus haut par Léonard toutefois, ces présupposés sont enracinés à un niveau inférieur de la conscience et ils ne donnent pas aux controverses scientifiques « des accents de lutte impitoyable » car un « présupposé cognitif » peut fort bien se retrouver à l'identique dans deux théories apparemment en opposition. C'est le cas par exemple en anthropologie criminelle, dans la fameuse opposition Lombroso-Lacassagne et c'était encore le cas lorsqu'on discutait inlassablement dans la première moitié du siècle sur le régime pénitentiaire qui serait le plus adéquat : que l'on préfère le système pennsylvanien ou le système d'Auburn, c'est toujours de carcéral qu'il s'agissait...

Elément structurel de la théorie, le présupposé cognitif l'informe au double sens du terme : il lui donne son contenu informatif et sa forme épistémique. Dans la théorie du criminel-né, le contenu informatif du présupposé cognitif est d'ordre programmatique : il consiste à rechercher un rapport de causalité entre l'organisation d'un individu et son rapport à la loi.

Quant à la « forme » du présupposé cognitif, son modèle épistémologique donc, elle est souvent repérable dans les controverses scientifiques (quels sont les arguments « forts » dans la discussion ?) et contraint généralement le récit de découverte. Voici celui de Lombroso : « En 1870, je poursuivais depuis plusieurs mois dans les prisons et les asiles de Pavie, sur les cadavres et sur les vivants, des recherches pour fixer les différences substantielles entre les fous et les criminels, sans pouvoir bien y réussir : tout à coup, un matin d'une triste journée de décembre, je trouve dans le crâne d'un brigand toute une longue série d'anomalies ataviques, surtout une énorme fossette occipitale moyenne et une hypertrophie du vermis analogue à celle que l'on trouve dans les Vertébrés inférieurs. A la vue de ces étranges anomalies, comme apparaît une large plaine

¹. *ibid.*, 1981, p. 28. Si la théorie d' Holton ressemble beaucoup en apparence à celle de Kuhn, elle s'en distingue toutefois assez nettement car les oppositions thématiques sont susceptibles de subsister dans la « science normale » ainsi que « d'un bout à l'autre des époques de révolution » (*ibid.*, p. 46).

sous l'horizon enflammé, le problème de la nature et de l'origine du criminel m'apparut résolu : les caractères des hommes primitifs et des animaux inférieurs devaient se reproduire de nos temps » ¹

En expliquant ainsi sa « découverte », Lombroso énonce sans doute l'authentique ressenti d'un événement personnel, mais sa narration ne s'en conforme pas moins à la poétique du savoir scientifique. L'exigence du réalisme scientifique contraint l'auteur à accommoder son récit au modèle de rationalité admis par la communauté à laquelle il s'adresse. Or l'épistémologie normative des sciences humaines de l'époque prône le modèle de l'induction. Nombre de savants du XIX^e siècle se déclarent « esclaves des faits » (l'expression est de Lombroso) et c'est grâce à cette soumission aux faits qu'ils accèdent à la vérité. Lombroso lui-même était persuadé que « l'observation à outrance des faits était l'unique secret » de ses triomphes sur ses adversaires ². En plaçant le fondement de son savoir sur le seul terrain de l'observation de la nature, Lombroso espérait instaurer un nouvel ordre dans le discours sur les criminels. Le scénario de la découverte de l'atavisme criminel pose ainsi à sa manière, et suivant un terme anachronique, une « rupture épistémologique ». La bonne observation du fait objectif érige le savoir scientifique en discours de vérité, neutre, impartial et transcendant la société. Il est posé en totale indépendance vis-à-vis du sujet qui le produit et de la société dans laquelle il s'énonce. Ce récit est aussi dans un certain sens producteur de mythe ou, pour être plus précis, reproducteur d'une certaine vision de la science qui n'a pas totalement disparu de nos jours.

Le présupposé cognitif possède, tant sur le plan de sa forme que de son contenu, une forte capacité de résistance à la « réfutation ». Cette spécificité lui permet de persister souvent dans les discours, bien au-delà de la théorie initiale qui lui a servi de vecteur de diffusion et/ou de légitimation. Déplacer l'analyse à ce niveau infra théorique permet de déverrouiller l'échelle des durées. Si cette opération a été depuis longtemps accomplie dans le champ de l'histoire sociale, il n'en va pas de même pour l'histoire des sciences de l'homme. On voit pourtant tout l'intérêt

¹. C. Lombroso, « Discours d'ouverture », *Actes du sixième congrès international d'anthropologie criminelle*, Turin, Bocca, 1908, pp. XXII ; M. Renneville, « Lumière sur un crâne ? Une lecture de la découverte de l'atavisme criminel » in J. Carroy et N. Richard (Ed.), *La découverte et ses récits*, Paris, L' Harmattan, coll. « Histoire des sciences de l'homme », 1998, pp. 15-36.

². C. Lombroso C. et Ferrero G, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896, p. I.

que l'historien peut y trouver. Lorsque l'enquête historique se fixe sur la seule unité théorique, elle relève d'une périodisation de courte ou moyenne durée alors que la généalogie d'un présupposé cognitif peut, elle, rejoindre la longue durée. Etiré sur cette échelle, le « criminel-né » de Lombroso n'est plus que l'expression théorique singulière d'un présupposé cognitif qui l'informe et le dépasse. C'est ainsi que j'ai pu constituer l'objet de ma thèse, qui ne portait ni sur la naissance de la criminologie, ni sur l'anthropologie criminelle, mais sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France, au XIX^e siècle ¹. Mais il y a plus. En ouvrant l'analyse au-delà de la seule théorie « réfutable », de nouvelles perspectives se font jour également pour ressaisir les relations complexes de la « science » avec ce qu'elle n'est pas ou, plutôt, pour appréhender les différents éléments de ce qui fait science ou pas, à un moment donné. La notion d'« expérience cruciale » apparaît alors peu opératoire pour comprendre les controverses scientifiques car c'est la nature même de ce qui est recevable comme « preuve » qui doit être appréciée en son temps ². L'observation, de même, se trouve problématisée ; car elle est toujours déjà structurée par un « regard » intimement oculaire et mental. La remarque vaut pour les savoirs comme pour les savants saisis en objet d'histoire ; mais elle s'applique aussi, suivant une symétrie réflexive, au discours de l'historien. Voilà pourquoi il me semblait important de dresser en note liminaire les grandes lignes de la subjectivité épistémologique qui a guidé mes recherches. Place maintenant aux dossiers.

¹. M. Renneville, *La médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France. 1789-1889*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Paris 7, 1996 (Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1997)

². Laurent Loty et M. Renneville, « Penser la transformation des rapports entre le scientifique et le non scientifique » in *L'Histoire des sciences de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 247-263. [RE 3, vol. 1, pp. 59-75]

1

Les enjeux de la médecine

1. Les enjeux de la médecine

Les dossiers ici réunis s'inscrivent chronologiquement dans une historiographie de la médecine qui va de *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs* de Jacques Léonard (1981) à la publication de la magistrale *Histoire de la pensée médicale* dirigée par Mirko Grmek (1999). De l'œuvre de Jacques Léonard, j'ai retenu la nécessité de travailler sur des dossiers circonscrits, une attention vigilante à l'inventaire des sources et la volonté de restituer l'activité humaine, au-delà des débats d'idées et, sur le plan de la méthode, l'indispensable combinaison de l'exploitation des revues médicales avec les archives « du corps »¹. Quant à *l'Histoire de la pensée médicale*, elle devait me permettre de prendre position dans cette historiographie, en défendant la nécessité de maintenir, dans les recherches portant sur la période contemporaine, une place aux théories médicales abandonnées et à un imaginaire de « fiction » que l'on prend plus volontiers en compte pour les périodes antérieures².

1.1. La phrénologie.

La phrénologie est tôt venue dans mes recherches. Si elle n'est pas présente en 1991 dans le mémoire de maîtrise sur l'agressivité humaine, elle trouve déjà une place dans la maîtrise d'histoire, soutenue l'année suivante. J'ai bénéficié sur ce thème de l'apport du livre de G. Lantéri-Laura et, un peu plus tard, de l'amitié et des compétences de son auteur¹. Produit d'une heureuse combinaison de l'épistémologie de G. Canguilhem et de l'approche phénoménologique de J.

¹. J. Léonard, *Les médecins de l'Ouest au XIXe siècle*, Paris, H. Champion, 1978, 3 vols ; *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Paris, Aubier, 1981 ; *Archives du corps. La santé au XIXe siècle*, Rennes, Ouest-France, 1986. Sur ce parcours qui exprime bien les difficultés de l'histoire de la médecine en France, voir la préface de J.-P. Peter aux textes réédités in J. Léonard, *Médecins, malades et société dans la France du XIXe siècle*, Paris, Sciences en situation, 1992. Voir également les contributions réunies par Michel Lagrée et François Lebrun, *Pour l'histoire de la médecine. Autour de l'œuvre de Jacques Léonard*, Rennes, PUR, 1994.

². M. Renneville, « Mirko D. Grmek (dir.), Histoire de la pensée médicale en Occident, vol. 3. Du romantisme à la science moderne. Compte rendu », *Annales HSS*, 2001, pp. 207-211. (RE 15, vol. 1, pp. 279-283)

Hyppolite, l' *Histoire de la phrénologie* de G. Lantéri-Laura m'apparut d'abord comme une étude définitive sur la question en ce qu'elle avait franchi le pas, préliminaire et décisif, de replacer la phrénologie dans une histoire des sciences refusant de projeter « dans le passé l'anathème et les éloges » ². La théorie de Gall trouvait ainsi sa place, singulière, dans la longue histoire de la découverte progressive des localisations cérébrales et de la division fonctionnelle du cortex, comme une théorie irréductible à l'héritage de Cabanis ou à une anticipation de Broca. Que pouvait-on apporter de plus sur le terrain documentaire, que pouvait-on dire de plus dans la dimension de l'analyse ? Résolu à inscrire ma contribution en complémentarité avec cette recherche, j'ai d'abord considéré la phrénologie, à la suite des criminologues, comme la première théorie scientifique visant à expliquer le crime par un déterminisme biologique. Ce traitement n'était à bien y regarder qu'une application un peu frustrée de l'approche de G. Lantéri-Laura car la phrénologie est à bien des égards une science - fiction, qui a produit un espace de véridiction controversé dépassant largement sa seule vision de l'homme criminel ³.

Il était tentant de transposer sur le cas français le modèle explicatif des « social studies ». L'analyse de la controverse phrénologique a en effet été l'objet d'une intéressante... controverse dans l'historiographie anglo-saxonne des années 1970 ⁴. Partant du cas de l'implantation de la phrénologie à Edinburgh dans les années 1810-1820, Geoffrey N. Cantor a rendu compte de la position des tenants et des adversaires de la phrénologie en appliquant l'épistémologie normative de T. Kuhn. Ce faisant, il assimilait la controverse phrénologique à un conflit entre deux visions du monde quasiment incommensurables sur le plan théologique, philosophique, scientifique et méthodologique. Steven Shapin se voulait plus radical encore en affirmant qu'il y avait au contraire un vrai dialogue entre les protagonistes de cette controverse, mais que la discussion portait aussi bien sur

¹. G. Lantéri-Laura, *Histoire de la phrénologie. L'homme et son cerveau selon F. J. Gall*, Paris, PUF, 1993 (1970).

². *ibid.*, p. 13.

³. M. Renneville, « Phrénologie et criminologie », *Revue internationale de philosophie pénale et de criminologie de l'acte*, décembre 1994, n° 5-6, pp. 247-268.

(RE 20, vol. 2, pp. 348-369)

⁴. S. Shapin, « Phrenological Knowledge and the Social Structure of Early Nineteenth-Century Edinburgh », *Annals of Science*, vol. 32, 1975, pp. 219-243 ; Geoffrey N. Cantor, « The Edinburgh phrenology debate : 1803-1828 », *Annals of Science*, vol. 32, 1975, pp. 195-218, pp. 247-256.

les implications techniques que sociales de la théorie phrénologique. La controverse devenait alors, comme le souligne M. Callon et B. Latour, une « traduction » liant « des énoncés et des enjeux a priori incommensurables et sans communes mesures » ¹. Se démarquant de l'épistémologie poppérienne, Cantor et Shapin admettaient (comme G. Lantéri-Laura), que tout objet « naturel » visé par la science est toujours déjà construit par le regard informé du savant et la culture scientifique dans laquelle il s'insère ; mais Shapin ajoutait, et ce fut le nœud du débat, que l'activité et les productions intellectuelles s'expliquaient pour une très large part par l'activité sociale. Cette discussion épistémologique avait le mérite de questionner la nature de l'explication historique mais chez Cantor et surtout chez Shapin, la modalité de transfert ou, pour être plus précis, les conditions de circulation entre l'instance cognitive et l'instance « sociale » n'étaient pas explicitée. Si je suis assez enclin à penser après Mary Douglas que les institutions sont productrices de « pensée » et de « convention cognitive » visant à transformer une contingence en « nature », il me paraît moins assuré en retour que tout individu soit systématiquement et également porteur d'une « pensée institutionnelle » ². La somme d'activités sociales déployées au cours d'une controverse recouvre une variété de motivations demandant à être quasiment individualisée si l'on veut cerner les conditions de possibilités de production d'une « idée ». Si l'on peut bien relier telle prise de position avec tel individu et donc, telle position sociale ; il s'avère hasardeux d'affirmer que les partisans de la phrénologie sont des « outsiders » (S. Shapin) car il y a trop d'exceptions à cette règle qui ont favorisé le développement de la phrénologie (en France : Broussais, Corvisart, Appert, Dumont d'Urville, Bouillaud, ...). Il est encore plus douteux d'affirmer que la position sociale explique la construction du savoir car l'une et l'autre peuvent varier de façon indépendante ou alors, il faudrait admettre la coexistence dans l'espace social de différents types de phrénologies. Il y aurait ainsi une phrénologie de pouvoir et une phrénologie de l'ombre, une phrénologie académique et une phrénologie populaire, une phrénologie athée et une

¹. M. Callon et B. Latour (Eds.), *La science telle qu'elle se fait*, Paris, La Découverte, 1990, p. 32. Dans le même ouvrage, S. Shapin, « La politique des cerveaux : la querelle phrénologique au XIXe siècle à Edimbourg », pp. 146-199. Des travaux plus récents se sont fait l'écho de ce débat historiographique sur la controverse phrénologique, notamment Roger Cooter, *The Cultural meaning of popular science. Phrenology and the organization of consent in nineteenth-century Britain*, Cambridge, CUP, 1985.

². M. Douglas, *Ainsi pensent les institutions*, Paris, Usher, 1989 (1986). Pour une approche philosophique de cette question, V. Descombes, *Les institutions du sens*, Paris, Ed. de Minuit, 1996.

phrénologie religieuse, une phrénologie socialiste etc. Bref, autant de phrénologies que de phrénologistes. Existe-t-il une loi de relation univoque du cognitif au social ? La variation des phénomènes est à la fois spatiale et temporelle et nos catégories de perception en sciences humaines ne sont pas probablement pas appropriées à une telle « découverte ». Les exemples abondent. Le déterminisme biologique a pu ainsi servir des positions « progressistes » au XIXe siècle, alors qu'il est mobilisé comme un argument de la pensée « conservatrice » au XXe siècle. A. Hirschmann dresse un constat identique dans son étude sur les trois figures rhétoriques fondamentales (« effet pervers », « inanité », « mise en péril ») censées qualifier la « pensée réactionnaire » en concédant, *in fine*, que ces figures sont largement partagées, tant par les groupes « réactionnaires » que par les « progressistes » ¹.

Cet ensemble de remarques fragilisait d'autant plus mon adhésion au programme des « social studies » que ces dernières reposent implicitement sur le modèle d'une sociologie scientiste à visée explicative pour laquelle l'observation de deux phénomènes parallèles glisse du statut d'une corrélation à celui d'une causalité. Marc Bloch avait déjà souligné à sa manière la difficulté d'une telle approche : « Préjugé du sens commun, postulat de logicien ou tic de magistrat instructeur, le monisme de la cause ne serait pour l'explication historique qu'un embarras » ². Sur le plan narratif enfin, cette variante de l'histoire épistémologique me semblait unilatérale et par trop démonstrative, rappelant à son tour les remarques critiques de Lucien Febvre sur cette tendance obstinée à « penser les choses de l'histoire par assises, par étages, par moellons - par soubassements et par superstructures » plutôt qu'en terme de « climat commun » ou de concomitances ¹.

Loin d'infléchir mon option de départ, ce débat historiographique a plutôt renforcé ma résolution à traiter ce dossier dans la complémentarité des travaux de G. Lantéri-Laura. Ce choix a eu deux conséquences sur mon traitement de la controverse phrénologique en France et, plus largement, sur la manière de rendre compte de cette théorie. Concernant la controverse, j'ai souligné l'effet de

¹ A. Hirschmann, *Deux siècles de pensée réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.

² M. Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, A. Colin, 1997 (1949), p. 156.

nouveauté de la phrénologie, l'intensité du débat et son évolution, sa dimension à la fois « religieuse », « sociale » et « politique » (ces distinctions étant pour une part rétrospectives) mais aussi la « plausibilité » des arguments, la bonne foi probable de la majorité des acteurs de ce débat, l'étendue de la discussion et la production de nombreuses pièces justificatives non déterminantes, la persistance des enjeux après son déclin ².

Délaissions donc la controverse historiographique pour revenir à la controverse phrénologique. Le débat a pris en France des accents de croisade lorsque le docteur Laurent Cerise (1807-1869), fidèle disciple de Buchez et de l'abbé Badiche, dédia en 1835 sa réfutation aux élèves de l'école de médecine de Paris en ses termes : « Cet examen critique du système phrénologique vous est adressé par nous qui avons décidé de combattre, avec énergie et persévérance, pour la sainte cause de l'unité et de la fraternité chrétienne »³. Rejetant la méthode inductive prônée par les phrénologistes, Cerise subordonnait explicitement la « véracité » d'une théorie à sa « moralité » ⁴. De fait, l'expansion de la phrénologie fut contrecarrée à la fin des années 1830 par la puissance retrouvée de la Compagnie de Jésus. Louis-Ignace Moreau par exemple, dont les études furent publiées sous les auspices de Monseigneur de Luca dans les *Annales des Sciences religieuses*, dénonça haut et fort ce matérialisme phrénologique qui proclamait « au dedans de l'homme le règne de la matière ». La théorie de Gall était un « paganisme interne »¹.

L'essentiel des arguments des catholiques relève de la théologie ; mais comment s'en étonner, lorsque le docteur Philippe Buchez mettait en avant, depuis ses articles dans *L'Européen* jusqu'à son cours d'introduction aux sciences médicales, « l'universalité du critérium moral » ? C'est d'ailleurs au nom de la morale, comme Cerise, que Buchez disqualifie en 1838 la science phrénologique en

¹. L. Febvre, « Vivre l'histoire. Propos d'initiation » in *Combats pour l'histoire*, Paris, A. Colin, 1992, (1941), p. 26

². M. Renneville, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Le Plessis Robinson, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000 ; « La phrénologie : méthode et controverse » in B. Andrieu (Dir.), *L'invention du cerveau*, Paris, Press Pocket, 2002, pp. 77-110. **(RE 7, vol. 1, pp. 147-178)**

³. L. Cerise, *Exposé et examen critique du système phrénologique, considéré dans ses principes, dans sa méthode, dans sa théorie et dans ses conséquences*, Paris, Trinquart, 1836. Cerise est un proche ami de Buchez et il collabore à *L'Européen*, fondé en 1835 pour diffuser les opinions morales et philosophiques du maître.

⁴. L. Cerise, *ibid*, p XI.

éludant la discussion de ses arguments physiologiques². Il faut rappeler l'argumentaire, qui fonde alors un refus, et légitimera bientôt un engagement enthousiaste pour la théorie des dégénérescences : « Il vous sera dit dans le cours de vos études, et c'est la doctrine phrénologique qui se chargera de vous l'enseigner, que tous les actes des hommes sont les conséquences nécessaires, ou les résultats nécessaires, des aptitudes déposées en eux : que ces aptitudes elles-mêmes résultent de l'organisation même du cerveau ; et que, par conséquent, la disposition organique de l'appareil cérébral prédétermine nécessairement tous les actes humains. A cette argumentation vous répondrez : que toute doctrine semblable conclut à la non-existence de l'âme, puisque, tous les actes humains étant déterminés par la seule organisation de l'appareil cérébral, l'âme existe comme si elle n'existait pas. Or, toute doctrine qui conclut à la négation de l'une des existences que la morale suppose et démontre, étant par cela seul démontrée fausse, vous serez par cela seul dispensés de toute autre vérification. D'ailleurs, cette doctrine ne nie-t-elle pas le premier fondement de toute morale ? - la libre responsabilité des hommes »¹.

Il paraissait ainsi assez nettement qu'à l'aune de notre présent, certains arguments des critiques de la science phrénologique pouvaient être jugés comme étant tout aussi irrecevables que la théorie de Gall, aussi me suis-je résolu à ne pas prendre la phrénologie comme « cause épistémologique » mais comme un « terrain » dans lequel on s'immerge avec le moins d'idées préconçues possible ou plutôt, avec cette préconception que l'on ne sait pas encore exactement ce que l'on cherche et que l'on ne préjuge pas des éléments à rassembler. Ce fut la seconde conséquence de mon positionnement initial : L'effet de dépaysement devait peu à peu disparaître au profit d'une connivence avec mon sujet, mes sujets... Cette posture épistémologique bien connue de l'ethnologie n'a pourtant pas tenu bien longtemps, tant elle me semblait entretenir une troublante relation d'identité avec cette « histoire historisante » qui prétendait ne pas choisir les faits et ressusciter le passé tel qu'il fut réellement... Mieux valait donc construire l'objet

¹. L.-I. Moreau, *Du matérialisme phrénologique*, Paris Debécourt, 1843, pp. 40-41.

². Elizabeth. A. Williams affirme que Buchez laissa le soin de cette réfutation à Cerise. Cf. *The physical and the moral. Anthropology, physiology and philosophical medicine in France. 1750-1850*, Cambridge, CUP, 1994, p. 221

de recherche en rétablissant le lien subjectif de l'historien à son objet. La distance artificiellement gommée pour les besoins de l'enquête (« je suis un phrénologiste ») devenait ainsi l'opérateur permettant de guider l'investigation. Et la question conséquente était alors très simple, donc redoutable : « comment peut-on être phrénologiste ? »

Si je n'ai pas épuisé les éléments de réponse à cette question, celle-ci a joué un rôle déterminant dans l'inflexion de mes recherches. J'aurais quelque hésitation si je devais ranger cette inflexion dans une catégorie institutionnalisée (passage de l'histoire « épistémologique » à l'histoire « culturelle », « sociale » ?) mais j'en cernais alors les effets en appliquant à ce dossier la « lecture spéculaire » entrevue lors de l'analyse du récit de découverte de Lombroso : « Il est douteux que les exemples du passé puissent concourir à définir - ou seulement confirmer - une quelconque méthodologie pour la recherche actuelle. Au moins incitent-ils à prendre au sérieux la logique d'une erreur, sa plausibilité et ses effets de vraisemblance. C'est ici l'enjeu de cette enquête : en ressaisissant l'étrangeté du passé, on met au jour des continuités qui permettent de lire différemment le présent, d'interroger ses évidences, de le mettre à distance. Jeu de miroir. En ce sens, l'expérience phrénologique permet de questionner au moins indirectement - comme toute science rejetée - le statut de la « vérité » dans notre société. La mesure des préjugés du passé n'a d'intérêt que dans cette réflexivité »².

Ce questionnement orienta mon attention sur les effets de véridiction de cette science. Comment faisait-on pour palper saillies et méplats sur les crânes ? Comment mouler un buste en Hermès ? Quelle sensibilité visuelle permettait de voir en un musée de bustes et de crânes la démonstration d'une science vraie ? Comment pouvaient être perçus les bustes de criminels lors des séances annuelles de la Société phrénologique de Paris ? Quelle que soit la masse de documentation récoltée, le travail de restitution ne pouvait être ici que conjecturale, à partir de guides, de journaux et de témoignages ; mais il m'apparaissait indispensable pour (r)établir la plausibilité de cette théorie. Il

¹. P. Buchez, *Introduction à l'étude des sciences médicales*. (Leçons orales recueillies et rédigées par Henry Belfield Lefevre), Paris, Eveillard et Cie, 1838, p. 155.

². M. Renneville, *Le langage des crânes*, op. cit., p. 22.

supposait aussi que soit à peu près résolue la question de la définition du phrénologiste. Or le phrénologiste n'est pas seulement l'individu qui se définit comme tel, il peut aussi être lecteur, écrivain, mesureur, mouleur, voyageur et... scientifique. Sans croire vraiment à la possibilité d'une histoire totale, je voulais tendre au moins à une relative exhaustivité de l'inventaire des traces laissées par cette science : les écrits (recension des sources imprimées sur les catalogues papiers et la série de fiches cotées Tb 50 à l'ancienne bibliothèque nationale de France, recherche de correspondances, de manuscrits), les objets (bustes, crânes, affiches...), les lieux (sociétés savantes et académies, musées phrénologiques, Institut historique de France...), les techniques (dissection, moulage, appareils de mesure), les individus (prosopographie de la Société phrénologique de Paris, biographies des principaux phrénologistes). Dans ce recueil de sources, ma plus grande déception a été de ne pas retrouver les archives de la Société phrénologique de Paris mais il y a eu, en compensation, des découvertes inattendues : les collections de bustes et les pièces manuscrites conservées au laboratoire d'anthropologie biologique du Musée de l'homme, à la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, à la BNF, aux Archives nationales, les papiers conservés par la descendante d'Alexandre Dumoutier (les familles Broussais et Gall, hélas, n'ont plus rien) et, surtout, le journal de bord de Dumoutier, largement exploité dans l'article sur la place de la phrénologie dans la dernière circumnavigation scientifique de Jules Dumont d'Urville ¹.

Ce récolement de sources a permis de mettre en lumière le mouvement phrénologique français, ses ramifications et ses lieux de sociabilité, ses principaux tenants. Je n'en rappellerai ici qu'une figure, qui a produit justement bien peu d'imprimés. Parent pauvre de l'historiographie, Pierre-Marie-Alexandre Dumoutier (1797-1871) fut l'un des phrénologistes parisiens les plus célèbres sous la Monarchie de Juillet. Il est probable que Dumoutier n'ait pas posé pour la postérité parce qu'il fut, comme le notait Ackercknecht dans une étude pionnière,

¹. M. Renneville, « Un terrain phrénologique dans le Grand Océan (autour du voyage de Dumoutier à bord de *L'Astrolabe* en 1837-40) » in C. Blanckaert (Ed.), *Le terrain des sciences humaines (Instructions et enquêtes. XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 89-138. (RE 4, vol. 1, pp. 76-125)

un homme relativement discret ¹. Il est plus assuré encore qu'il décéda à une date où la phrénologie était invoquée comme repoussoir discréditant par la communauté médicale de l'époque. Dumoutier se compta pourtant parmi les fondateurs de la Société phrénologique de Paris créée en 1831 et il fut un de ses membres les plus actifs aux côtés de Fossati, des Broussais, Bouillaud, Florens, Voisin, Las Cases fils, Sarlandière...². S'il n'était pas médecin, il en avait la formation. Il avait suivi en particulier les cours d'anatomie et de physiologie donnés par Hippolyte Cloquet à l'Athénée de Paris en 1814-16, les cours de clinique donnés par Bécлар à la Pitié et il semble bien, comme le certifie Cloquet en 1825, que des "raisons de fortune" seules l'aient empêché de prendre une inscription régulière à la faculté de médecine ³. Dumoutier a travaillé quelques années comme aide anatomiste auprès de Bécлар, qui avait remplacé Dupuytren comme chef des travaux anatomiques à la faculté de médecine de Paris en 1812. C'est durant cette période qu'il rassembla de nombreux moulages de têtes de criminels pour le cabinet d'anatomie comparée de la faculté de médecine. Ceux-là même, très probablement, que l'on peut encore voir au Musée Orfila-Delmas-Rouvière, à Paris. La réputation de Dumoutier comme anatomiste et phrénologiste dépassait alors largement sa reconnaissance institutionnelle, qui était (et restera) fragile. Dumoutier fut aussi le préparateur en titre de la Société phrénologique. Il effectua le moulage sur nature de Lacenaire, les moulages post-mortem du général Lamarque, de Casimir Perrier et du cuisinier Carême, des assassins Lemoine et Fieschi. Il se livra également à une analyse phrénologique des élèves de l'Institut royal des Sourds-muets en présence d'Itard et il fit dans les années 30 des examens phrénologiques qui eurent des échos dans la presse nationale.

En janvier 1836, Dumoutier inaugura le musée de la *Société phrénologique de Paris* en prononçant un discours sur Lacenaire ⁴. A la fin de l'année 1837, le musée comprenait 600 bustes « moulés sur nature », selon l'expression de

¹. E. Ackercknecht, « P.-M.-A. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 10e série, 7, 1956, pp. 289-308.

². Archives nationales F17/3038.

³. On trouvera différents certificats d'assiduité à des cours de médecine, ainsi qu'un certificat d'inscription à la section de peinture et de sculpture de l'école spéciale des Beaux-Arts de Paris en 1814 à la bibliothèque du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris (Ms 2662).

⁴. M. Renneville, « Un musée d'anthropologie oublié : le cabinet phrénologique de Dumoutier », *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1998, n.s., t. 10, n° 3-4, pp. 477-484. (RE 6, vol. 1, pp. 139-146).

l'époque, 300 crânes, 200 cerveaux moulés, des têtes de momie, des crânes de races et des têtes d'animaux appartenant aux quatre classes de vertébrés ¹. Les collections ethniques furent encore notablement enrichies par le voyage en Océanie. Ce musée phrénologique fut ouvert au public de 1836 à 1853. A cette date, le déclin irrémédiable de la théorie de Gall dans les milieux scientifiques et des difficultés financières obligèrent Dumoutier à fermer le local du 37 rue de Seine. Les collections furent entreposées à l'école de médecine, au Muséum d'Histoire naturelle puis au Musée de l'Homme. Elles sont aujourd'hui conservées au Laboratoire d'anthropologie biologique.

L'accumulation des sources repérées au cours de cette enquête permet aujourd'hui encore d'envisager de nouvelles pistes de recherches. En voici deux. Les phrénologistes d'abord, restent des individus dont les parcours et les affiliations gagneraient à être explorés plus précisément. Une source précieuse serait ici la correspondance, hélas éparpillée en de multiples fonds publics et privés. John van Wyhe s'est attaché ces derniers mois à rassembler et à éditer celle de J.-C. Spurzheim ². Cette publication promet d'enrichir d'une manière décisive notre connaissance des réseaux phrénologiques. J'ai pu consulter très récemment une lettre d'un phrénologiste normand, François-Guillaume Gervais de Frisville (1803-1867), qui montre bien tout l'intérêt d'une telle investigation. Cette lettre fait en effet partie d'un fonds privés de courriers de détenus politiques dans les prisons françaises au XIXe siècle. Celle de Gervais est adressée au baron Girod de l'Ain. Elle a été écrite de la prison Sainte-Pélagie, en 1834. Outre son caractère de témoignage sur les conditions de détention, elle permet de confirmer l'engagement républicain de ce phrénologiste militant ¹.

Deuxième piste possible. La phrénologie a opéré dans des lieux qui restent pour une large part méconnus. On sait encore bien peu et souvent rien des salons, des foires et des cabinets de divination où officièrent de nombreux phrénologistes. On en sait guère plus sur l'organisation et l'activité des sociétés phrénologiques des

¹. *La Phrénologie*, 1837, n° 22, p. 4.

². <http://pages.britishlibrary.net/phrenology/>. *The History of Phrenology on the Web* (J. van Wyhe). Du même auteur, le récent *Phrenology and the Origins of Victorian Scientific Naturalism*, Londres, Ashgate Publications, 2004.

grandes villes de province et des sociétés périphériques qui, sans être phrénologiques, ont accueilli et alimenté le débat sur la théorie de Gall. L'une de ces sociétés « périphériques » est l'Institut historique de Paris. Fondé en 1834 à l'initiative d'Eugène Garay de Montglave, avec l'appui de Thiers et Guizot « dans le but de constater et d'avancer les progrès de la science de l'histoire », cet institut transverse le siècle pour devenir en 1872 la Société des études historiques ². Son journal paraît régulièrement à partir de 1834 (*L'Instigateur, Journal de l'Institut historique, Revue de la Société des études historiques, Société des études historiques. Compte-rendu des travaux* etc.) et les registres manuscrits des séances de ses premières années sont conservés à la bibliothèque de l'Arsenal. Or, à sa création, la seconde classe de l'institut s'intitule « Histoire des races humaines » ³. On compte parmi ses membres des phrénologistes actifs (Beunaiche de La Corbière, Marchal de Calvi, Jean-Baptiste Mège, Casimir Broussais...) mais aussi de farouches opposants, comme le docteur Cerise et l'abbé Badiche. La phrénologie y est donc discutée, tout comme la question du rapport entre les caractères physiologiques des peuples et les systèmes sociaux, le compte général de l'administration de la justice criminelle, la peine de mort⁴...

Malgré ces pistes non explorées, il est possible de dresser un bilan provisoire de cette recherche sur le « terrain » phrénologique. Si l'on considère la doctrine de Gall pour ce que M. Foucault aurait appelé ses « effets de véridiction », force est de constater que ces effets dépassent la période durant laquelle elle a été discutée comme science. La postérité de la phrénologie est alors perceptible dans cinq domaines :

1) La doctrine de Gall a accompagné l'ascension du narcissisme qui caractérise la société bourgeoise du XIXe siècle. La cranioscopie a été durant plusieurs décennies une technique d'auto-analyse psychologique. La littérature romanesque

¹. Lettre de Gervais de Fresville au baron Girod de l'Ain, président du conseil d'Etat. 31 mai 1834. Fonds privé de P. Zoummeroff.

². P. Deslandres, « Les débuts de l'Institut historique », *Revue des études historiques*, 88e année, juillet-septembre 1922, fascicule 124, pp. 299-324.

³. *Registre manuscrit de l'Institut historique* (n° 9185, p. 5). Bibliothèque de l'Arsenal. Paris. Cette classe a pour sous-titre « Couleurs diverses, berceaux primitifs, émigration, fondations, révolutions et chutes des empires, histoire générale et particulière des nations, philosophie de l'histoire, archéologie, histoire générale des voyages, etc. »

⁴. *Registre manuscrit de l'Institut historique* (n° 9190, 1839, pp. 64-67). Paris. Bibliothèque de l'Arsenal.

offre de nombreux témoignages de cet usage, en prenant avec Balzac la phrénologie pour un langage de réalité, avant d'en faire un emploi satirique. Alfred de Vigny peint un Stello désabusé, décrivant longuement sa maladie au docteur Noir en termes phrénologiques. Et Bouvard et Pécuchet s'essaieront eux aussi, un peu plus tard, à la palpation des crânes ¹. Un grand nombre de caricatures ont mis en scène le diagnostic cranioscopique puis, au fur et à mesure que la science déclina, les allusions se firent plus vagues.

2) Pour la phrénologie, les déterminations mentales du sujet sont lisibles sur son corps. Cette hypothèse d'une relation causale entre structure organique et fonctions psychiques se retrouve dans la théorie des dégénérescences de Morel, l'anthropologie criminelle de Lombroso et la reconnaissance des « types professionnels » par les médecins de la fin du siècle. Elle signale bien l'obsession de l'identification qui animait alors les sciences de l'homme. Une obsession que l'on retrouve intacte au XXe siècle dans la morphopsychologie et les théories raciales.

3) La phrénologie a fortement contribué à la déstabilisation d'un sujet juridique qui était pourtant sorti consolidé des codifications de la Révolution française. Si le primat du libre arbitre n'a cessé d'être remis en cause au XIXe siècle à travers les « pathologies de la volonté » dépendant d'une imperfection physique de l'individu, la phrénologie fut la première théorie à poser aussi clairement cette question qui présidera à la naissance de la criminologie fin de siècle : « le crime est-il une maladie ? ». Elle inaugure, à ce titre, un mouvement d'acculturation des normes médicales et judiciaires qui se poursuit de nos jours dans les débats « éthiques » autour des soins pénalement obligés.

4) Du point de vue de la méthode, la phrénologie donne le primat au visible sur l'invisible, à l'observation distante sur l'introspection. Elle a contribué à l'instauration d'une nouvelle culture du visible tout en se pensant « neutre » et objective. La connaissance de l'homme, de son potentiel et de ses limites passe pour les phrénologistes par les collections de crânes, les discussions sur pièces et les instruments de mesure plus que par des polémiques métaphysiques ou des appels à la conscience religieuse. Cette démarche annonce deux voies d'avenir : le

¹. A. de Vigny, *Les Consultations du docteur-Noir. Première consultation. Stello.*, *Oeuvres complètes*, II, "Prose", Paris, Gallimard, 1993 (1832), pp. 498-501 ; G. Flaubert, *Bouvard et Pécuchet*, Paris, Gallimard, 1999 (1881), pp. 373-378.

statut de l'introspection sera un enjeu méthodologique essentiel pour la psychologie dite « scientifique » et le refus d'aliéner la science à une morale donnée de l'extérieur fonde une éthique de la connaissance que l'on qualifiera plus tard de « scientisme ».

5) Enfin, si la phrénologie nous renvoie pour partie à un monde pathologique aujourd'hui disparu (hydrocéphale, microcéphalie et déformations pathologiques du crâne), elle participe aussi au façonnage d'un corps scientifique imaginaire, sinon fantasmé. Elle nous dit ainsi tout ce que les théories savantes du corps doivent à des représentations que l'on pourrait être tenté de soustraire au champ des vérités légitimes et, partant, du corpus de l'histoire des sciences. Gall aimait à rappeler que sa doctrine des localisations cérébrales était déjà dans les écrits des pères de l'Eglise, et Lombroso, plus tard, dira tout ce que sa science du corps doit à la lecture de Shakespeare. De telles affirmations pourraient être prises comme autant d'éléments à charge pour justifier définitivement l'exclusion de ces théories de l'histoire disciplinée des sciences. Mais pourquoi l'historien devrait-il mouler son épistémè sur ce scientisme crâne ? J'y trouve, pour ma part, autant de motifs à pratiquer une histoire indisciplinaire des sciences, une histoire pour laquelle un énoncé savant vaut autant, comme source, qu'une œuvre « littéraire » ou « artistique »¹.

¹. L. Loty, « Sens de la discipline... et de l'indiscipline. Réflexions pour une pratique paradoxale de l'indisciplinarité », *Pour l'Histoire des Sciences de l'Homme. Bulletin de la SFHSH*, automne 2000, n° 20, pp. 3-16.

1.2. Suicide et santé publique.

C'est parce qu'elle fut d'abord et avant tout une théorie de médecins que la phrénologie a pu se penser un temps comme une science générale de l'homme, dont les applications allaient de la critique d'art à l'éducation des individus. La médecine occidentale de la fin du XVIIIe siècle – qu'elle soit « matérialiste » ou « vitaliste » – revendique en effet le statut de « science de l'homme », de science des rapports du physique et du moral, de science du gouvernement des individus. Si le régime des savoirs se recompose radicalement du XVIIIe au XIXe siècle en passant d'une ambition encyclopédique à un processus d'autonomisation progressif en spécialités disciplinaires, toutes les sciences de l'homme et de la société ont repris initialement à leur compte cette ambition fondatrice, tant il est vrai qu'elles ont eu à se déterminer par rapport à une médecine ayant valeur de paradigme, soit pour en suivre la méthode soit, au contraire, pour s'en démarquer. Les conflits de méthode, de légitimité, d'objets d'études même, sont ainsi très fréquents au XIXe siècle. Ils témoignent d'une dimension alors essentielle des enjeux de la médecine.

C'est sous cet angle particulier et circonscrit que l'on peut replacer ma seule contribution directe à l'histoire de la sociologie. Celle-ci s'inscrit plus largement dans la dynamique du renouveau des études durkheimiennes, perceptible depuis la décennie 1990 à travers les réalisations collectives produites à l'occasion du centenaire des œuvres publiées par le sociologue ¹. Dans le cadre d'une lecture du *Suicide* d'Emile Durkheim, j'ai tenté de montrer avec Laurent Mucchielli combien l'analyse produite par Durkheim était dédiée à la stratégie de rupture qu'il visait. Pour le comprendre, il faut replacer l'ouvrage dans l'œuvre de Durkheim. Le *Suicide* est sans doute la publication par laquelle Durkheim a contribué le plus fortement à imposer en France non pas « la » sociologie mais, plus exactement, son point de vue sur ce que devait être de la sociologie. La réception de ce livre a en effet joué un rôle important au sein de l'équipe durkheimienne en voie de

¹. P. Besnard, M. Borlandi et P. Vogt (dirs), *Division du travail social et lien social. Durkheim un siècle après*, Paris, PUF, 1993 ; M. Borlandi M. et L. Mucchielli (dirs.) *La sociologie et sa méthode. Les règles de Durkheim un siècle après*, Paris, L'Harmattan, 1995 ; P. Besnard et M. Borlandi, *Le suicide : Un siècle après Durkheim*, Paris, PUF, 2000.

constitution, compensant ainsi partiellement le mauvais accueil que la critique avait réservé deux ans plus tôt aux *Règles de la méthode sociologique*¹.

En prenant la mort volontaire comme objet d'un livre qui, en fin de compte, constituera la seule véritable étude sociologique empirique de sa carrière, Durkheim se positionnait dans un champ scientifique au sein duquel ses principaux interlocuteurs n'étaient ni des sociologues, ni des anthropologues, mais avant tout des médecins. Ces derniers étaient partagés entre trois hypothèses étiologiques : le suicide est le produit d'une aliénation quelconque (J.-E.-D. Esquirol), d'une aliénation spécifique (C.-E. Bourdin) ou d'une grande variété possible de causes prédisposantes et déterminantes (G. Etoc-Demazy, A. Brière de Boismont...). Durkheim entendait faire valoir une approche alternative, à ses yeux la seule « scientifique » : le suicide est un fait social, une « tendance collective » qui dépend de « l'état de la société » et donc « ressortit à la sociologie »². *Le suicide* s'ouvre sur l'examen des théories médicales mais pour établir sa réfutation, Durkheim développe une vision réductrice, erronée même lorsqu'il s'agit de rendre compte des théories psychiatriques et de l'approche des médecins. Il classe en effet les théories des aliénistes dans les explications « extra sociales ». Or est-il possible de citer un aliéniste au XIXe siècle affirmant que la folie n'est pas un phénomène social ? Ce n'est certes pas au sens de Durkheim, pour qui le social ne peut renvoyer qu'au social car les aliénistes pensent dans leur grande majorité que la causalité traverse les strates du biologique et du social. L'erreur de Durkheim n'avait donc rien d'accidentelle³.

Cette brève incursion dans l'histoire de la sociologie et du suicide laisse ouverte deux perspectives de recherche. La première tient à l'histoire du rapport de la sociologie et du suicide, la seconde à l'histoire même du suicide. En complément de l'analyse pénétrante de Berrios et Mohanna, j'ai proposé d'expliquer la présentation biaisée des théories médicales produite par Durkheim par une

¹ P. Besnard, « La formation de l'équipe de l'*Année sociologique* », *Revue française de sociologie*, 1979, XX, 1, pp. 12-13 ; G. Paoletti, « La réception des *Règles* du vivant de Durkheim (1894-1917) » in M. Borlandi et L. Mucchielli, *op. cit.*, 1995, pp. 247-284.

² E. Durkheim, *Le suicide. Etude de sociologie*, Paris, Alcan, 1897, pp. 15-16

³ M. Renneville (en collaboration avec Laurent Mucchielli) « Les causes du suicide : pathologie individuelle ou sociale ? Durkheim, Halbwachs et les psychiatres de leur temps (1830-1930), *Déviance et société*, 1998, vol. 22, n° 1, pp. 3-36. (RE 10, vol. 1, pp. 201-234)

différence de perception morale du suicide mais aussi et surtout par une stratégie d'institutionnalisation et d'émancipation de la sociologie de la médecine ¹. Je serais toutefois bien en peine d'évaluer la portée heuristique de cette volonté de rupture épistémologique dans le champ des recherches sur le suicide. Les travaux en psychiatrie n'ont pas été freinés par le livre du sociologue et l'on assiste même de nos jours à un redoublement des recherches sur les facteurs biologiques du suicide aux États-Unis. Si la France n'a peut-être plus les moyens de mener de telles études, la « médicalisation » du phénomène y a fait son chemin. Je n'en donnerai ici que deux indices. Le premier est tiré du scandale causé en 1982 par la parution de l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi* ². L'Association de Défense contre l'Incitation au Suicide créée en 1983 en réaction à la diffusion de ce livre fut satisfaite par le vote, le 31 décembre 1987, de la loi n° 87.1133 « tendant à réprimer la provocation au suicide ». Or le rapport parlementaire soutenant l'adoption de cette loi affirmait qu'il était « médicalement démontré que les candidats au suicide relèvent de la pathologie » ³. Le second indice exprime plus sûrement l'ambiguïté de notre société contemporaine face au suicide. Il est tiré du rapport sur le suicide publié en 1993 par le Conseil économique et social de la République. Ce rapport, adopté à l'unanimité par la section des affaires sociales, ne cesse de renvoyer à l'œuvre de Durkheim. On pourrait penser qu'il entérine l'étiologie sociologique en concédant que seul 20 à 40 % des suicides sont liés à des troubles psychologiques. Ceci étant posé, il ne propose aucune réforme macrosociologique et affirme que le suicide est « l'un des grands problèmes de santé publique ». La conclusion insiste même sur « la nécessité d'une mobilisation du corps médical concernant l'ensemble des phénomènes suicidaires » ¹. Si l'on devait donc déceler une évolution par rapport au XIXe siècle, ce n'est certainement pas dans le déclin de l'emprise médicale sur le phénomène qu'il faudrait la chercher mais, plus probablement, dans la pénétration de l'étiologie pathologique dans le champ politique.

¹. G. E. Berrios et M. Mohanna, « Durkheim and French Psychiatric Views on Suicide During the 19th Century. A conceptual History », *British Journal of Psychiatry*, 1990, vol. 156, pp. 1-9.

². Claude Guillon et Yves Le Bonniec, *Le suicide mode d'emploi*, Paris, Editions Alain Moreau, 1982.

³. Cité par Guy Minois, *Histoire du suicide en Occident*, Paris, Fayard, 1995, p. 374. Pour une mise en perspective du suicide contemporain, voir également P. Ariès, « Le suicide » in *Essais de mémoire. 1943-1983*, Paris, Seuil, 1993 (1981), pp. 201-212.

Une telle hypothèse exigerait d'être instruite par une enquête plus approfondie et ce point constitue la deuxième perspective de recherche, sur l'histoire même du suicide. Les historiens ayant traité ce thème ont surtout concentré leurs études sur les périodes antérieures au XIXe siècle, pour insister notamment, à juste titre, sur l'importance du XVIIIe siècle. La période contemporaine nécessiterait à son tour une enquête pour comprendre le lien qui s'établit alors entre les sciences de l'homme et la mort volontaire. En ce domaine, je serais tenté de nuancer le travail de G. Minois lorsqu'il juge que la médicalisation du suicide durant la première moitié du XIXe siècle tendait « à culpabiliser la mélancolie dépressive et la propension au suicide », contribuant ainsi à faire du suicide une « maladie honteuse ». Si une telle conséquence peut se discuter sur le plan interprétatif, c'est exactement l'effet contraire qui est visé par les aliénistes de cette période ². Voici, par exemple, ce que déclare en 1845 le docteur Claude Bourdin : « Je dis que le suicide est toujours une maladie, et toujours un acte d'aliénation mentale : je dis par conséquent qu'il ne mérite ni louange ni blâme » ³. L'engagement de Bourdin ne souffre pas d'ambiguïté : « Heureux, trois fois heureux, celui qui fera pour le suicide ce que d'autres ont fait pour la magie, la sorcellerie, la monomanie homicide et la démonomanie ! Détruire avec la logique et l'inflexible vérité l'édifice suranné des lois civiles et religieuses portées contre le suicide, serait une oeuvre éminemment morale et philanthropique » ⁴. Si l'on écarte ici la discussion de sa propre théorie étiologique, contestée dans le milieu médical, cette position éthique était partagée par ses collègues. Esquirol lui-même avait opté pour une approche dénuée de toute condamnation morale. A la question de savoir si le suicide était un acte criminel punissable par les lois, le maître de la Salpêtrière répondait que cet acte étant « toujours l'effet d'une maladie, il ne peut être puni, la loi n'infligeant de peine qu'aux actes volontairement commis dans la plénitude de la raison » ⁵. Une telle position n'était pas réservée à l'élite médicale. Le docteur Py, moins connu, écrivait déjà dès 1815 : « On a regardé jusqu'ici, et on regarde

¹. Michel Debout, *Le suicide, Journal officiel de la République française. Avis et rapports du conseil économique et social*, 1993, n° 15, p. 38, 71, 70.

². G. Minois, *op. cit.*, pp. 366-367.

³. C. Bourdin, *Du suicide considéré comme maladie*, Paris, De Hunneyer et Turpin, 1845, p. 9.

⁴. *Ibid.*, p. 94. Ailleurs encore, Bourdin explique son raisonnement : « Si je démontrerais que le suicide constitue une maladie véritable [...] j'aurais déchargé les suicidés de toute accusation de culpabilité dirigée contre eux » (*ibid.*, p. 21).

⁵. J.-E. Esquirol, « Du suicide », in *Des maladies mentales*, Paris, J.-B. Baillière, tome I, 1838 (1821), p. 665.

encore le suicide comme un trait de lâcheté inouïe, qu'il fallait punir de toute la sévérité des lois : et moi, considérant cet acte, en apparence volontaire, comme le résultat d'une maladie dont j'espère prouver l'existence, j'implore les douceurs d'une nouvelle législation, et je propose un moyen sûr pour le faire cesser » ¹. Relevons l'analogie de raisonnement avec la monomanie homicide, si discutée à la même époque... Esquirol appliquait d'ailleurs à ses patients suicidaires la thérapie des aliénés : le traitement moral. La position des médecins aliénistes tranchait singulièrement avec l'attitude répressive défendue par certains pénalistes ou conservateurs. Loin d'exprimer l'opinion dominante d'une époque romantique tendant à valoriser le suicide, le succès en 1841 des vers de Paulin Gagne, qui réaffirme le suicide comme le crime le plus grave, marque bien la division de la société sur le sujet. Le poète avocat demandait que l'inscription suivante soit inscrite sur la tombe des suicidés : « Ci pourrit, de Satan pâture épouvantable, Des hommes et de Dieu le rebut exécrable » ¹.

Il me semble ainsi que la position des aliénistes de la première moitié du XIXe siècle met au jour des paradoxes marquant une période de transition. D'un côté en effet, les médecins réclament la déculpabilisation du suicide, de l'autre, ils affirment d'une voix quasi unanime que l'étiologie du suicide et sa prévention touchent - comme pour toute folie - à la fois à la médecine, à la morale et à la religion. Cette configuration n'allait pas durer et je poserais ici par hypothèse que le milieu de siècle amorce un tournant essentiel. L'Académie de médecine s'intéressa en effet à la question, qui fut mise au concours en 1848. Or le mémoire du docteur Egiste Lisle, récompensé par le prix Bernard de Civrieux, amorce deux infléchissements importants dans la perception médicale du suicide. Le premier se situe à un niveau théorique : Lisle, médecin aliéniste, rejette l'hypothèse de la folie suicide représentée par la mélancolie suicide de Jean-Pierre Falret, la monomanie suicide de Bourdin et l'étiologie variable d'Esquirol. Pour Lisle, les travaux des aliénistes précités manquent singulièrement de références et ils s'appuient sur trop peu de cas pour être significatifs. C'est donc dans une nouvelle perspective que le lauréat a travaillé sur le compte général de

¹. Dr. Py, « Sur le suicide. Premier mémoire », *Annales cliniques ou Recueil périodique de mémoires et observations de Montpellier*, 1815, vol. 37, p. 35.

l'administration de la justice criminelle. Il s'agissait, selon ses propres termes, de ne plus étudier le suicide « comme une maladie individuelle dont rien ne prouvait l'existence, mais comme un fait général malheureusement trop commun, et dénotant, au sein de nos sociétés modernes, en apparence si prospères, un malaise profond et caché qui les ronge jusque dans leurs éléments les plus sains »². Lisle rechercha ainsi les « lois générales » du phénomène mais il se contenta de reconduire la distinction entre les causes prédisposantes au suicide (climat, âge, sexe, profession, instruction...) et ses causes déterminantes (chagrins, passions, maladies, dont la folie).

Le second infléchissement allait s'amplifier dans la seconde moitié du XIX^e siècle : c'est la condamnation morale du suicide. Retour au temps où l'on prenait la mort volontaire pour un meurtre de soi ? Certes non ; mais la période n'est plus à la valorisation de l'acte, ni même à la compréhension, mais au blâme. Au lieu d'excuser l'acte par l'aliénation de l'individu, le lauréat de l'Académie de médecine estime que c'est l'absence de lois répressives et le relâchement des mœurs, préparé par la philosophie des Lumières, qui est à l'origine de la croissance du suicide. Il recommande une nouvelle interdiction légale, mais plus douce que celle qui était en vigueur sous l'Ancien Régime. Cette inflexion réprobatrice est manifeste dans d'autres milieux professionnels et si le législateur n'est pas revenu sur l'abrogation révolutionnaire des sanctions prévues dans l'Ancien droit, les pénalistes Faustin Hélie et Adolphe Chauveau jugeaient aussi, dans ces mêmes années, que seule l'adoption d'une loi répressive permettrait d'endiguer le flot montant des suicides³. Qu'on les qualifie de « morales » ou de « scientifiques », ces deux inflexions sont intimement liées. Si la théorie de la monomanie suicide défendue par Bourdin a été très discutée en raison de son hypothèse forte et exclusive, elle l'a été aussi parce qu'elle fut proposée à une période charnière, durant laquelle la sensibilité philanthropique était fortement diminuée. Le rejet unanime sous le Second Empire de l'étiologie proposée par Bourdin est probablement le fruit de l'abandon progressif de la nosologie

¹. Paulin Gagne, *Le suicide, ou cris de désespoir, de haine, de défaite, et chant d'espérance, d'amour, de triomphe, etc.*, Poème dramatique, Paris, Chez L'Auteur, 1841, p. 112.

². Egiste Pierre Lisle, *Du suicide. Statistique, médecine, histoire et législation*, Pairs, J.-B. Baillière, 1856, p. V.

³. A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, Paris, Gobelet et Videcoq, 1836-42, t. 3, p. 423.

d'Esquirol et de ce retour de la condamnation moralisatrice du suicide. Ce retour domine les travaux de la seconde moitié du XIX^e siècle. Le docteur Ebrard – chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Nîmes et ardent spiritualiste – proposera encore en 1870 d'assimiler de nouveau le suicide à un crime devant être sanctionné par le code pénal ¹. Et Durkheim lui-même paraît assujetti à la force contraignante de ce courant réprobateur lorsqu'il affirme à la fin de son ouvrage qu'il « est nécessaire que le suicide soit classé au nombre des actes immoraux » ². Il serait intéressant de cerner ce mouvement dans une perspective comparative, en prenant une situation comme celle de l'Angleterre où le suicide est réprimée pénalement jusqu'au *Suicide Act* de 1961 car il semble que l'évolution des attitudes et de la loi y soit bien différente. C'est en effet durant le dernier quart du XIX^e siècle qu'un sentiment de compassion s'impose peu à peu outre-Manche. A partir de 1879, le suicide n'est plus compris dans la classe des homicides, et la peine que peut encourir celui qui a tenté de mettre fin à sa vie est de deux années de prison au maximum. En 1882, le suicidé peut être enterré de jour. Enfin, en 1885, l'ouvrage de T. O. Boser, *The right to die*, demande une légalisation de la mort volontaire pour les cas extrêmes et un adoucissement général de la réprobation dont elle est l'objet ³.

Ces remarques plaident donc – au moins sur le XIX^e siècle – pour une périodisation plus fine des rapports entre la science médicale et le suicide. Engager une histoire du suicide sur la période contemporaine pourrait consister, dans un premier temps, à suivre les historiens de la mort : repérer les représentations, les rites, les pratiques, les discours, et leurs distributions dans l'espace social et dans le temps. S'il semble se dégager un accord sur la sécularisation du phénomène, sur le fait que l'interprétation d'un acte suicidaire passe, en gros, dans l'histoire des idées, d'une question de théologie à une question de philosophie ⁴, il reste non moins évident que l'interprétation de l'acte, son sens et sa justification, dépendent fortement du statut social du suicidé. Le

¹. N. Ebrard, *Du suicide, considéré aux points de vue médical, philosophique, religieux et social*, Avignon, Séguin, 1870, p. 383.

². E. Durkheim, *Le suicide*, op. cit., p. 383.

³. Barbara T. Gates, *Victorian suicide Mad Crimes and Sad Histories*, Princeton, Princeton University Press, 1988, p. 152.

⁴. « Il n'y a qu'un problème philosophique sérieux, c'est le suicide ». A. Camus, *Le mythe de Sisyphe*, Paris, Gallimard, 1961, p. 15.

suicide d'un homme public est un acte de liberté. On y lit le courage et on y voit du panache. Si c'est un anonyme qui se suicide, il commet un acte déterminé, proche de la lâcheté ou, du moins, d'une volonté affaiblie. Dans le premier cas, un homme libre a pris ses responsabilités, dans l'autre, l'individu « aliéné » - au sens strict - à des surdéterminations, a succombé à une charge trop lourde pour lui. Un homme libre ne se noie pas dans un courant suicidogène.

La reprise de ce dossier, au-delà du cas « Durkheim », exigerait en premier lieu d'interroger sur l'historiographie du suicide, afin de comprendre pourquoi celle-ci est restée quantitativement en retrait, bien loin derrière le crime, alors même que les deux phénomènes ont été systématiquement liés, dans l'histoire, et jusque dans la criminologie contemporaine. Mon projet ne viserait pas tant l'étude des causes du suicide ou des moyens employés que l'histoire des causes invoquées et l'interprétation des procédés de mises à mort. Il ne serait pas dans la recherche de la bonne définition ou de la bonne typologie des suicides mais dans l'histoire de ces catégorisations. Il ne s'agirait pas d'évaluer si la psychiatrie ou la sociologie peuvent avoir un discours légitime sur ce thème mais pourquoi, à tel moment, elles se sont emparées du problème.

Cette proposition de recadrage fait que je serais moins tenté de voir dans la longue durée du suicide l'histoire d'un « tabou », comme l'affirme Guy Minois, qu'une multiplicité de discours qui achoppent sur la construction d'une explication consensuelle de l'objet visé. Ou plutôt, d'un discours discriminant et paradoxal. Discriminant d'abord, parce que ces discours n'impliquent pas les mêmes représentations du sujet selon les individus ou les circonstances auxquels ils s'appliquent. Paradoxal ensuite, puisque cet acte de liberté ultime ne devrait pas préoccuper notre société contemporaine supposée faire la part belle à l'individualisme triomphant. Si l'on voulait bien endosser un instant le cynisme froid qui sied à l'observateur objectif, il y a là un décalage entre l'importance effective du suicide, en nombre comme en impact matériel sur la vie sociale, et sa charge affective et symbolique. Comment l'expliquer ? Il ne serait peut-être pas inutile, pour le XIX^e siècle au moins, de rapprocher la question d'une autre pratique, à la fois proche et différente : le duel. Différente puisque, contrairement au suicide qui est décriminalisé mais socialement réprouvé, le duel est

judiciairement réprimé mais socialement toléré. Phénomènes proches pourtant, car dans les deux cas, les médecins sont présents sur la scène, pour constater le corps du délit. On ne pourrait ici se passer de faire appel à l'histoire des corps et des systèmes symboliques, à une anthropologie comparée de l'honneur et de la honte. De nos jours, si deux personnes s'estropient au nom du « respect » bafoué, on renvoie à une interprétation quasi ethnique ou environnementale (« quartiers » ou « milieux » délétères) or, il n'y a pas si longtemps, si deux politiciens faisaient de même dans un duel, c'était un point d'honneur ¹. Faudrait-il voir ici, suivant les travaux de Norbert Elias, la lointaine survivance d'une éthique aristocratique créatrice de distinction sociale ? Il en irait alors de même pour le suicide d'un homme d'honneur. Mais le concept de « survivance » rappelle trop l'évolutionnisme pré-durkheimien pour ne pas être lui-même questionné : est-ce l'institution qui survit, ou sa « fonction » ? Pourquoi des survivances ? Comment se transmettent-elles ? Qu'est-ce qui change vraiment, qu'est-ce qui persiste au-delà des apparences ?

Si le suicide est devenu de nos jours une question de santé publique, cette dernière bénéficie heureusement d'une historiographie plus étoffée, révélatrice d'une histoire illustrant parfaitement la formule de Jacques Léonard, d'une médecine « entre savoirs et pouvoirs ». Cette histoire a notamment fait l'objet d'un colloque international qui a permis de replacer la dynamique de la santé publique dans une perspective comparative, tout en discutant ses principales options historiographiques ². A l'aune des études de cas, la notion foucauldienne de « bio-pouvoir » y est apparue moins opératoire qu'il y a quelques années, et peut-être moins heuristique que celle de « bio-légitimité », avancée par Didier Fassin dans l'analyse du débat contemporain sur le saturnisme infantile ³. S'il faut prendre le concept de « biopolitique » comme une attention constante des gouvernements pour le contrôle des corps et le progrès continu des politiques de santé publique, il ne tient pas l'épreuve des faits. L'histoire politique de la santé

¹. Billacois F., *Le duel dans la société française des 16e-17e siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Ed. de l'EHESS, 1986 ; J.-N. Jeanneney, *Le duel. Une passion française. 1789-1914*, Paris, Le Seuil, 2004.

². P. Bourdelais, « Les logiques du développement de l'hygiène publique », in P. Bourdelais (dir.), *Les hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, pp. 5-26.

³. D. Fassin, « Les scènes locales de l'hygiénisme contemporain. La lutte contre le saturnisme infantile : une bio-politique à la française » in P. Bourdelais, *ibid.*, pp. 447-465.

publique met plutôt au jour des modes de gestion contrastés de la santé des populations, faits de réformes plus ou moins appliquées selon les lieux, de résistances au changement et d'avancées théoriques. Entre les utopies médicales et les mises en application, la question du propre a souvent rejoint celle de l'ordre : dans le champ immense de la santé publique, les gouvernements se sont d'abord donnés les moyens d'agir sur ce qui les mettaient politiquement en danger, tant en matière de déviance que de santé des populations. La clinique médicale donne à lire cette hiérarchisation des priorités, lorsque l'on constate que les médecins du XIXe siècle ont été plus enclins à affirmer la contagion de la criminalité et du suicide que celle de la tuberculose. L'utopie d'une biocratie est-elle pour autant définitivement contrariée ? Je n'en suis pas certain et je posais l'hypothèse, dans une discussion de ces concepts, que notre présent dessinait peut-être, entre la « biopolitique » de Foucault et l'« orthodoxie du néant » décrite par L. Murard et P. Zylberman dans *L'hygiène dans la République*, la troisième voie d'un « l'hygiénisme de marché » n'ayant plus grand-chose à voir avec la santé publique au sens strict, mais tout à voir avec l'économie et la diffusion d'une attention au corps imaginé par les médecins : « On ressent toujours en notre fin de siècle - plus que jamais peut-être - notre propre corps sur le mode médico-pénal de la dangerosité : mieux vaut prévenir que guérir, tout écart à la norme peut être sanctionné par une maladie. Les régimes alimentaires, alliés aux récentes notions de « prédispositions génétiques » et aux redoutés « facteurs de risques », tendent à s'imposer dans toutes les couches de la population. Faut-il voir là une continuité de la vieille relation morale/maladie, un nouvel outil scientifique pour culpabiliser l'individu, un moyen d'orienter ses choix et ses préférences ? Cette continuité pourrait bien en cacher une autre. Tout se passe actuellement comme si l'abjuration unanime - au nom de la « bioéthique » - de la « cité eugénique », permettait de légitimer de fait une eugénique dans la cité. S'agit-il ici de purifier l'histoire pour ne pas renoncer à une purification des individus ? L'utopie du biopouvoir est en tout cas peut-être moins contrariée que les médecins, auxquels échappe le contrôle exclusif d'une vision du monde qu'ils ont largement contribué à légitimer. Psychologues, psychanalystes et spécialistes ès corps et âmes y ont désormais leur part. Des corps et des esprits parfaits pour une société sans déviants... Utopie commune aux trois hygiénismes » ¹.

¹. M. Renneville, « Le propre de l'ordre. Hygiène et biopolitique en République », *Revue de synthèse*,

Mise à part cette hypothèse qui pourrait être transformée en question de départ pour une recherche future, ma contribution à l'histoire de l'hygiène et du mouvement hygiéniste me paraît aujourd'hui moins riche de potentialités en recherches futures que le chantier esquissé sur le suicide car elle ne relève pas d'une recherche ponctuelle mais d'une démarche aboutie, faites de comptes rendus d'ouvrages et, surtout, d'une participation durant quatre ans (1998-2001) à l'équipe pluridisciplinaire constituée et dirigée par Hélène Gispert au sein du GHDSO (groupe d'histoire et de diffusion des sciences d'Orsay). Je serais donc plus concis car cette enquête collective est close et nos travaux sont publiés. L'équipe rassemblée à Orsay avait été constituée pour mener une vaste enquête prosopographique et thématique sur l'Association française pour l'avancement des sciences, de sa création en 1872 à 1914. Elle a produit en janvier 2000 un colloque intermédiaire et, en 2002, le premier ouvrage offrant une vue d'ensemble sur cette puissante société savante ¹. Ce projet visait à combler un vide historiographique. L'AFAS n'avait en effet suscité aucune recherche historique d'ensemble depuis sa création. Il faut admettre à la décharge de nos prédécesseurs que le corpus avait de quoi rebuter un chercheur isolé : ses congrès annuels totalisent, durant cette période, 5 000 intervenants et plus de 16 000 communications.

L'AFAS est née de l'initiative privée d'un groupe de savants parmi lesquels on compte Claude Bernard, Louis Pasteur, Paul Broca, Charles Combes, Alfred Cornu, Charles Delaunay, Charles Friedel, Armand de Quatrefages, Charles-Adolphe Wurtz... Sur les trente-deux « promoteurs » initiaux de l'AFAS, vingt étaient membres de l'Institut ou de l'Académie de médecine. Les statuts de l'institution furent calqués sur ceux de la *British Association for the Advancement of Science*, fondée en 1831. L'AFAS ne cherchait pas à promouvoir une science alternative mais une science appliquée : elle n'est donc pas née d'une opposition ou d'un conflit de légitimité scientifique mais d'un objectif de complémentarité aux institutions existantes. « Par la science, pour la patrie » : la

1999, 4e série, n° 4, octobre-décembre 1999, pp. 621-635. (RE 13, vol. 1, pp. 244-258)

¹. H. Gispert (dir.), « Par la science, pour la patrie ». *L'Association française pour l'avancement des Sciences (1872-1914), un projet politique pour une société savante*, Rennes, PUR, 2002.

devise de l'AFAS affichait clairement son ambition dans une Troisième République naissante. Ses premiers adhérents étaient réunis par une même volonté de combattre la centralisation parisienne. Il s'agissait d'étendre à la province une vie scientifique rassemblant savants de laboratoire, industriels, maîtres d'enseignements et tout public intéressé. Pour parvenir à son but, l'AFAS organisa ses domaines d'interventions en sections (mathématiques, astronomie, physique, botanique, anthropologie, sciences médicales, agronomie, géographie, archéologie...) formant quatre groupes : sciences mathématiques, sciences physiques et chimiques, sciences naturelles et sciences économiques. L'association ne couvrait pourtant pas exactement toutes les sciences de l'époque : on y trouve une section d'électricité médicale mais pas de sociologie, une section de pédagogie, mais pas d'histoire. De même que l'AFAS était délaissée par les historiens, la relation entre hygiénistes, grands administrateurs et édiles locaux restait au début de notre enquête un point relativement peu exploré de l'historiographie. La question que je posais à cette source allait donc se concentrer sur l'apport de l'AFAS au mouvement hygiéniste ; à partir de l'activité de la section d'hygiène et de médecine publique, dans la vingtaine d'années qui sépare la date de sa création (1883) de l'adoption de la loi sanitaire de 1902.

La section d'Hygiène et de médecine publique à l'AFAS a d'abord pris la forme d'une sous-section au sein des sciences médicales, lors du congrès de Rouen en 1883 avant d'acquérir au congrès suivant de Blois, son autonomie définitive en tant que 17ème section, quittant ainsi significativement le groupe des « sciences naturelles » pour entrer dans celui des « sciences économiques ». Sur les conditions de cette création, j'ai proposé d'infléchir l'interprétation de L. Murard et P. Zylberman, qui y voyaient l'initiative d'une « institution rivale », en rappelant dans cette action le rôle déterminant de Charles-Adolphe Wurtz (1817-1884), tant à la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle qu'à l'AFAS ¹. Les deux institutions étaient plutôt complémentaires dans l'esprit du second parti hygiéniste. Cette première exploration sur l'environnement de création de la section d'hygiène produite pour notre colloque intermédiaire devait orienter ma

¹. C. Gariel, « Création d'une section d'Hygiène et de médecine publique à l'Association française pour l'avancement des sciences. Séance du 27 juin, 1883 », *Bulletin de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle*, 1883, vol. 6, p. 204, p. 243.

lecture de l'activité de cette section : « Quel message diffusa t-elle, quel était le public visé ? Quels furent ses résultats ? Comment son action fut-elle perçue par ces édiles locaux qui l'accueillait et qui s'ingéniaient bien souvent à ne pas appliquer les lois sanitaires ? L'AFAS ne fut-elle pas ici en porte-à-faux avec sa dimension provinciale ? Parvint-elle au contraire à jouer un rôle moteur dans l'acculturation des valeurs de l'hygiène ? » ¹.

Soumise à ce questionnement circonscrit, l'activité spécifique de l'AFAS peut être résumée en quelques points : la création de la section d'hygiène s'est faite sur fond de polémique quant à la « pastorisation » de la médecine. Son objectif initial est militant : il s'agit d'imposer les réformes politiques que la science hygiénique appelle de ses vœux. Les contributeurs de cette section sont essentiellement des médecins, mais aussi des ingénieurs, des architectes et des administratifs. Il y a – au sein de ces contributeurs – un noyau dur, un bataillon d'élite (H. Henrot, J. Rochard, H. Napias, H.-M. Bouley, A. Chauveau...), militant, fidèle et, surtout, pastorien. Inspecteur général des services de santé de la Marine, Jules Rochard en définit bien l'esprit, lors du congrès de Toulouse, en 1887 : « L'hygiène, telle que nous la comprenons aujourd'hui, est de date toute récente. Elle a pris son essor avec le XIXe siècle [...] La physique et la chimie ont commencé par déblayer le terrain ; la physiologie l'a profondément remué, et c'est alors que M. Pasteur y a semé les germes puissants de ses doctrines. Toute l'hygiène contemporaine part de là » ¹.

La section a accueilli, de 1883 à 1914, près de 500 communications que l'on peut classer en trois groupes : questions législatives, pastorisation de l'hygiène, études et thématiques déjà présentes dans le premier mouvement hygiénique pré-pastorien. Au fil des congrès, l'inflexion du militantisme initial est notable. Les premiers discours, revendicatifs, portés par le noyau dur de la section, sont peu à peu submergés par les études de cas, un ton plus conciliant et la perspective d'une négociation cas par cas. Cette évolution ne me semblait pas tant un échec que le fruit d'une accommodation aux contraintes propres de l'AFAS, dont les

¹. M. Renneville, « L'Hygiène à l'AFAS : un berceau pasteurisé », *L'Association française pour l'avancement des sciences. Diffuser et promouvoir les sciences (1872-1914)*, Orsay, Paris Onze Editions, 1998, pp. 173-180. (RE 12, vol. 1, pp. 236-243), p. 241.

principaux soutiens étaient les puissances industrielles et les politiques locaux, trop souvent mis en cause par la section ². Cette dernière livra ainsi un double message. Celui de ce que l'on peut appeler, selon J. Rochard, « l'hygiène contemporaine » ou, suivant Olivier Faure, « l'hygiène radicale » et celui d'une « hygiène diffuse », technicienne et presque indifférente à la question pastorienne ³. En ce sens, l'AFAS a été un vecteur et un instrument de rapprochement des deux partis hygiénistes, en même temps qu'un outil de médiation ponctuel mais bien réel à la diffusion de la question hygiénique sur le territoire français.

¹. J. Rochard, « L'avenir de l'hygiène », *Congrès AFAS*. Toulouse, 1887, p. 140.

². M. Renneville, « Politiques de l'hygiène à l'AFAS (1872-1914) » in P. Bourdelais (dir.), *Les hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, pp. 77-96. Article republié dans l'ouvrage collectif final de l'équipe sous le titre « L'hygiène à l'AFAS : un combat conciliant » in H. Gispert (Dir.), *op. cit.*, 2002, pp. 305-312. **(RE 14, vol. 1, pp. 259-278)**

³. O. Faure, *Histoire sociale de la médecine (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Anthropos, 1994, p. 189.

1.3. Expertise mentale et psychiatrie au XIX^e siècle.

Des trois dossiers illustrant les enjeux de la médecine, celui-ci est de loin le plus riche du point de vue historiographique. En ce domaine, les publications abondent depuis les années 1970, et il paraît même difficile de maîtriser la totalité des productions en ce domaine, si l'on y inclut la littérature anglo-saxonne. S'il s'agit du dossier le plus chargé d'études préexistantes, c'est aussi le plus typique et le plus marqué idéologiquement. Typique, sous l'angle méthodologique, dans le sens où l'on y a surtout mobilisé quelques textes implicitement constitués en corpus et fait grand cas de dossiers d'archives isolés concernant des affaires ayant défrayé la chronique judiciaire. Cette histoire de l'expertise mentale est née et est longtemps restée dans l'orbe d'une historiographie de l'aliénisme sur laquelle j'ai tenté de produire une brève synthèse ¹. On peut donc encore attendre beaucoup de futures recherches reprenant la question d'un point de vue quantitatif et en élargissant l'enquête aux pratiques quotidiennes des interactions entre le corps judiciaire et le médical ².

Ce dossier est fortement marqué du point de vue idéologique ensuite, bien sûr et surtout parce que l'essentiel des travaux dans ce domaine ont été réalisés dans le sillage de l'anti-psychiatrie et de l'appropriation des travaux de M. Foucault.

A l'évidence, je suis entré dans ce champ après « le grondement de la bataille », et je ne saurais préjuger rétrospectivement de mon attitude. Ce qui est certain, c'est que ce décalage temporel facilitait la lisibilité des positions tenues par les uns et par les autres et la reprise des oppositions tranchées en rapport dialectique. A la lecture de M. Foucault, R. Castel, G. Swain, M. Gauchet, G. Lantéri-Laura, J. Postel, C. Quétel, J. Goldstein, I. Dowbiggin... ; une démarche s'imposait : non pas un « retour au texte », au sens où il existerait un corpus canonique dont

¹. M. Renneville, « Aliénisme » in Dominique Lecourt *et al.*, *Dictionnaire d'histoire de la pensée médicale*, Paris, PUF, 2004, pp. 26-29. (RE 18, vol. 1, pp. 319-322). Il faut placer, en dehors de cette orbe, les récents travaux de Frédéric Chauvaud et de Laurence Dumoulin. F. Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000 et du même, en collaboration avec L. Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2003.

². Une telle approche est menée actuellement par Laurence Guignard, dans le cadre d'une thèse d'histoire dirigée par Alain Corbin. Voir notamment L. Guignard, « L'expertise médico-légale de la folie aux Assises. 1821-1865 », *Le Mouvement social*, oct.-dec. 2001, n° 197, pp. 57-81.

l'interprétation seule serait en jeu, mais un détour par la source, c'est-à-dire aux documents commentés, pour s'en imprégner et, dans un premier temps du moins... rien de plus. Je ne voyais guère en effet ce que je pouvais ajouter ou soustraire aux interprétations souvent convaincantes produites par les auteurs précités sur une question expertale qui m'apparut de prime abord, lors de mes recherches de thèse, comme un enjeu périphérique. Les deux textes produits sur la question de l'expertise mentale pénale au XIX^e siècle s'inscrivent ainsi comme des conséquences secondaires de mes travaux sur la « médicalisation » de la question criminelle et l'histoire de la phrénologie ¹. Si j'y aborde l'état de l'historiographie, ce n'est que pour livrer quelques réflexions nées de la lecture de sources indirectes.

La portée et les effets de sens de la monomanie homicide ont fait l'objet d'interprétations pouvant être classées selon deux perspectives, suivant que l'on considère que la question de la déraison criminelle révèle les limites et la non scientificité du traitement moral ou qu'elle est au contraire l'expression d'une conception radicalement novatrice des troubles mentaux. La première perspective domine l'historiographie et doit beaucoup à Foucault. Les commentaires de l'affaire Pierre Rivière allaient tous dans le sens, peu ou prou, d'une mise en évidence de l'arbitraire médical qui présidait à la réduction de l'acte du parricide dans un discours savant rassurant ². Les anglo-saxons ont développé une histoire sociale de la psychiatrie considérant que le statut non médical du traitement moral constituait un sérieux obstacle à la reconnaissance de la légitimité du savoir aliéniste. Cette lacune expliquait notamment le recours à la phrénologie, qui permettait d'inscrire l'étiologie des troubles mentaux dans une physiologie somatique ; puis un peu plus tard, à la physiologie du système nerveux ³. En

¹. M. Renneville, « La main homicide. La folie criminelle dans le savoir aliéniste de la première moitié du XIX^e siècle », *Le Journal de Nervure*, n° 6, septembre 1998, pp. 1-2, 8-9 ; n° 7, octobre 1998, pp. 1-2, 8-10. (RE 16, vol. 1, pp. 284-306) ; « De la Bastille à Charenton ? L'institutionnalisation de l'expertise mentale de Georget à Morel » in *Equinoxe. Revue de sciences humaines*, « Homo criminalis. Pratiques et doctrines médico-légales (XVI^e-XX^e siècles) », n° 22, automne 1999, pp. 53-64. (RE 17, vol. 1, pp. 307-318)

². Voir les contributions réunies in M. Foucault *et al.*, *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère*, Paris, Gallimard-Julliard, 1973.

³. Sur l'intérêt professionnel que les médecins avaient à défendre une théorie somatiste de la folie, voir L.S. Jacyana, « Somatic Theories of Mind and the Interests of Medicine », *Medical History*, vol. 26, 1982, p. 234. Sur le champ français, voir Robert Castel, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Ed. de Minuit, 1978 ; J. Goldstein, *Consoler et classer. L'essor de la psychiatrie*

concurrence avec les savoirs non médicaux de la folie, les aliénistes devaient démontrer la spécificité et la validité de leur savoir : ils ne pouvaient donc qu'entrer en conflit avec les juristes. Pour R. Castel par exemple, la monomanie homicide vise à « conquérir une partie des prérogatives traditionnelles de la justice » tout en renforçant globalement la légitimité de l'appareil judiciaire ¹. Récemment, Jan Goldstein accentuait cette lecture en restituant le débat sur la monomanie homicide comme un problème de « frontières professionnelles » typique des professions en cours d'institutionnalisation. Goldstein expose ainsi la « conversion » d'Esquirol à cette entité par le fait que le ministère Decazes étant renversé, l'aliéniste avait perdu tout espoir de voir appliquer son projet national de création d'asiles. Esquirol aurait ainsi adopté la « stratégie » de Georget comme un recours alternatif pour la reconnaissance de sa spécialité dans un cadre légal ².

La seconde perspective historiographique a été développée par Gladys Swain et de Marcel Gauchet. Elle consiste à replacer les débats sur la monomanie homicide et, d'une façon plus générale, sur la déraison meurtrière, dans l'histoire de la naissance de la psychiatrie moderne et la révolution de la représentation du sujet qu'elle provoque ³. La monomanie homicide comme la « moral insanity » de James Cowles Prichard (1786-1848) sont ici prises comme signes et opérateurs d'un nouveau savoir - la psychiatrie - qui se refuse à limiter la définition de l'aliéné à un homme sans conscience ou sans volonté ⁴. La monomanie homicide est alors la conséquence directe du postulat, neuf dans son extension, qu'il n'y a jamais de

française, Paris, Synthélabo, 1997 (1987); Ian Dowbiggin, *La folie héréditaire*, Paris, EPEL, 1995. Sur l'intérêt des aliénistes d'outre-Manche pour la phrénologie, voir R.J. Cooter, « Phrenology and the British Alienist, c. 1825-1845 », *Medical History*, vol. 20, 1976, pp. 1-21, pp. 135-151.

¹. R. Castel, *op. cit.*, p. 178

². J. Goldstein, *op. cit.*, 1997, p. 237. Cette dimension politique, développée dans l'ouvrage de Goldstein (pp. 243-249), ne détermine les positions des acteurs qu'en fonction de leur attitude par rapport à la peine de mort.

³. G. Swain, *Le sujet de la folie (naissance de la psychiatrie)*, Toulouse, Privat, 1977 ; M. Gauchet et G. Swain, *La pratique de l'esprit humain, l'institution asilaire et la révolution démocratique*, Paris, Gallimard, 1980 ; Cette lecture vaut aussi pour l'Angleterre et la *Common Law*. Roger Smith, « The Boundary Between Insanity and Criminal Responsibility in Nineteenth-Century England », Andrew T. Scull (Ed.), *Mad-Houses, Mad-Doctors, and Madmen. The Social History of Psychiatry in the Victorian Era*, Philadelphie, 1981, pp. 363-384 (pp. 373-374).

⁴. J.C Prichard, *A Treatise on Insanity and other Disorders Affecting the Mind*, Londres, 1835. Sur la folie morale, voir J.-C. Coffin, « La « folie morale ». Figure pathologique et entité miracle des hypothèses psychiatriques au XIXe siècle » in L. Mucchielli (Ed.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 89-106.

folie totale. Selon G. Swain en particulier, les réticences à cette clinique venaient des implications de l'introduction d'un modèle déterministe dans la question du passage à l'acte : « L'inacceptable, dans la doctrine des monomanies, c'est cette conception selon laquelle se manifesteraient dans l'homme des penchants contre lesquels il serait désarmé ou se trouverait sans pouvoir de décision [...] Ce qui est en cause, c'est toute une manière de penser l'articulation du penchant et de la règle, de l'appétit et de la loi, de l'être de désir et de l'être moral » ¹. La controverse sur les monomanies est alors prise pour une étape essentielle vers une nouvelle figure de l'homme, que l'on attribue un peu trop exclusivement à la psychanalyse, dans laquelle la conscience n'est plus le centre du psychisme... Cette perspective dépasse la seule question médico-légale puisqu'elle discute les fondements de la vision théologique de l'homme. Elle a le mérite de rendre compte d'un arrière-plan constamment lisible en filigrane chez tous les protagonistes du débat. En s'opposant sur la monomanie, le médecin Georget et l'avocat Régnauld prolongeaient à leur manière une discussion que la théologie chrétienne n'avait pas pu clore. Nouvelle médecine des âmes, l'aliénisme se constitua initialement sur le refus du péché originel. Georget jugeait que certains désirs sortaient le sujet de sa condition humaine, Régnauld répondait en défendant l'anthropologie catholique où le mal est constitutif de la condition humaine. Pour ce dernier, « Aucun désir n'est étranger à la nature de l'homme » ¹.

Plusieurs indices incitent d'ailleurs à relativiser la vigueur de l'opposition entre les médecins et les juristes, qu'il est tentant de réduire à une opposition entre progressistes et réactionnaires et à des enjeux strictement professionnels. Dans un certain sens, et c'est ce qui contribua à sa publicité sous la Restauration, la question de la déraison meurtrière apparaissait comme un point d'application crucial pour les anthropologies médicale et religieuse. La représentation de l'homme doué de libre-arbitre, héritée pour une part du christianisme, ne tomba effectivement pas sous le coup du programme des « idéologues » et elle fut étayée, tout au long du XIX^e siècle, par une double assise. La première est institutionnelle, d'ordre juridique : la philosophie du code pénal repose sur un

¹. G. Swain, « L'aliéné entre le médecin et le philosophe » in *Dialogue avec l'insensé*, Paris, Gallimard, 1995, p. 78.

sujet de raison, indispensable à la légitimité de la répression. La seconde assise de cette anthropologie est sociologique, et s'ancre dans la vivacité de la pensée religieuse elle-même. Les deux facteurs furent souvent reliés par les médecins légistes acquis à la monomanie. Le docteur Marc exprime sans ambages cette relation, en 1840 : « Il règne en France parmi beaucoup de personnes et surtout parmi les vieux magistrats, un esprit religieux mal entendu qui a singulièrement milité contre la réalité de la monomanie [...] l'admission de la monomanie conduit, dit-on, nécessairement au matérialisme, puisqu'elle fait dériver de l'organisation physique, les actes les plus immoraux »².

Le jugement du premier médecin du roi fut reconduit dans le courant du positivisme pénal de la fin du siècle et il structure encore de nos jours une partie de l'historiographie. Cette interprétation *ab ovo* mérite pourtant d'être mise à distance. D'abord parce qu'elle est avancée par l'un des protagonistes du débat et qu'à bien y regarder, il s'agit d'une affirmation polémique, négligeant deux faits essentiels. Le premier, c'est que la fiction juridique du sujet doué de libre arbitre n'a pas été imposée à la fin des Lumières et dans les premiers textes de la Révolution par de « vieux magistrats à l'esprit religieux mal entendu » mais par des réformateurs luttant contre l'ordre judiciaire de l'Ancien Régime. Le second fait, c'est que la typologie dichotomique de Marc colle mal aux acteurs du débat. La communauté médicale comme le barreau de Paris sont très divisés politiquement sous la Restauration³. Opposés à la monomanie, Elias Regnault et Collard de Martigny sont des libéraux. De l'autre bord, les aliénistes Brierre de Boismont, Cerise et Leuret affichent leur sensibilité catholique mais défendent la monomanie dans le cadre d'une psychologie nettement spiritualiste. Au vrai, la clinique des monomanies divise les aliénistes et instille le doute chez les juristes¹.

¹. E. Régault, *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales...*, Paris, Warée fils, Baillière, 1828, p. 204.

². C.-C.-H. Marc, *De la folie...*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, t. I, chap. IV, p. 232. L'aliéniste avait déjà exprimé une opinion similaire in « Considérations médico-légales sur la monomanie et plus particulièrement sur la monomanie incendiaire », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1833, vol. 10, pp. 376-77

³. J.-A.-J. Gaudry, *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Genève, Slatkine Reprints, 1977 (1864), vol. II, p. 587.

De cette brève incursion dans une historiographie dense, je tirai deux constats : le premier est que les médecins ne s'acharnaient pas à débusquer un aliéné derrière chaque prévenu, le second est que les signes et les moyens d'appréciation de l'état mental des prévenus préoccupaient (déjà) la magistrature. Le sens du débat sur la monomanie homicide m'apparaissait irréductible à l'opposition de deux blocs monolithiques représentant deux mentalités incommensurables, portées par des intérêts professionnels divergents. Les lignes de fractures traversaient bien plutôt les deux communautés, comme le montrent la vigueur et la permanence des discussions chez les aliénistes sur la question des rapports folie/criminalité. On a peut-être un peu trop insisté sur l'intérêt que les aliénistes avaient à plaider la folie dans le prétoire en oubliant ce fait essentiel que les médecins-légistes ne se précipitaient pas – en pratique – pour collaborer avec la justice. L'arbitraire du choix des médecins jurés, totalement laissé à l'appréciation des magistrats, était régulièrement dénoncé dans la presse médicale du XIX^e siècle et ce n'était pas les honoraires perçus, équivalant « à peine au salaire d'un artisan » qui pouvaient lever leurs réticences ².

Cette lecture laissait poindre une autre interprétation possible de l'histoire du débat sur l'expertise mentale au pénal. Au plus près des textes, on note que les médecins aliénistes ont des positions fort différentes, parfois opposées même sur les cas et sur les principes du travail d'expertise à effectuer avec l'autorité judiciaire. Georget si souvent convoqué en la matière (et beaucoup plus par les historiens que par les magistrats de l'époque), fut moins une figure éponyme qu'un franc tireur. Encore faut-il le lire attentivement pour constater la distance qui le sépare déjà d'Esquirol, son maître bienfaiteur, et de Pinel même, sur la pierre d'achoppement du paradigme de l'aliénation mentale que constitue l'étiologie passionnelle de la folie. Que de chemin parcouru ensuite entre la croisade philanthropique de la génération Esquirol et les partisans de la

¹. M. Renneville, « La main homicide. La folie criminelle dans le savoir aliéniste de la première moitié du XIX^e siècle », *Le Journal de Nervure*, n° 6, septembre 1998, pp. 1-2, 8-9 ; n° 7, octobre 1998, pp. 1-2, 8-10. (RE 16, vol. 1, pp. 284-306) pp. 300-301.

². Le choix des experts est de fait entièrement dans les mains des magistrats (Art 43, 44, 81 du code d'instruction criminelle). L. Bayard-Henri, *De la nécessité des études pratiques de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, p. 12. Même plainte chez Alphonse Duvergie (1798-1879) dans son grand *Traité de médecine légale* en 1835. Duvergie fonda la Société de médecine légale en 1868 et parvint à imposer un enseignement pratique à la morgue, qui sera à son décès par Paul C.H. Brouardel (1837-1902).

dégénérescence et de la folie héréditaire et organique ! Il y va ici de l'histoire de la clinique bien sûr, et il est essentiel de rappeler tout ce que la nosologie de Morel doit à la volonté de résoudre cette épineuse question de l'expertise mentale ; mais aussi, cette fois-ci, de la sociologie des professions. Il y a, entre un aliéniste bataillant sous la Restauration et un aliéniste du Second Empire, tout le poids de la loi de 1838 et la professionnalisation de la médecine mentale. Entre le moment fondateur du débat sur la monomanie homicide et le second XIXe siècle, il y a aussi et surtout l'évolution des institutions, la modification des caractéristiques de la population prise en charge, des structures d'accueil et, enfin et surtout, la douloureuse mise à l'épreuve de l'efficacité du « traitement moral » prôné par Pinel. L'asile public, faiblement financé par les fonds publics, très diversement soutenu par les conseils généraux, n'a pas eu les moyens d'aménager correctement son espace thérapeutique alors qu'il devait accueillir une population - souvent indigente - accablée de lourdes pathologies. L'asile public, par son seul déploiement, imposa une révision déchirante de la clinique et de la thérapeutique psychiatrique. Loin de justifier le traitement moral, il marqua, dans la durée, l'échec du pari thérapeutique de Pinel et de la génération de ses disciples. L'effet imprévu de la loi de 1838 fut d'imposer une réflexion sur les limites du pouvoir de l'aliéniste. Mais plutôt que de s'attaquer à l'institution qu'ils avaient contribué à fonder, les aliénistes éludèrent dans un premier temps cette remise en cause en mettant en avant la chronicité et l'incurabilité de certaines maladies mentales ¹. Il faut faire ici le parallèle entre la situation de l'asile public et celle de l'univers carcéral car, là encore, j'y reviendrai, c'est à partir du milieu du XIXe siècle que le doute s'insinua, durablement, dans la réussite du projet. Ce qui commence à poindre, un demi-siècle à peine après la Révolution, c'est l'échec de son intention pédagogique. Symptôme de cet échec, le récidiviste allait peu à peu en devenir sa cause, avec l'essor de la criminologie et de son savoir d'expertise.

Ces éléments d'analyse ont eu pour effet, et il s'agit une fois de plus d'une estimation rétrospective, d'amorcer une profonde révision de ma problématique de recherche, dont les résultats furent consignés dans l'ouvrage *Crime et folie*. Je fus initialement guidé par cette affirmation fondatrice de R. Castel : « L'opération

¹. Sur la notion de chronicité en médecine mentale voir G. Lanteri-Laura, « La chronicité dans la psychiatrie moderne française », *Annales .E.S.C.*, 1972, vol. 27, pp. 548-568.

aliéniste qui pathologise de nouveaux secteurs de comportements est complémentaire de l'opération judiciaire qui vise à réaménager le droit de punir sur une base complètement rationnelle » ¹. D'un côté, mes détours à la source documentaire m'incitaient à relativiser l'antagonisme entre les médecins et les juristes sur la question de l'expertise mentale dans le champ pénal. De l'autre, il fallait se rendre à cette évidence : Etait-il possible de trouver au XIX^e siècle deux discours plus opposés sur la question criminelle ? L'antagonisme des deux professions sur la définition de responsabilité n'était-il pas structurant dans les rapports entre les disciplines psychiatrique et juridique ? Ne perdure t-il dans une certaine mesure jusqu'à nos jours ? J'ai proposé de répondre par l'affirmative. Justement. C'est bien parce que l'opposition est annoncée, que le conflit est persistant et que les arguments échangés de part et d'autre depuis deux siècles sont foncièrement redondants qu'il convenait de révoquer en doute l'irréductibilité pratique des visions défendues par médecins et juristes. Au-delà de la controverse théorique et d'un antagonisme qui trouve son origine en France dans les années qui suivent la Révolution de 1789, l'opposition médecins/juristes devenait alors symptomatique d'une certaine complémentarité, porteuse d'un horizon en devenir dont l'intelligibilité n'était pas à rechercher dans les seuls discours.

Si je soulignais déjà dans ces textes l'importance de la question du rapport du crime et de la folie pour l'histoire des sciences du crime et du criminel, je n'étais pas alors en capacité d'ériger la déraison criminelle en objet d'histoire, encore moins d'en extraire la distinction des deux états du rapport du crime et de la folie, et en conséquence de ses deux figures. C'est ainsi que la « folie criminelle » est, dans toutes mes publications rédigées avant 2003, une notion floue plus ou moins synonyme de déraison criminelle alors que je distingue désormais dans l'histoire de la déraison criminelle - et ceci est une conséquence de l'extension de ma période d'étude jusqu'à l'époque contemporaine - , deux états du rapport du crime et de la folie : celui de la « folie criminelle » et celui de la « folie du crime ». Ce point sera développé dans la partie suivante.

¹. R. Castel, *op. cit.*, 1978, p. 182.

2

Crimino-logiques

2. Crimino-logiques

Historien de la criminologie : Je refuse volontiers ce titre parce que j'ai la conviction de ne bien pouvoir travailler en histoire des sciences qu'en mettant à distance ses enjeux de mémoire et de réflexion contemporaine. Il ne s'agit pas d'en diminuer l'importance, encore moins de les ignorer. Mais à la différence de nombreux collègues pratiquant l'histoire des sciences de l'homme, je ne suis pas criminologue et mes travaux dans ce domaine ne se conforment pas à une logique disciplinaire... autre que celle de la discipline historique. Que l'on soit psychologue, sociologue, économiste, historien même, lorsque l'on s'engage à faire l'histoire de sa propre discipline, on est toujours astreint à composer avec la mémoire instituée de son sujet, liée à son propre positionnement dans le champ. On peut prendre la mesure de cette contrainte et jouer de ce rapport « présentiste » à l'histoire en pleine connaissance de cause. On en a la légitimité et, peut-être, l'obligation ¹. Il est donc bien possible d'avoir un pied dans l'histoire et un autre dans la discipline « objet ». Je ne vois qu'un danger ici, consistant à jouer sur les deux tableaux sans assurer la singularité et l'identité propre à chaque positionnement. Critiquer l'histoire mémorialiste des collègues en défendant une option disciplinaire contemporaine au nom d'une « histoire historienne » supposée objective relève au mieux d'une confusion, au pire, d'une imposture ; avec, pour résultat certain, une charge à vide. De même que l'on a jamais vu un régime politique tomber parce qu'il commettait des abus, on n'a jamais vu une perspective disciplinaire contemporaine réfutée par sa critique historienne. Loin de moi pourtant l'idée de défendre une « histoire historienne » dont l'expression, sortie du contexte dans laquelle l'employait Jacques Roger, risque de prêter à contresens. On imagine mal en effet ce que deviendrait sa transposition dans une autre discipline, une « anthropologie anthropologique », une « psychologie psychologique », une « criminologie criminologique » ? J. Roger n'appelait pas à une épuration de l'histoire des sciences, encore moins de l'histoire disciplinaire mais à une pratique tendant, en forme d'asymptote, à

¹. L. Blondiaux et N. Richard, « A quoi sert l'histoire des sciences de l'homme » in C. Blanckaert, L. Blondiaux, L. Loty, M. Renneville et N. Richard (eds.), *L'histoire des sciences de l'homme*.

comprendre le passé dans ses propres termes ¹. Je reste convaincu sur ce chapitre que l'histoire des sciences n'a aucune leçon de méthode à imposer (ou à offrir) aux disciplines contemporaines. Si elle peut s'efforcer de poser des questions qui résonnent aux oreilles du présent, elle n'en détient pas les réponses.

Ceci posé, il n'est pas moins certain que mes thématiques de recherche font de moi un compagnon de route de la criminologie et, surtout, des criminologues. Ces derniers m'invitent volontiers au dialogue dans leurs propres lieux de sociabilité (séminaires de recherche, colloques, congrès, revues...) et cette forme de reconnaissance réciproque restera sans équivoque tant que chaque partenaire gardera la conscience de ses limites de compétences, héritées d'une identité professionnelle, d'un champ et de méthode spécifiques. Cette proximité distante incite à spécifier la nature, sur ce point, du discours historique, comme du rôle social de l'historien. Le « tournant critique » pris par l'historiographie française nous y invite depuis quelques années, et j'ai fait mienne, depuis le début de mes recherches, cette question de R. Chartier : « A quelles conditions des savoirs particuliers, des analyses spécialisées, des études localisées peuvent-ils fournir des instruments critiques et des modèles d'intelligibilité pertinents pour mieux comprendre les réalités, souvent cruelles ou inquiétantes, du présent ? »². Le dialogue que j'entretiens avec la criminologie contemporaine est une réponse locale et personnelle à cette interrogation collective ³. De ce dialogue, je tire des motifs pour suivre certaines pistes de recherche et, parfois, infléchir un questionnement, tendant le plus souvent vers un étirement chronologique au temps présent, comme en témoignent mes derniers travaux et mes projets de recherche. Reste à définir ce qui, en retour, peut être l'apport de l'investigation historienne à la criminologie du temps présent. De même que le passé de l'historien n'est pas forcément celui du criminologue, qui tend à une vision téléologique ; de même, le présent n'est pour l'historien que l'expression condensée et artificiellement unitaire d'un moment composé, feuilleté, constitué

Trajectoire, enjeux et questions vives, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire des sciences de l'homme », 1999, pp. 109-130.

¹. J. Roger, « Pour une histoire historienne des sciences » in *Pour une histoire des sciences à part entière*, Paris, A. Michel, 1995, pp. 44-73.

². R. Chartier, « Histoire, littérature et pratiques », *Le Débat*, n° 103, 1999, p. 168.

³. Les modalités de restitution de nos travaux pourraient en être une autre, j'y reviendrai plus loin (cf. 3.4. Le pluriel de restitution).

de différentes épaisseurs temporelles allant de la tendance séculaire à l'événement ponctuel. Cette appréhension différenciée du temps présent peut le rendre plus sensible que le criminologue à la fabrique de l'actualité. C'est en ce sens que l'histoire peut rendre compte de la formation ou de l'état d'une discipline sur un mode problématique, non astreint à une contribution immédiate à la science présente, et c'est cette logique qui préside aux contributions réunies dans cette troisième partie.

2.1. L'anthropologie de l'homme criminel.

La criminologie française vaut-elle une histoire ? Si de récents ouvrages en font le pari, cette réponse positive n'allait pas de soi il y a quelques années. Confinée depuis la seconde guerre mondiale au rôle secondaire de science auxiliaire du droit pénal, la criminologie française ne semblait pas avoir d'histoire spécifique, tant elle était (et reste) incertaine sur son présent et inquiète de son avenir ¹. Il est patent à cet égard que le séminal *Surveiller et Punir* de M. Foucault ne lui consacre que quelques lignes. Alors que cet ouvrage a vu naître dans son sillage d'importants travaux sur l'histoire du système carcéral, il n'a guère suscité de recherches sur la science criminologique. Il est vrai que Foucault y reconduisait, à sa manière, la représentation d'une criminologie en science mineure, auxiliaire du droit, discours idéologique, « bavardage » au discrédit duquel il n'ajoutait que la circonstance aggravante d'être tard venue comme symptôme d'une « nouvelle économie » du pouvoir de juger, d'une économie qui ne viserait plus seulement l'application des codes légaux mais une réadaptation des délinquants. En forçant à peine le trait, la criminologie y trouvait le statut peu flatteur d'appareil idéologique d'Etat, simple décalque des politiques pénales en vigueur ². Un objet d'histoire secondaire.

Si *Surveiller et punir* a pu être apprécié par B. Latour et M. Callon comme un pertinent démontage « de toutes les opérations qui construisent simultanément la connaissance et l'objet de la connaissance, le savoir et le pouvoir », les historiens se sont montrés plus réservés sur la démonstration ³. Les thèses de Foucault ont été contestées par leur soubassement mécanique et téléologique, et l'on peut se reporter pour ce débat aux contributions rassemblées par Michelle Perrot dans *L'impossible prison* ; mais la discussion porta moins - en bonne logique - sur la criminologie que sur le « système » carcéral. Jacques Léonard pointa entre autres une zone d'ombre dans l'argumentation de Foucault : c'est que la période

¹. L. Mucchielli, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France » in J. Poupart et A. P. Pires (dirs), « Criminologie : discipline et institutionnalisation. Trois exemples francophones », *Criminologie*, vol. 37, 2004, n° 1, pp. 13-42.

². M. Foucault, *Surveiller et punir (naissance de la prison)*, Paris, Gallimard, 1993 (1975), p. 355 ; Dany Lacombe, « Les liaisons dangereuses : Foucault et la criminologie », *Criminologie*, Montréal, vol. XXVI, 1993, n° 1, pp. 51-72.

³. B. Latour et M. Callon, *op. cit.*, 1990, p. 16.

révolutionnaire n'était pas prise comme événement ¹. Et il est vrai que si celle-ci est désormais intégrée à l'histoire pénale et pénitentiaire (même si l'on attend avec impatience la thèse de Bruno Maillard sur les prisons pendant la Révolution), elle était absente de l'historiographie des années 1990 pour les savoirs criminologiques. J'ai tenté de démontrer dans mes recherches que ce n'est qu'en replaçant la question criminelle dans cette période que l'on peut tenter de comprendre la genèse des conditions d'émergence d'un discours médical sur la criminalité et, au-delà, d'une criminologie mobilisant les figures contradictoires du sujet véhiculées par le droit pénal et les sciences dites « de l'homme ».

Revenons, précisément, à la criminologie. Lorsque l'on cherche à définir ses origines, deux questions surgissent, sans que l'on puisse leur donner de réponses univoques. Il y a la définition de l'objet : que faut-il entendre par « criminologie » ? Il y a ensuite la périodisation : quand peut-on repérer l'émergence de cette discipline ? Il existe un accord relatif pour considérer que la criminologie est un discours à prétention scientifique visant l'étude et la compréhension du crime et du criminel ; mais cette définition taille large, d'autant que cette science a produit des églises revendiquant chacune l'orthodoxie de l'authentique scientificité ². Autant de courants donc, autant de pères fondateurs potentiels. Si la criminologie française est l'étude de la psychologie des criminels, elle peut commencer avec Georget. Si elle est une sociologie des déviations, on cherchera son acte de naissance dans l'oeuvre de Durkheim. Si elle est la connaissance anthropologique du criminel, elle naît avec la réception des travaux de Lombroso. Si elle relève plutôt de la prise en compte de la personnalité de l'accusé dans le processus judiciaire, elle surgit avec la recherche des « anomalies psychiques » formalisée dans la circulaire Chaumié de 1905. Toutes ces datations ont leur légitimité et elles ont pu - et peuvent encore - être défendues avec certaine pertinence. Mais on voit mal ce qui pourrait empêcher les schismes révisionnistes dans chaque courant : pour la psychologie criminelle, pourquoi Georget et pas Prosper Lucas, voire Paolo Zacchias ? Si l'on défend le courant sociologique, pourquoi ne pas préférer Tarde à Durkheim ? Lacassagne

¹. M. Perrot (Ed), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980.

². R. Gassin, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 1990.

pour sa théorie du milieu social ou Guerry et ses réflexions sur les statistiques morales ? Et pour l'anthropologie, Broca et Gall n'ont-ils pas indiqué la direction prise par Lombroso et ses émules français ? Enfin, pourquoi ne pas faire entrer la réforme du code pénal de 1832 dans la même logique que la circulaire de 1905 ? Tout acte de naissance arrêté sur une oeuvre ou un événement unique s'expose à une appropriation réductrice, hagiographique et décontextualisée. On peut lever l'obstacle en adoptant un critère institutionnel, en conjuguant reconnaissance académique, enseignement universitaire et professionnalisation du domaine ; la date de naissance des criminologies nationales se rapproche alors beaucoup du présent. C'est ainsi que David Garland pouvait affirmer que la criminologie anglaise n'existait pas avant 1935 ¹. Et si, en France, un premier Institut de criminologie est créé en 1922, la profession de « criminologue » n'a encore en notre fin de siècle qu'un statut fragile et très ambiguë. Cette situation est d'ailleurs partagée par beaucoup de pays et c'est probablement là une des raisons qui font que les criminologues eux-mêmes raisonnent plutôt en terme d' « école », de courant de pensée ou de méthodes relativement indépendants des institutions ². De fait, comme le souligne Alvaro P. Pires, trois moments sont en concurrence ³ :

- pour quelques-uns, la criminologie naît dans la seconde moitié du XVIII^e siècle avec un Beccaria pris pour éponyme d'une époque « classique », bien qu'il n'ait pas de prétention explicitement « scientifique » dans son traité ⁴
- pour d'autres, elle naît plutôt dans le premier tiers du XIX^e siècle avec les premières analyses statistiques de la criminalité par Guerry, Ducpétiaux et Quételet ⁵
- pour la majorité, elle naît dans le dernier tiers du XIX^e siècle avec le triumvirat de « l'école positiviste » italienne (Lombroso, Ferri et Garofalo) qui impose tout à

¹. D. Garland, *Punishment and Welfare (A history of Penal Strategies)*, Aldershot, Gower 1985, p. 35.

². J. Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972 ; Y. Rennie, *The Search for Criminal Man (A Conceptual History of the Dangerous Offender)*, Toronto, Lexington Books, 1978 ; D. A. Jones, *History of criminology (A philosophical Perspective)*, Londres, Greenwood Press, 1986 ; G. B. Vold et T. J. Bernard, *Theoretical Criminology*, New York University Press, 1986 ; R. Gassin, *op. cit.*, 1990...

³. A. P. Pires, « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui » in Debuyst et al., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Bruxelles, De Boeck, 1995, p. 35.

⁴. E. H. Sutherland, *Principles of Criminology*, Philadelphie, J.B. Lippincott Co, 1934 ; H. Ellenberger *Criminologie du passé et du présent*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969 ; D. A. Jones, 1986, *op. cit.* ; Vold et Bernard, 1986, *op. cit.*

⁵. W. A. Bonger, *An introduction to Criminology*, Londres, Methuen & Co., 1933 ; A. Lindesmith et Y. Levin, « The Lombrosian Myth in Criminology », *The American Journal of Sociology*, Chicago, mars 1937, vol. 42, n°5, pp. 653-671.

la fois un glissement dans l'objet (du crime au criminel) et dans la méthode (du raisonnement juridique à l'expérimentation scientifique) ¹.

Des trois choix, c'est le dernier qui est le plus fréquent même si des nuances peuvent apparaître, surtout dans la définition de la période « préscientifique » que Pinatel fait débiter avec Platon, Aristote, Eschyle, Euripide et Sophocle ². Cette focalisation sur la fin du XIXe siècle est également privilégiée pour l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre et les Etats-Unis ³. Si l'on s'en tient au moment « scientifique », il est certain que les signes s'accumulent vers le milieu des années 1880, avec la multiplication des congrès scientifiques, la création de nouvelles revues thématiques et l'ouverture au public de véritables musées de criminologie qui prennent bien souvent le relais des anciens cabinets de phrénologie ⁴. En 1885 se tient à Rome le premier congrès international d'anthropologie criminelle qui fait la part belle au « criminel-né » de Lombroso et Garofalo fait paraître sa *Criminologie*. Si l'on peut (et s'il faut) contester la cohérence de « l'école italienne » et s'interroger sur la spécificité de son positivisme ; la France offre elle-même des signes très forts avec le vote de la loi de relégation des multirécidivistes et le lancement, l'année suivante, des *Archives d'anthropologie criminelle* dirigées par Lacassagne. La richesse et la pérennité de cette revue pourraient même suffire à l'identifier à la naissance de la discipline ⁵. Il ne lui manque que son nom de baptême car la « criminologie » de l'époque n'est pas « l'anthropologie criminelle » qui recouvre, à peu près, ce que nous entendons

¹. R. A. Nye, « Heredity or Milieu : The Foundations of Modern European Criminological Theory », *Isis*, vol. 67, 1976, n° 238, pp. 335-355 ; M. Kaluszynski, « Aux origines de la criminologie : l'anthropologie criminelle », *Frénésie*, vol. 2, 1988, n° 5, pp. 17-30 ; G. Picca, *La criminologie*, Paris, PUF, 1988 ; R. Gassin, *op. cit.*, 1990.

². J. Pinatel, *Le phénomène criminel*, Paris, M.A. Editions, 1987.

³. Renzo Villa, *Il deviante e i suoi segni (Lombroso e la nascita dell'antropologia criminale)*, Milan, Franco Angeli, 1985 ; Richard F. Wetzell, *Inventing the Criminal. A history of German Criminology. 1880-1945*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2000 ; José Luis Peset, *Ciencia y marginación. Sobre negros, locos y criminales*, Barcelone, Editorial Critica, 1983 ; Neil Davie, *Les visages de la criminalité : à la recherche d'une théorie scientifique du criminel type en Angleterre (1860-1914)*, Paris, Kimé, 2004 ; N. Rafter, *Creating Born Criminals*, Urbana et Chicago, University of Illinois Press, 1997.

⁴. Sur la mise en scène de ces nouveaux musées, voir S. Regener, « Criminological Museums and the Visualization of Evil », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2003, vol. 7, n° 1, pp. 43-56.

⁵. M. Kaluszynski, *op. cit.*, 1988 et *La république à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002.

désormais sous le terme de criminologie ¹. Ce problème de vocabulaire marque le risque d'anachronisme ². Il est révélateur aussi d'un débat très animé et relativement complexe, qui met aux prises de nombreuses théories concurrentes, de Lombroso à Durkheim en passant par Topinard, Tarde ou Lacassagne ³. On ne peut ressaisir l'ensemble de cet espace de savoirs en une « science normale » qui se définit, selon Kuhn, par un consensus minimal sur les objets et les méthodes ; car le champ criminologique est alors à la croisée de traditions disciplinaires (psychiatrie, anthropologie, droit pénal, hygiénisme, statistiques judiciaires etc.) ⁴. Faut-il pour autant le qualifier de stade « pré-paradigmatique », propre à définir la naissance prochaine d'une discipline ? Il faudrait admettre alors qu'un paradigme dominant a réussi ultérieurement à s'imposer. Or rien n'est moins sûr et il suffit de consulter les traités contemporains de criminologie pour constater que la conciliation des approches et les grandes synthèses restent d'actualité. Si elle ne permet donc pas de trancher la question des origines, cette foisonnante fin du XIXe siècle a fait l'objet d'études qui ont permis de replacer ce débat d'idées dans l'histoire sociale de la Troisième République ⁵. Mes contributions s'inscrivent dans une perspective chronologique complémentaire.

Sans minimiser l'importance du dernier quart du XIXe siècle, Christian Debuyst suggérait en 1990 l'exploration d'un autre terrain d'enquête, vers les « disciplines périphériques » qui se sont intéressées au « fait délinquant » bien avant que le

¹. M. Renneville, « L'anthropologie du criminel en France », *Criminologie (Acta criminologica)*, vol. XXVII, septembre 1994, n° 2, pp. 185-209. **(RE 19 vol. 2, pp. 323-347)**

². René Lévy et Philippe Robert ont bien montré combien ce placage rétrospectif de termes contemporains pouvait être fort d'anachronisme en histoire pénale in « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, 1984, n° 2, pp. 400-422 (p. 406).

³. T. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983 (1962, 2ème édition revue et augmentée en 1970) ; M. Renneville, « Alexandre Lacassagne : Un médecin-anthropologue face à la criminalité (1843-1924) », *Gradhiva (Revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie)*, 1995, n° 17, pp. 127-140. **(RE 21, vol. 2, pp. 370-383)** ;

⁴. M. Renneville, « Vice, vitriol, déviance. (Repères historiques sur les rapports entre criminologie et anthropologie XVIIe-XXe siècle) in T. Albernhe (Ed.), *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 411-417. **(RE 24, vol. 2, pp. 438-443)**

⁵. R. A. Nye, *Crime, Madness and Politics in Modern France. The medical concept of National Decline*, Princeton (N.J.), Princeton Univ. Press, 1984 ; M. Kaluszynski, *op. cit.* ; S. Barrows, *Miroirs déformants. Réflexions sur la foule en France à la fin du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1990 ; R. Harris, *Murders and Madness. Medicine, Law and Society in the fin de siècle*, Oxford, Clarendon Press, 1991 (1989).

terme de « criminologie » ne s'impose ¹. Ainsi, bien qu'il juge que « le problème de la délinquance n'a pas été posé en tant que tel au XVIIIe siècle », C. Debuyst retrouve dans les « savoirs diffus » et les « situations-problèmes » de cette époque une authentique « perspective phénoménologique » ². Si la psychologie d'Etienne de Greef n'y est pas exactement « anticipée », Debuyst y relève des préoccupations similaires. Lorsque l'on se place à ce niveau d'analyse, rien n'interdit de poursuivre la quête en amont et d'affirmer, avec L. Mucchielli, que c'est à la fin du Moyen-âge que se mettent en place dans « les mentalités et les pratiques pénales, les grands stéréotypes de la criminalité » ³. Ces affirmations peuvent être rangées dans un « présentisme raisonné ». Que chacun ne moissonne ici que ce qu'il sème n'a rien de rédhibitoire en soi. De telles réflexions peuvent même contribuer utilement à penser ce qu'Alvaro Pires désigne sous le terme de « champ de la criminologie », dès lors que l'on admet que ce « champ » s'est constitué bien avant la science criminologique, que cette dernière n'est pas de tout temps et que sa dimension « scientifique » est récente⁴. C'est à la construction de cette dernière que je me suis attachée.

Si toutes les sociétés humaines répriment suivant des moyens variables des actes très différents, qu'aucune donc n'ignore le crime ; la « question criminelle » s'est trouvée profondément modifiée en Occident lorsqu'elle a cessé d'être le monopole de la théologie morale. Un tel tournant a bien été mis en évidence pour la question de la pauvreté, très proche de celle de la criminalité ⁵. Au XVIIIe siècle, le « comportement délinquant et la faute morale se différencient »¹. Ce n'est évidemment pas que la culpabilisation morale des infracteurs disparaisse d'un coup (elle n'a jamais disparu d'ailleurs) mais elle cesse alors d'être l'explication dominante sur le passage à l'acte et la criminalité.

L'avènement, dans le registre scientifique, du couple antagonique « sujet de droit / sujet de la science de l'homme » peut être compris comme une réponse à la

¹. C. Debuyst, « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », *Déviance et société*, vol. 14, 1990, n° 4, pp. 347-376 ; L. Mucchielli, « Naissance de la criminologie » in *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 7-15.

². C. Debuyst *et al.*, *op. cit.*, 1995, pp. 100-101.

³. L. Mucchielli, *op. cit.*, 1995, p. 461.

⁴. A. Pires, *op. cit.*, 1995, p. 43.

⁵. A. Forrest, *La Révolution française et les pauvres*, Paris, Perrin, 1986, p. 46.

manière inédite dont la question criminelle s'est posée en France ; à la charnière du XVIIIe et du XIXe siècle. La société issue de la Révolution porte une nouvelle perception du lien social et de la légitimité du droit de punir. Pour reprendre le vocabulaire de C. Debuyst, la « situation problème » y est désormais posée comme une équation à deux inconnues, liées toutes deux à l'articulation problématique du rapport sujet/institutions. La première est de l'ordre du constat : elle naît de la persistance de la criminalité. Beaucoup de réformateurs estimaient en effet qu'il suffirait que l'économie se développe pour que le bien-être du peuple progresse et que les crimes se raréfient, voire disparaissent. Certains (Barère, Lanthenas...) pensaient même qu'ils seraient capables de guérir le corps social de ses crimes et de sa misère. Ces propos firent long feu dans l'exercice quotidien du pouvoir car il fallut expliquer la persistance des délits et cette liaison inattendue, pour les réformateurs, entre les « progrès » de la civilisation et ceux de la criminalité. Comme on ne pouvait plus proclamer avec Le Pelletier de saint Fargeau que la criminalité passée était liée au despotisme politique, on chercha d'autres causes à la criminalité présente. Un diagnostic s'imposa bientôt spontanément à de nombreux observateurs, qu'ils soient médecins, juristes, moralistes, psychologues, théologiens ou sociologues : c'est que plus la société se perfectionne, plus l'individualisme progresse, et plus la moralité sociale s'affaiblit. Ce diagnostic est fréquent au XIXe siècle, de Morel à Durkheim mais on pourrait le mettre au jour encore sous la plume de certains auteurs de notre temps, avec tous les poncifs attenants (aggravation d'une criminalité juvénile toujours plus précoce, nécessité d'un retour aux bonnes « valeurs », crise du système répressif).

La seconde inconnue de l'équation était le comportement individuel, ses motifs et ses ressorts. Le droit de punir porté par la philosophie des Lumières paraît limpide sur les principes. A la liberté individuelle de commettre une infraction répond l'obligation collective d'en punir l'agent : « contre l'arbitraire d'un seul, le consensus de tous ». Toutefois, si l'on y regarde de plus près, l'infacteur posait un problème que l'idéalisme juridique résolvait en des termes incompatibles avec l'exercice du pouvoir politique. La légitimité de la répression s'y trouvait liée à la fiction du « contrat social » librement consenti par tous, ce qui supposait que chacun avait de bonnes raisons d'y adhérer. R. Castel constatait que cinq groupes

¹. C. Debuyst, *op. cit.*, 1995, p. 71.

d'individus allaient poser problème à cette nouvelle conception de la sociabilité : les criminels, les vagabonds, les mendiants, les enfants, les aliénés et les prolétaires. Pour Castel toutefois, seul le fou mettait en évidence la limite du légalisme contractuel car lui seul requérait une neutralisation « par d'autres voies que celles dont dispose l'appareil juridico policier »¹. C'est ainsi qu'à l'aube du XIXe siècle, « la répression du fou va devoir se construire un fondement médical, alors que la répression du criminel a d'emblée un fondement juridique »². La figure du criminel était-elle si différente de celle du fou ? A priori, oui. Le fou ne dispose pas de sa raison, il est aliéné, ne jouit pas de sa liberté et, en conséquence, ne peut saisir les termes du contrat social : s'il l'enfreint, c'est parce qu'il l'ignore, non parce qu'il le conteste. L'infraction d'un fou ne présente donc pas un sens politique direct. Le criminel semble être sa figure inversée puisque l'on fait reposer l'imputabilité de son crime sur sa capacité de raisonnement et sa liberté. Reste à comprendre son passage à l'acte : pourquoi l'infracteur fait-il le choix d'enfreindre la loi ? Pourquoi une minorité refuse t-elle la règle du jeu ? Foucault avait cerné dans ces interrogations le paradoxe d'une mécanique répressive qui pose théoriquement la liberté de l'individu et ne cesse de chercher dans l'instruction les raisons et les motifs qui ont pu pousser l'individu à l'infraction. D'un côté, le discours juridique proclame la liberté du crime, de l'autre, la morale exige des motifs compréhensibles de passage à l'acte. Dans une société régie par l'échange économique, le crime ne pouvait être « gratuit ». Prise dans l'étau de ce conflit juridico moral, la liberté de l'infracteur releva très vite de la chimère, à tel point que la justice se trouva dépourvue face à des crimes horribles auxquels on ne pouvait trouver aucune explication¹.

Reprenons cette question du passage à l'acte sous un autre angle. Si l'on admet avec Tarde et Durkheim que le crime est une atteinte aux états forts de la conscience collective ou - pour être plus précis - aux valeurs du groupe dominant, on voit tout ce qu'une infraction contient de subversif. Commettre un délit en pleine conscience de ses actes, ce n'est plus seulement, comme dans l'Ancien droit, encourir une sanction parce que l'on a cédé à la tentation, c'est aussi refuser l'ordre et les valeurs symboliques d'une société qui puise sa légitimité

¹. R. Castel, *op. cit.*, 1978, p. 56.

². R. Castel, *op. cit.*, 1978, p. 41.

dans les individus qui la compose. Comment un être raisonnable en pleine possession de ses facultés intellectuelles et doué de libre-arbitre peut-il - par son seul désir conscient - se mettre hors-la-loi et agir contre son intérêt et celui de tous ?

A cette question, les réformateurs des lumières livraient une réponse conditionnée par leur combat politique : sous l'Ancien Régime, le contrat n'était pas respecté par le gouvernement. Dès lors - c'est la démonstration de Beccaria - si le criminel enfreint la loi, c'est qu'il a de bonnes raisons de le faire, poussé par la faim et la misère, écoeuré qu'il est par l'iniquité des lois et la corruption des puissants ¹. Un tel argument ne pouvait être endossé par les régimes politiques visant à (en) finir (avec) la Révolution sous peine de se disqualifier avant même d'exister. Le système contractuel s'accommodait mal de la vieille aporie chrétienne de la liberté du mal, d'autant qu'au vu des premières statistiques morales, ce mal semblait s'étendre. A défaut de pouvoir contenir les signes de cette vague inquiétante, la brèche des motifs du passage à l'acte fut colmatée par un déterminisme mou. Les médecins - légistes, phrénologistes, hygiénistes - furent les premiers au chevet de la nouvelle société, bientôt aidés par tous les spécialistes des sciences humaines en cours d'institutionnalisation. Le crime payait alors, et toutes prétendirent tour à tour avoir la solution à la question criminelle. Nous n'en sommes pas sortis.

Une telle interprétation doit beaucoup à l'œuvre de Foucault. Elle s'en démarque aussi, sur deux points au moins :

- le premier, c'est que si une nouvelle forme de gouvernementalité se met effectivement en place au tournant du XVIIIe et du XIXe siècle, ce n'est pas dans l'imposition d'un projet précis, conscient et pensé d'avance mais par des ajustements et des compromis fortement liés aux événements politiques de la période. En ce sens, la période révolutionnaire fait bien, comme le soulignait Jacques Léonard, « événement ».
- le second point engage une lecture bien différente de la dynamique du champ des savoirs criminologiques. Pour Foucault, ce qui se dégage à la fin du XVIIIe

¹. M. Foucault, « L'évolution de la notion "d'individu dangereux" dans la psychiatrie légale », *Déviance et société*, 1981 (1978), vol. 5, n° 4, pp. 403-422.

siècle, c'est « deux lignes d'objectivation du crime et du criminel. D'un côté, le criminel désigné comme l'ennemi de tous, que tous ont intérêt à poursuivre, tombe hors du pacte, se disqualifie comme citoyen, et surgit, portant en lui comme un fragment sauvage de nature ; il apparaît comme le scélérat, le monstre, le fou peut-être, le malade et bientôt l'anormal. C'est à ce titre qu'il relèvera un jour d'une objectivation scientifique, et du « traitement » qui lui est corrélatif. D'un autre côté, la nécessité de mesurer, de l'intérieur, les effets du pouvoir punitif prescrit par des tactiques d'intervention sur tous les criminels, actuels ou éventuels : l'organisation d'un champ de prévention, le calcul des intérêts [...] tout cela conduit à une objectivation des criminels et des crimes. [...] Cependant ces deux types d'objectivation qui se dessinent avec les projets de réformes sont très différents l'un de l'autre : par leur chronologie et par leurs effets. L'objectivation du criminel hors la loi, homme de nature, n'est encore qu'une virtualité, une ligne de fuite où s'entrecroisent les thèmes de la critique politique et les figures de l'imaginaire. Il faudra attendre bien longtemps [après la naissance de la prison pénale] pour que l'homo criminalis devienne un objet défini dans un champ de connaissance. L'autre au contraire a eu des effets beaucoup plus rapides et décisifs dans la mesure où elle était liée plus directement à la réorganisation du pouvoir de punir : codification, définition des délits, tarification des peines, règles de procédure, définition du rôle des magistrats » ².

Mes travaux s'inscrivent en faux par rapport à cette hypothèse : la liaison sauvagerie/immoralité/maladie n'est pas opératoire chez tous les auteurs, pas plus que celle du délinquant/hors contrat et les « deux lignes d'objectivation » distinguées par Foucault coexistent dans toutes les typologies de criminels dressées par les médecins du XIX^e siècle. Ce qui diffère selon les auteurs et la chronologie, c'est plutôt la proportion des « incorrigibles » et l'attention portée aux mesures « préventives ».

Il y a, au-delà de ces deux points, une divergence d'approche plus profonde, qui touche à l'épistémologie du savoir criminologique ; à son statut scientifique

¹. C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991 (1764) ; M. Porret (dir), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1996.

². M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993 (1975), pp. 120-121.

d'abord, à son rapport au droit pénal, ensuite. Concernant son statut scientifique, le savoir criminologique est intimement lié, indissociable même, à la normativité juridico-morale qui l'encadre. De ce fait indéniable, et que personne ne conteste, on peut tirer des conséquences fort différentes, sur la nature et la possibilité même d'un savoir de ce type. Pour ma part, il me semble que c'est Henri Ellenberger qui a le mieux qualifié ce trait, en le considérant comme consubstantiel même à l'existence - et non à l'impossibilité - d'un savoir criminologique : « De même qu'il est impossible de prouver scientifiquement qu'il faille guérir les malades, de même il est impossible de prouver scientifiquement qu'il faille traiter les criminels de façon humaine et les resocialiser, ni de prouver qu'il faille prévenir le crime plutôt que de le punir. De telles affirmations expriment un impératif moral comparable à celui qui, en médecine, est formulé dans le serment d'Hippocrate. En outre, de même qu'il est impossible de définir scientifiquement les notions de santé, de maladie et de guérison, de même il est impossible de définir scientifiquement les notions du juste et de l'injuste, de la légalité, de la responsabilité, du crime et du châtement. Que l'on appelle ces notions des postulats, des mythes ou des fictions (au sens philosophique du mot), aucune société, jusqu'ici, n'a pu s'en passer et ce sont eux qui fournissent à la criminologie sa raison d'être et permettent de lui assurer le statut de science autonome » ¹. Cette acceptation du lien entre valeur et science n'équivaut évidemment pas à accréditer la confusion du médical, ressortissant à « l'ordre naturel » et du « criminologique », ressortissant à « l'ordre éthique ». Loin de cautionner la naturalisation de l'appareil répressif, Ellenberger pointait tout au contraire l'impasse dans laquelle se trouverait la « criminologie psychologique » si elle ne dissipait pas la confusion des registres, similaire à celle que j'évoquais plus haut pour l'historien criminologue. C'est ainsi que la criminologie n'est pas par essence un savoir scientifiquement condamné ou moralement condamnable. S'il faut la juger, il faut la replacer dans cet espace normatif à deux axes, à la fois scientifique et éthique, au nom de critères explicites. Cette explicitation des critères du jugement manque chez M. Foucault ; ce qui nous mène au second point de divergence. J'ai déjà souligné que M. Foucault reconduisait, à sa manière, la subordination institutionnelle de la criminologie au droit pénal au nom d'un jugement moral (politique ?) implicite. Cette position induit dans ses

¹. H. Ellenberger, *op. cit.*, 1969, pp. 22-23.

travaux une périodisation décalée des questions pénales et pénitentiaires d'une part, criminologiques de l'autre. L'ordre des successions est nettement affirmé. Pour Foucault, il s'agissait ainsi, entre le premier et le second XIXe siècle, de substituer « au vieux projet de Julius et Charles Lucas (fonder une « science des prisons ») [...] une « science des criminels ». Les discours scientifiques sur le délinquant n'auraient surgi – tardivement – que pour offrir une assise anthropologique à la mise à l'écart des criminels ¹.

Une telle lecture ne me paraît plus soutenable aujourd'hui et ce, pour au moins trois raisons. La première, c'est que cette succession chronologique n'existe pas et que - n'existant pas - elle incite à remettre en cause les périodisations qui lui sont liées (l'« individu dangereux » est pris en compte bien avant la fin du XIXe siècle, les sciences du crime ont une histoire avant la « criminologie »...) Le projet d'une « science des criminels » est contemporain de celui d'une nouvelle économie des peines ¹. Le cas de Charles Lucas, cité par Foucault à l'appui de sa thèse est très révélateur parce que ce philanthrope s'intéressa de près à la phrénologie et qu'il y trouva une ressource pour justifier son opposition à la peine de mort... La seconde raison, c'est que la réévaluation de la naissance de la psychiatrie proposée par Gladys Swain et Marcel Gauchet vaut aussi pour les discours sur le crime : certains médecins du XIXe siècle ont vraiment cru qu'il était possible de réformer les criminels et c'était bien cet objectif qui justifia pour partie l'extension de la prison pénale. Un pari thérapeutique semblable mais non identique engagea donc les « aliénistes » comme les « criminologues » (c'était d'ailleurs, et ce n'est pas un hasard, souvent les même). S'il est indéniable qu'ils prirent modèle sur la médecine (lui empruntant ses catégories de « normal » et de « pathologique », ses méthodes et ses modèles théoriques), ce ne fut pas sans en éprouver les difficultés (rapports difficiles de la psychiatrie à la médecine générale, décalage entre phrénologie et physiologie expérimentale, etc.). La première étape de l'objectivation du criminel se définit moins par le découplage de son corps, objet de science, et de son esprit, objet de peine ; que par la recherche d'un « type » spécifique dont les principales caractéristiques devraient être découvertes par des

¹. M. Foucault, *Résumés de cours*, Paris, Julliard, 1989, pp. 32-38.

sciences du regard, de l'observation et de la mesure ². Enfin, troisième raison, on ne peut passer sous silence le fait que certains médecins criminologues, non des moindres, dénoncèrent les déplorables conditions d'incarcération des prisonniers et ce, tant pour leurs effets physiques que moraux. Je ne peux me résoudre à réduire l'engagement d'un phrénologiste contre la peine de mort (Félix Voisin) à un « simple bavardage ».

Le dossier phrénologique illustre parfaitement ces trois points parce que la théorie de Gall fut certainement la première à saisir le criminel comme objet d'étude spécifique et à ériger sa tête décapitée en trophée scientifique dans des musées publics ³. Or l'étude de son acclimatation en France montre qu'on ne peut faire ni l'économie d'une histoire de ses transformations théoriques, ni celle d'une mise à distance d'oppositions qui nous sont aujourd'hui familières mais qui sont alors inopérantes ; comme les couples biologique/social, inné/acquis, organicisme/psychologisme. Au-delà de la seule phrénologie, on manque d'études sur le premier XIXe siècle. Je soulignais le fait dans une contribution à une « histoire de la criminologie française », car c'est durant cette période que « s'élaborent un certain nombre de thèmes qui structureront les discours de la Belle Epoque (et dont certain restent d'actualité...) :

- l'antagonisme entre médecins et juristes à propos de l'examen de l'état mental des accusés et de leur « responsabilité »
- la prétention de ces mêmes médecins à participer à l'établissement d'une nouvelle économie des peines, quasiment « individualisée », qui permette non pas seulement de punir les condamnés, mais de les corriger
- l'émergence des futurs concepts de « dangerosité » et de « défense sociale »
- la volonté de fonder les théories sur l'induction et l'observation et non sur la rhétorique (qualifiée de « métaphysique ») des juristes
- les premières typologies « scientifiques » de criminels

¹. M. Renneville, « Entre nature et culture : la médecine du crime dans la première moitié du XIXe siècle » in L. Mucchielli (Ed), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 29-53. **(RE 22, vol. 2, pp. 384-408)**

². M. Renneville, « Le délit du corps en criminologie. Du « type criminel » au « type » criminel » in N. Queloz et al. (dir.), *Kriminologie Wissenschaftliche und praktische Entwicklungen: gestern, heute, morgen. La criminologie – Evolutions scientifiques et pratiques : hier, aujourd'hui et demain*, Zurich, Ruegger et Verlag, 2004, pp. 71-84. **(RE 25, vol. 2, pp. 444-457)**

³. M. Renneville, « Phrénologie et criminologie », *Revue internationale de philosophie pénale et de criminologie de l'acte*, décembre 1994, n° 5-6, pp. 247-268. **(RE 20, vol. 2, pp. 348-369)**

- la remise en question de la publicité des peines
- l'énonciation de la théorie de la « contagion » des crimes par imitation
- la mise en cause de l'évolution sociale comme source de déviance (urbanisation, relâchement des mœurs)
- la conciliation entre l'existence de facteurs biologiques dans le comportement criminel, et la possibilité de corriger celui-ci » ¹.

En rompant avec la chronologie tranchée de Foucault, on peut constater, de la première moitié du XIXe siècle à la Belle époque de l'anthropologie criminelle, une progression dans la médicalisation de l'homme criminel, une inflexion dans le pari thérapeutique (moins assuré de ses résultats), un approfondissement et une mise à l'épreuve du modèle du rapport du physique et du moral, qui aboutira au renversement de la détermination prévalente de l'examen du corps au profit d'une clinique mentale entrant en résonance avec les représentations contemporaines de la déraison criminelle. Mais là encore, il faut se méfier d'un ordre des successions apparent qui impliquerait une hiérarchisation des discours. Les savoirs criminologiques n'ont pas d'abord été « organicistes » puis « psychologiques » mais bien, et de tout temps, les deux à la fois. Ce qui s'est inversé, peu à peu, très progressivement, c'est la prévalence de l'un sur l'autre et le rapport causal du visible et de l'invisible.

¹. M. Renneville, « Entre nature et culture... », *op. cit.* , (RE 22, vol. 2, p. 404)

2.2. La psychologie criminelle.

Si le rapport de l'histoire des sciences du criminel à l'anthropologie physique relève d'un passé qui ne passe pas et qu'il n'est guère, de ce fait, valorisé par la criminologie contemporaine, celui que cette même science entretient avec la psychologie devrait être plus « fréquentable ». La psychologie criminelle est en effet de plus en plus mise à contribution par notre justice contemporaine et ce, dans toutes les phases de l'appareil judiciaire, de l'instruction d'une affaire à l'application de la peine prononcée. Et pourtant. Il y a loin de l'importance que l'on voudrait donner à cette criminologie clinique à la (re)connaissance de son histoire.

Au XIX^e siècle, les sciences de l'homme prenant le criminel pour objet sont sciences du rapport du physique et du moral, entendons ici du « corps » et du « psychisme ». Elles ont produit des théories relevant autant de l'histoire de la criminologie que de l'anthropologie physique ou de la psychologie. Inutile, une fois de plus, de chercher à appliquer trop strictement les catégories du présent à ces objets. La « cartographie des savoirs » s'est si profondément modifiée entre le XIX^e et le XX^e siècle qu'elle disqualifie toute histoire disciplinaire en terme d'unité d'objet¹. Où classer, par exemple, la phrénologie, la monomanie homicide, la folie héréditaire, la folie morale, le criminel-né, le criminel de profession ? Tout dépend du point de vue. De fait, on cherchera en vain au XIX^e siècle un traité de « psychologie criminelle » n'abordant pas le rapport du psychisme à l'organisme du « sujet ». Mais de quel sujet s'agit-il ? D'un individu ? D'un collectif ? D'une foule ? D'un peuple même ? Cette question du rapport de l'organisme au psychisme est âprement discutée dans la psychologie collective de la dernière décennie du XIX^e siècle. Considérons un instant la question alors posée de la foule « criminelle ». D'un côté, Scipio Sighele défend une conception « anthropologique », de l'autre, Gabriel Tarde met l'accent sur l'imitation et la suggestion. Considérant que les foules sont des agrégats d'hommes hétérogènes, Sighele affirme que les crimes d'attroupement sont analogues aux infractions

¹. Claude Blankaert, « La Société française pour l'histoire des sciences de l'homme », *Genèses*, 1993, pp. 124-135 (p. 133).

commises par les criminels d'occasion ¹. Il lui semble ainsi que « la composition anthropologique de la foule a une certaine influence sur les actions que la foule commet ; une multitude de braves gens pourra se pervertir, mais elle n'atteindra jamais le degré de perversité d'une multitude dont une partie est formée de méchants » ².

A l'encontre de cette théorie anthropologique, qui ménage encore une place importante à l'individu dans un phénomène collectif, Tarde affirme le rôle prépondérant de l'imitation et de la suggestion dans les mouvements collectifs. De ce débat, dont j'ai retracé les grandes lignes, je garde aujourd'hui la perception d'une question clef sur la notion de « responsabilité », alors fort discutée et qui reste, de nos jours encore, d'actualité ³. Responsabilité « morale », « pénale », « sociale » ? Responsabilité « individuelle », « collective » ? Il faut redire ici que Tarde avait adopté une définition très durkheimienne du crime - à moins que ce ne soit l'inverse - car le juge sarladais écrivait dès 1892 que le crime était l'acte qui blessait « la conscience ambiante » et appelait « son verdict » ⁴. Il posait le problème - éludé par Durkheim - de la relativité des jugements des crimes collectifs : tel acte apparaît comme un pillage à une époque et dans certain groupe social, sera vu ailleurs ou à une autre époque comme un geste de bravoure vertueux ou héroïque. Comment juger alors les infractions collectives ? « Ne peut-on pas dire, demande Tarde, que le fait de chacun est justifié par la participation de tous, que toute collectivité tend à se faire sa propre loi, sa morale à elle, et que, par suite, l'idée d'une culpabilité collective implique contradiction ? Que pourrait bien être un crime national, un crime commis par une nation toute entière ? » ¹. Et pour une fois, le magistrat avançait un principe clair, quoique bien difficile à appliquer en jugement. Il tirait de sa réflexion sur les crimes collectifs la nécessaire dissociation des notions de criminalité et de moralité. Son critère du jugement était fondé sur une morale de solidarité : « Pénétrés du sentiment

¹. S. Sighele, *La foule criminelle*, Paris, Alcan, 1901, pp. 29-30. Sur Sighele, voir O. Bosc, *La foule criminelle. Positivisme, politique et criminologie en Italie à la fin du XIX^e siècle. Scipio Sighele (1863-1913) et l'Ecole lombrosienne*, doctorat de science politique, Paris IX, 2001.

². *Ibid.*, p. 117.

³. M. Renneville, « La boue sociale : Image du peuple et crimes de foules au XIX^e siècle » in M. Kail et G. Vermes (Ed.), *La psychologie des peuples et ses dérivés*, Paris, CNDP, 1999, pp. 83-108. (**RE 26, vol. 2, pp. 458-483**)

⁴. G. Tarde, *Acte du congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles*, Bruxelles, F. Hayez, 1892, p. 85. Durkheim écrit un an plus tard qu'« un acte est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience collective » in *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1991 (1893), p. 47.

intense de notre solidarité fraternelle avec les vivants, surtout avec les vivants futurs, et aussi avec les morts, avec le plus abaissé des sauvages et avec le plus reculé de nos descendants sinon de nos aïeux, nous repousserons comme immorale toute règle de conduite qui, ne tenant nul compte des idées morales du passé ni surtout des conséquences éloignées de nos actes, tend à nous affranchir de tout devoir envers des groupes d'hommes différents du nôtre, ou envers les générations à naître ; nous réprimerons comme criminelle toute action qui, au profit d'un programme étroit, incarné dans quelques conspirateurs, fût-ce même dans des millions et des millions de sectaires, jette l'alarme et la terreur dans la grande communauté humaine ou européenne, et n'en a nul souci »².

Quant à Gustave Le Bon, grand vulgarisateur de cette psychologie des foules, il tenta d'arracher complètement la causalité du phénomène collectif de l'individu et se distingua radicalement de ces prédécesseurs en ce qu'il refusa la qualification même de « foule criminelle ». Pour Le Bon, tous les individus composant les foules sont systématiquement réduits après un moment initial d'excitation à « l'état de simples automates inconscients ». Certains actes commis par une foule peuvent donc bien être « criminels » mais les individus qui la composent échappent à cette qualification car ils agissent sous le coup d'une « suggestion puissante ». Le Bon appuyait son propos en notant que les individus ayant participé à un crime collectif gardaient le sentiment du devoir accompli, ce qui n'était pas le cas des crimes individuels ³. Un tel raisonnement n'était paradoxalement recevable qu'au sein de la théorie classique du droit, qui assigne au sujet une liberté d'action qu'il perdrait dans la foule. Les positivistes qui criminalisaient la folie et médicalisaient la criminalité depuis plus d'un demi-siècle ne furent guère atteints par l'objection de Le Bon et Sighele eut beau jeu de répondre que s'il ne fallait admettre le terme de « criminels » que pour les individus ayant agi en pleine conscience et en totale liberté de choix, il n'y en aura que très peu ¹.

Cette contribution produite pour un colloque sur l'histoire de la psychologie collective mettait l'accent sur le rapport entre la réflexion « scientifique » sur les

¹. G. Tarde, « Les crimes des foules », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 7, 1892, p. 378.

². *Ibid.*, p. 379.

³. G. Le Bon, *La psychologie des foules*, Paris, Alcan, 1895, p. 147.

mouvements collectifs et « l'histoire sociale » pour souligner combien les discours scientifiques peuvent être mobilisés, à certains moments et dans des circonstances précises, pour dépolitiser des mouvements de lutte politique. Je m'appuyait alors sur le cas de la Commune de Paris, contemporaine de la réflexion sur les foules et dont le dossier bénéficiait d'une historiographie volumineuse. Mais cet enjeu d'interprétation est tout aussi lisible pendant la Révolution française, celle de 1848, dans la psychologie des peuples également. En restant dans le cadre de la criminologie française, il serait particulièrement intéressant d'instruire plus précisément que je ne l'ai fait le dossier de l'école psychiatrique d'Alger, créée et menée par Antoine Porot, au début du XXe siècle, et qui a porté la théorie du « primitivisme » jusque dans les années 1960, durant lesquelles elle fit l'objet de la critique engagée de Franz Fanon ².

Si cette incursion dans l'histoire de la psychologie collective ne s'inscrivait pas dans un programme de recherche bien établi ; elle esquissait un mode d'appréhension de l'histoire des sciences du psychisme qui guident aujourd'hui encore mes recherches. Il m'apparaît en effet impossible de rendre compte d'une évolution clinique sans la mettre en rapport avec les institutions dans laquelle elle fait sens. L'histoire du sujet criminel ne se réduit pas à celle du concept de responsabilité. C'est une histoire dont les fils tiennent à l'histoire judiciaire, pénitentiaire, médicale, politique, culturelle et je ne sais ce qu'est (ou ce que devrait être) une « clinique pure », selon les termes de certains experts contemporains en psychiatrie médico-légale. A l'évidence, l'histoire de la réduction psychologique de la déraison meurtrière ne l'est pas.

Considérons un instant l'état des questions vives de ce domaine, conjugué au présent de l'historien. Quel est le nombre exact de malades mentaux en prison ? Que peut-on attendre de l'examen de l'état mental d'un prévenu ou d'un condamné ? Faut-il punir les malades mentaux ? Les soins pénalement ordonnés ne sont-ils pas une utopie ? Ces questions illustrent l'intensité du dialogue contemporain entre la psychiatrie et justice pénale. La littérature grise est

¹. Sighele, *op. cit.*, 1901, p. 139.

². M. Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, pp. 292-299.

abondante en ce domaine et le débat est régulièrement porté sur la scène de la presse nationale. Bien que l'histoire n'ait pas de réponse directe à ces questions, elle peut, comme science de la durée, apporter quelques repères car cette « actualité » est construite par la condensation de phénomènes relevant de temporalités différentes. L'apparent détour d'un décentrement chronologique permet de démêler ce qui, dans un fait contemporain, relève de l'événementiel, de la conjoncture et de la longue durée. Ce décentrement est effectué dans *Crime et folie* sur un intervalle délimité par deux dates : 1810 et 1994. Ces dates bornent un entre deux « codes » portant deux significations. La première est purement chronologique : il s'agit d'un entre deux codes pénaux. La seconde est toute aussi institutionnelle, mais sur un autre mode. Elle renvoie aux deux instances codificatrices qui permettent de délimiter le champ scientifique du crime et de la folie : le judiciaire et le psychiatrique. C'est dans cet intervalle entre deux codes que s'est produite une profonde évolution du rapport du crime et de la folie. On est passé en moins de deux siècles d'une figure prévalente du crime en déraison à une autre. J'ai proposé de qualifier la première de « folie criminelle », la seconde, « folie du crime ». Question de vocabulaire sur laquelle je m'explique tout de suite. Dans l'Ancien droit, avant 1791 donc, la maladie la plus fréquemment liée au crime ayant valoir d'excuse est la folie. Cette affliction présentait le visage grimaçant et figé d'une déraison complète et permanente. Elle était rarement susceptible de guérison et affligeait assez la personne atteinte pour que la justice ne la punisse pas une seconde fois par un châtement. C'est ici la première figure de déraison, que j'appelle la « folie criminelle ». C'est cette seule figure de crime en déraison qui est consacrée dans le code pénal de 1810, avec l'article 64 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Ses limites n'ont pourtant pas tardé à être contestées à travers des affaires criminelles où l'horreur des circonstances du crime heurte la morale « publique ». Le débat clinico-judiciaire sur la « monomanie homicide » forma un noyau, premier point de contact entre la folie et le crime.

Ce noyau de déraison criminelle s'est dilué au XIX^e siècle dans une seconde zone bien plus large. Il a investi de nouveaux territoires pour constituer un entre-deux, une *terra incognita* à mi-chemin entre crime et folie, un non-lieu où l'acte

criminel est le produit d'une force contrariant la liberté individuelle. Ce faisant, la figure initiale de la « folie criminelle » s'est dilatée, pour éclater en un jeu de multiples masques. La déraison criminelle est devenue « folie du crime » à travers de nouvelles désignations : monstre psychique, criminel d'instinct, monomaniac, criminel-né, criminel de profession, pervers sexuel, anormal.... La « folie du crime » concerne un champ bien plus large que les crimes commis par les seuls « fous ». Si elle est née dans les grandes affaires de crimes abominables et sans mobiles, elle a peu à peu été projetée sur d'autres actes. Loin de se concentrer sur les violences les plus graves, son diagnostic était (et reste) susceptible d'advenir là où se porte le soupçon de la déraison à l'égard du déviant. En ce sens, il peut aussi bien s'appliquer à la délinquance juvénile qu'à la dissidence politique. Cette flexibilité contraste avec la rigidité de l'ancienne folie criminelle. Non seulement la « folie criminelle » comme folie totale précède chronologiquement la folie partielle qu'est la « folie du crime » mais il est possible que nous assistions actuellement à la substitution de la première par la seconde.

Comment expliquer cette lente transformation ? Quelques éléments de réponses sont avancés dans *Crime et folie*. Durant la deuxième moitié du XIX^e siècle, la population asilaire s'accroît, tout comme la population carcérale, et les deux institutions se voient confrontées à l'échec du pari thérapeutique ayant justifié leur naissance. Les aliénés comme les criminels récidivent. Le traitement moral de l'aliéné n'apparaît plus comme une panacée. L'amendement moral du criminel est loin d'être acquis. L'incurabilité de l'aliéné et l'incorrigibilité du criminel sont pointées par les discours savants. La période est marquée par les premières grandes critiques de l'asile et de la prison et les réponses à ces critiques mobilisent deux types d'argumentaire. Le premier est radical et porte sur la structure même : il faut en finir avec l'asile et la prison et développer d'autres modes de prises en charge ¹. Le second renvoie au dysfonctionnement de l'institution, sans la remettre fondamentalement en cause : c'est la population prise en charge qui ne convient pas. Autrement dit, l'incurabilité est produite par l'incurable, l'incorrigibilité est produite par l'incorrigible. La question de la

¹. J. Postel et C. Quézel, « Les thérapeutiques de l'aliénation mentale au XIX^e siècle » in J. Postel et C. Quézel (dirs.), *Nouvelle Histoire de la psychiatrie*, Paris, Dunod, 1994, pp. 314-326 ; C. Carlier, *La*

récidive devient alors un problème dont la solution est renvoyée à l'anthropologie du récidiviste.

Le milieu du dix-neuvième siècle est aussi un moment charnière dans l'histoire des sciences de l'homme. La préhistoire et l'anthropologie physique se dotent d'institutions en empruntant leur méthode aux sciences de la nature et la notion d'hérédité des caractères acquis gagne le champ de la médecine mentale ¹. C'est dans le cadre de ces nouveaux savoirs que l'anthropologie du récidiviste s'est développée ². Cette anthropologie a inauguré une nouvelle période dans l'histoire parallèle de la psychiatrie et de la prison, dans laquelle la frontière entre crime et folie devenait progressivement perméable. La brèche ouverte par la monomanie homicide ne cessa alors de s'élargir pour constituer un territoire de l'entre deux dans lequel on chercha à définir scientifiquement le délit du corps déviant. Bien que le droit soit longtemps resté arc-bouté sur une figure traditionnelle du sujet, les institutions répressives entérinèrent peu à peu cette évolution. Elles contribuèrent même à la cautionner en 1885 avec une loi de relégation visant à purger la métropole des « criminels de profession ». C'est alors que débute la période du « grand examen », la Belle époque de l'anthropologie criminelle durant laquelle Cesare Lombroso traqua le « criminel-né », sauvage égaré dans notre civilisation se détectant à son faciès simiesque, à son insensibilité à la douleur et à une « folie morale » caractéristique des peuples primitifs.

Cernés par les instances administratives, judiciaires et médicales, le « récidiviste » et « l'incurable » ont alimenté la nouvelle catégorie aux limites incertaines et en constante dilatation des « anormaux ». Aux aliénés dangereux se sont alors peu à peu ajoutés des « demi-fous » inaccessibles à la sanction pénale. Les médecins constatent la présence d'aliénés méconnus en prison, condamnés à tort ; l'infraction tend à devenir le signe clinique annonciateur d'une folie latente ¹. Ces facteurs anthropologiques et psychiatriques servent d'explication à l'échec de la prison comme lieu d'amendement. Les nouveaux experts du crime et du

prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIXe siècle, Paris, Editions de l'Atelier, 1994.

¹. I. Dowbiggin, *op. cit.*, 1995 ; J.-C. Coffin, *La transmission de la folie*, Paris, L'Harmattan, 2003.

². Voir les études réunies in I. Poutrin (dir.), *Le XIXe siècle. Science, politique et tradition*, Paris, Berger-Levrault, 1995.

crime proposent la création de dispensaires et d'établissements mi-prison, mi-asile. La pathologisation de la criminalité s'étend alors du criminel de profession au criminel-né en passant par les dégénérés de toutes tares. Les psychiatres se retournent à la fin du XIXe siècle contre la vieille définition de la « folie criminelle », certains commencent même à douter de sa réalité clinique. La cible privilégiée de leur critique est l'article 64 du code pénal de 1810, qui pose qu'il « n'y a ni crime ni délit si l'individu était en état de démence au moment des faits ». C'est là une formule trop liée à une figure obsolète de la folie. Non, disent-ils, la folie n'est pas toujours complète. Voyez les crimes commis par les fous. Non, ajoutent-ils, l'évaluation de la responsabilité ne doit pas s'enfermer dans une alternative du tout ou rien. Il existe des degrés dans l'aliénation mentale comme il en existe dans le crime et dans toute maladie. Voyez les délits commis par les pervers et les anormaux. Il faut abandonner le critère de la liberté morale pour mieux punir. La notion même de responsabilité morale n'est qu'une chimère métaphysique qui doit disparaître au profit d'un dispositif de « défense sociale »...

En 1905, le garde des Sceaux semble donner raison à cette nouvelle psychologie criminelle en enjoignant les magistrats à commettre des experts, chaque fois qu'un prévenu ou qu'un accusé présente un état mental douteux. Et en cas de rapport constatant l'anomalie, celle-ci doit jouer en faveur d'une diminution relative de la peine. De 1810 à 1905, on est passé de l'alternative du tout ou rien à une possibilité de graduer la peine en fonction de l'état mental du suspect. Victoire de la psychiatrie médico-légale ? Peut-être. Mais alors, qui est vaincu ? Le droit ? Sûrement pas. Tout s'est passé comme si la médecine mentale était venue à la rescousse d'un système répressif qui se voit alors en « crise ». Or si cette circulaire consacrait la collaboration de la psychiatrie à l'administration de la justice pénale, c'était dans le sens bien précis de l'atténuation possible de la responsabilité pénale. Sur ce dernier point, le contraste avec notre présent est saisissant.

¹. Un sujet particulièrement présent dans l'œuvre de l'aliéniste Henri Colin (1860-1930).

2.3. Droit pénal et criminologie.

L'histoire des sciences du criminel est une histoire indissolublement liée à l'histoire du droit pénal et... réciproquement. Non identiques, les deux domaines sont en rapport constant. La première différence vient de leur situation institutionnelle, bien assise pour le droit pénal, quasi embryonnaire encore de nos jours, en France du moins, pour la criminologie. L'histoire de la philosophie pénale nous rappelle toutefois que le droit pénal a toujours eu besoin d'un savoir sur l'infracteur. J.-G. Petit l'a démontré pour le code de 1791 en analysant le rapport de Le Pelletier de saint Fargeau ¹. Un travail équivalent a été effectué par X. Martin pour le code de 1810 et son rapport à l'anthropologie des Idéologues. Un code déjà proche d'une science de l'homme déterministe, non dans la lettre bien sûr, mais dans l'esprit ². Il en va de même pour la réforme de 1832 et le parallèle avec la science phrénologique, avec les grandes lois républicaines (1885, 1891), le projet de réforme du code pénal de 1890 et, surtout, celui de 1930. Le projet de 1890 demanderait d'ailleurs à être analysé à l'aune du rapport, alors relativement distant, entre juristes et criminologues. Les recoupements et les passerelles entre la *Revue pénitentiaire* et les *Archives d'anthropologie criminelle* existent bien, mais ils sont peu nombreux (de même, entre congrès pénitentiaires et congrès d'anthropologie criminelle). La dynamique est pourtant au rapprochement. J'ai initié cette analyse pour le projet de 1930, pour constater combien les années d'entre deux guerres furent propices à un dialogue entre justice pénale et psychiatrie, perméables aux influences réciproques des magistrats et des médecins, dans le droit fil de la « nébuleuse réformatrice » définie par C. Topalov ; en imaginant les soins obligés, les centres psychiatriques pénitentiaires de dépistage, d'orientation et de traitement. Même si la France, contrairement à d'autres pays, ne modifia pas son code pénal (les grandes réformes viendront par l'Administration pénitentiaire, après 1945), elle était

¹. J.-G. Petit, *Ces peines obscures (la prison pénale en France. 1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990 ; voir aussi P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël, *Au nom de l'ordre (une histoire politique du code pénal)*, Paris, Hachette, 1989.

². X. Martin, « Nature humaine et code Napoléon », *Droits*, 1985, n° 2, pp. 117-128.

alors déjà très imprégnée des théories criminologiques de la « défense sociale » ¹.

L'histoire du droit est une spécialité bien ordonnée, à laquelle mes travaux ne peuvent être rattachés. Ici comme pour les autres disciplines traversées, bricolage appliqué et prudence d'artisan m'ont servi de guide. Ma représentation du droit s'est d'ailleurs modifiée au fil de mes recherches. Initialement perçue comme une matière obscure et dispensable, j'ai commencé à y trouver quelque intérêt en lisant Marx et ses fameuses analyses du vol de bois et de la déclaration des Droits de l'homme ; dans la *Question juive*. Grâce à Marx, je pouvais réduire l'incompréhensible juridique à du connu politique ; le droit devenait de la politique continuée par d'autres moyens. Dans un second temps, suivant Foucault et Barthes, j'ai pris le droit comme un mythe et le discours juridique comme un processus de naturalisation des rapports sociaux. Si je suis encore aujourd'hui marqué par cette lecture, à travers les travaux de Mary Douglas notamment, je sais aussi que le mythe peut être source de vertu et qu'il faut préserver au droit sa force instituante et autonome, en particulier en notre siècle naissant qui voit l'inflation de cette nouvelle normativité hybride que l'on appelle « bioéthique » ¹.

La prise en compte de ce rapport droit / sciences paraissait aller de soi dès lors que l'on s'intéressait à l'histoire des sciences du crime et du criminel. Encore fallait-il, pour lui donner une dimension heuristique, que j'abandonne une position de défiance, assez partagée me semble t-il, vis-à-vis de la criminologie. Cette science ne repose t-elle pas sur un mirage épistémologique, puisque toute prétention à une explication des anormalités physiologiques reposent *in fine* sur des catégories forgées par la normativité juridique ? J'ai tenté plus haut d'expliquer les raisons plausibles de cette prévention spontanée. Ce jugement épistémologique est inopérant dans l'histoire car les sciences du crime et du criminel n'ont jamais recouvert strictement le champ pénal. Les décalages existent, et ce sont d'ailleurs ces décalages, ces « déviations » du savoir qui m'intéressent, en ce qu'ils révèlent des systèmes de valeurs et des projets de politique criminelle concurrents. Si je devais caractériser aujourd'hui mon approche de la matière pénale, j'établirais un parallèle avec l'histoire de la

¹. M. Renneville, « La psychiatrie légale dans le projet de réforme du code pénal. 1930-1938 ». (RE 38, vol. 2, pp. 567-585)

psychologie. De même que la dimension psychologique de l'histoire des savoirs sur le criminel ne peut être autonomisée ; de même, l'histoire de la dimension juridique des savoirs sur le criminel ne peut se réduire à un retour au texte ayant force de loi, qu'il s'agisse effectivement de lois, d'ordonnances, de circulaires ou de règlement. La remarque vaut autant pour le champ judiciaire que pour le champ pénitentiaire car il y a souvent loin du texte à son application ; et même lorsqu'un nouveau texte est appliqué, il ne suffit parfois pas à infléchir une tendance qu'il cherche à réguler.

Ces deux principes méthodologiques trouvent leur illustration dans l'histoire de la déraison criminelle. D'abord, la faible application d'un nouveau texte. C'est le cas pour la circulaire Chaumié du 20 décembre 1905, adressée aux parquets généraux. Son intention – diminuer la peine en fonction de l'anormalité psychique du coupable – semble être restée quasiment lettre morte. Bien que l'on ne dispose pas d'études chiffrées, le frein à sa mise en œuvre fut probablement général ². C'est du moins le sentiment des experts psychiatriques, après la seconde guerre mondiale. Lors de la discussion sur l'avant-projet de loi de défense sociale, en 1959, les psychiatres Jean Dublineau et Robert Vullien évaluaient l'effet de la circulaire de 1905 en rappelant que si celle-ci permettait « en théorie » d'établir la reconnaissance de la responsabilité atténuée des demi-fous et des petits mentaux, elle devait aboutir « en pratique » à une diminution du quantum de peine alors même que les individus étaient reconnus plus dangereux par cette atténuation de responsabilité. Quelle fut la réaction des experts de l'époque ? Ils « en sont venus à raidir leur attitude » et ils ont refusé « le bénéfice de l'atténuation à des sujets qui se présentent comme des déséquilibrés. On aboutit à cette fiction d'admettre le déséquilibre, et de le considérer comme compatible avec une pleine responsabilité » ³. Tendance paradoxale de prime abord puisqu'elle signifie que l'alternative du tout ou rien est reconduite par les psychiatres au moment même où la justice pénale se disait prête à accepter la

¹. J'ai développé cet argument au fil des recensions rédigées pour le *Bulletin critique du livre français* (1996-97) (RE 45, vol. 2, pp. 644-656).

². Hypothèse confirmée dans le département du Calvados par l'étude de Françoise Muse, *L'homicide dans le Calvados de 1811 à 1914*, mémoire de CES de psychiatrie, Université de Caen, 1980, p. 547.

³. Jean Dublineau et Robert Vullien, « Considérations psychiatriques sur l'avant-projet de loi de Défense sociale in Georges Levasseur (dir.), *Les délinquants anormaux mentaux*, Paris, Cujas, 1959, p. 54

notion de responsabilité diminuée ; cette étrange réaction se comprend pourtant si l'on se souvient que les experts exigeaient pour ces demi-fous des établissements spéciaux qui n'auraient été ni des prisons ni des asiles. Or il n'était pas question de cela dans la circulaire Chaumié. C'est justement la création de tels établissements qui était demandée - en vain - dans les années 1930.

Tout en commettant des rapports responsabilisateurs, les psychiatres dénonçaient l'inutilité de la prison et soulignaient l'impasse dans laquelle ils se trouvaient : fallait-il reconnaître le fait scientifique d'atténuation des facultés mentales pour que le juge en vienne à diminuer la peine ? C'était là une conséquence absurde à laquelle ils ne pouvaient se résoudre. Et comme les projets de loi sur les délinquants mentalement anormaux n'ont pas abouti, cette tendance de la jurisprudence expertale s'est confirmée dans la seconde moitié du vingtième siècle. Les docteurs Daniel Zagury et Odile Dormoy en témoignaient encore en 1994, quelques mois seulement après la mise en application du nouveau code pénal français. D. Zagury tentait alors de ressaisir les facteurs contribuant à cette interprétation restrictive de l'article 64. D'abord, les services hospitaliers de secteurs sont de plus en plus réticents à prendre en charge les patients difficiles, d'autant qu'il existe des lieux de soins en rapport avec certains établissements pénitentiaires (S.M.P.R., U.M.D.). D. Zagury pointait ensuite – mais cela est moins nouveau – les mauvaises conditions dans lesquelles s'effectuent les expertises (manque de temps, de moyens et de compensation financière). Enfin et surtout, il déplorait l'appauvrissement de psychiatrie médico-légale : escamotage des « délires en acte », incapacité des « serial expert » à individualiser les « héboïdophrènes à l'impulsivité maligne », oubli des modes d'entrée dans la schizophrénie, étudiés au début du siècle sous le terme de « démence précoce », manque de repères consensuels sur la clinique des perversions. L'expert terminait sur cet amer constat : « N'est-il pas cruel de constater, par l'un de ces retours de balancier de l'Histoire, qu'après les batailles des Aliénistes pour sauver les aliénés de la guillotine, conformément à un principe antique, nous en venons à les laisser croupir en prison (sous le prétexte qu'il y a là-bas des psychiatres)... « pour enfin accéder à la dimension symbolique » ! Non seulement ces malades représentent la « part maudite » de

l'évolution générale de la psychiatrie, mais la riche clinique qui soutenait nos approches médico-légales est elle-même aujourd'hui menacée de disparition ». Au moins Daniel Zagury pouvait-il encore escompter en 1994 un « probable retour de balancier » avec la mise en application du nouveau code pénal ¹.

Deuxième principe méthodologique : ne pas surestimer l'impact d'une nouvelle loi. La démonstration peut être administrée sur un cas extrême : un changement de code pénal. Adopté en 1992 et entré en vigueur au 1er mars 1994, le nouveau code pénal français marque dans l'ordre juridique le dédoublement des figures du crime en déraison. Clin d'œil de l'Histoire, il s'agit de l'article 122.1 du nouveau code, le même numéro que dans le projet de code des années 1930, mais significativement disjoint cette fois-ci en deux alinéas ². Le premier circonscrit la traditionnelle « folie criminelle », le second nomme la « folie du crime » : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ».

Si l'on peut lire dans ce second alinéa l'aboutissement des discussions sur les demi-fous et la responsabilité diminuée, il ne faut pas se méprendre sur son application. La reconnaissance d'une altération du discernement n'implique pas une diminution de la responsabilité pénale et tous les observateurs considèrent que cet alinéa joue plutôt en faveur d'une aggravation de la peine. On se souvient que c'était justement ce que demandaient les experts psychiatres pour les demi-fous et autres anormaux et que cette demande allait contre l'esprit de la

¹. Daniel Zagury, « Mais où est passée la psychose ? Evolution de la jurisprudence expertale » in Odile Dormoy (dir.), *Soigner et/ou punir*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 225-236. D. Zagury, « Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ? », *Journal français de psychiatrie*, 2000, n° 13, pp. 14-17.

². Sur la genèse du nouveau code pénal, voir Pierrette Poncela et Pierre Lascoumes, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998.

circulaire Chaumié ¹. Or qu'observe-t-on, depuis la mise en application de ce nouveau code ? Réponse de Serge Portelli, doyen des juges d'instruction : « En fait, rien ne s'est passé » ². Le déclin des ordonnances de non-lieu pour cause d'aliénation s'est poursuivi et leur proportion au titre de l'article 122-1 stagne aujourd'hui à un taux résiduel, tant par rapport aux autres non-lieux que par rapport au nombre total d'affaires instruites. L'entrée en vigueur du nouveau code n'a pas modifié cette tendance lourde. A titre d'exemple, il y a eu en 1984, pour 64 549 affaires instruites, 968 non-lieux au titre de l'article 64 du code pénal, soit 1,49 %. Ce nombre a continué de diminuer dans les années 90. En 1999, 286 ordonnances de non-lieu étaient prises au titre de l'article 122-1 pour 63 129 affaires instruites, soit 0,45 %. La proportion a été divisée par trois, mais on voit qu'elle joue sur une quantité très faible. Encore faut-il ajouter que la majorité de ces décisions de clôture concernent des affaires correctionnelles, et non criminelles ³.

On a pu interpréter ce déclin comme un effet de la mise en application du nouveau code pénal mais si l'on peut concéder que cette cause événementielle a pu jouer un rôle d'accélérateur, elle n'est pas l'élément déclencheur puisque l'on peut repérer les premiers signes de cette tendance responsabilisante dès la fin du XIX^e siècle ⁴. Il est en revanche une cause conjoncturelle non négligeable. Le début des années 1980 marque en effet « une démarche de remise en cause de la politique de secteur » avec une volonté politique de réduire le coût de la politique de santé mentale publique. De 1980 à 1990, ce sont ainsi plus de 33 400 lits d'hospitalisation qui ont été supprimés dans le secteur public contre la création de 6 000 places en hôpital de jour et de nuit ⁵. Les psychiatres de secteur déplorent aujourd'hui un processus de médicalisation payé « de l'abandon de la

¹. Voir les contributions réunies dans « Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels », *Journal français de psychiatrie*, n° 13, 2000.

². Serge Portelli, « La pratique de l'article 122-1 du nouveau Code pénal » in Claude Louzoun et Denis Salas (Dir.), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Paris, Erès, 1998, pp. 153-162.

³. Se basant sur le rapport Pradier, Jean-Claude Pénocet annonce 16 % de non lieu en 1980 pour 0,17 % en 1997 in « L'asile ou la prison ? », *L'information psychiatrique*, 2000, vol. 76, n° 2, p. 119. Les chiffres donnés ici diffèrent. Ils sont calculés à partir du répertoire de l'instruction de l'*Annuaire statistique de la Justice* publié par le Ministère de la Justice. Je remercie Annie Kensey de me les avoir fournis.

⁴. M. Renneville, *Crime et folie, op. cit.*, 2003, pp. 253-259.

⁵. Anne-Laure Simonnot, « Un passé qui n'en finit pas », *L'Information psychiatrique*, 2001, vol. 77, n° 7, pp. V-VI.

population hospitalière résistant aux soins intensifs » et « une audience accrue pour les explications biologiques » de la maladie mentale. La population asilaire difficile serait renvoyée depuis plusieurs décennies vers les prisons. Dans le même temps, le milieu carcéral se psychiatrise ¹.

Considérant la diminution constante des prononcés de non-lieux pour démence, Serge Portelli estime que « tout concourt aujourd'hui à réduire dans la pratique le champ d'application de l'article 122-1 » dans son premier alinéa. La « montée en puissance des victimes », la demande croissante de « responsabilité », « l'horreur du crime » et « l'incompréhension populaire » exigent la pénalisation de ceux que l'on appelait autrefois des « anormaux ». Le dernier rapport de mission proposant une redéfinition de la politique publique de santé mentale en France va même jusqu'à se prononcer « fermement » pour une disparition pure et simple du premier alinéa de l'article 122-1 : « Nous sommes pour la nécessité du procès, y compris la possibilité d'un temps de soin préalable pour que le sujet et citoyen « y soit » dans ce procès » ². Ce déclin des non-lieux n'est pas celui de l'expertise mentale. Il annonce plutôt une nouvelle stratégie de gestion des risques visant moins à agir sur les individus dangereux qu'à leur aménager une trajectoire sociale permettant de les neutraliser. Le nihilisme thérapeutique affiché par certains spécialistes ne fait qu'alimenter cette tendance à dissocier la phase d'évaluation de la prise en charge. Il n'est pas certain toutefois que les nouvelles dispositions prises pour les criminels « dangereux » confirment l'hypothèse d'un nouvel ordre « post-disciplinaire » car les criminels ayant agi sous l'emprise d'une déraison partielle échappent de moins en moins à la punition et ils trouvent de plus en plus souvent un psychiatre sur leur trajectoire pénitentiaire ³.

Au l'aube du XXI^e siècle, le trouble mental est devenu dans les faits, sinon en droit, une « circonstance aggravante » ; et l'on peut s'étonner que personne n'ait

¹. Depuis le décret du 14 mars 1986, il existe trois types de secteur : la psychiatrie générale, la psychiatrie infanto-juvénile et la psychiatrie pénitentiaire.

². S. Portelli, *op. cit.*, 1998. Dr. Eric Piel et Dr. Jean-Luc Roelandt, *De la psychiatrie vers la santé mentale. Rapport de mission Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Ministère délégué à la santé*, juillet 2001, p. 42.

³. Ce nouvel ordre « post-disciplinaire » est discuté par Robert Castel in « De la dangerosité au risque », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1983, n° 47-48, pp. 126-127.

songé, en notre époque d'idéologie sécuritaire, à revendiquer ce progrès comme signe d'une politique criminelle allant « dans le bon sens ». Les statistiques judiciaires montrent pourtant une augmentation régulière des prononcés de longues peines en France depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau code. Cet allongement des peines pèse notamment sur les crimes sexuels, pour lesquels les expertises mentales sont aussi les plus réservées quant au pronostic d'évolution alors même que c'est sur cette population que la demande sociale de thérapie est la plus forte ¹. Non seulement tout concourt, suivant l'analyse de Serge Portelli, à la commission de rapports responsabilisants, mais tout concourt en même temps à renforcer le sentiment que la population carcérale est de plus en plus constituée d'individus présentant des troubles mentaux. La dernière enquête parlementaire sur les prisons évalue à 30 % la proportion de malades mentaux présents en prison ². Nous voici donc revenu au pourcentage qui était déjà celui que relevait Henri Colin au début du siècle, à supposer qu'on s'en soit jamais éloigné. Ce n'est évidemment pas à l'historien de trancher sur la validité d'un chiffre dont les conditions de production restent floues ³. S'il y a un accord quasi unanime pour dire que ces personnes n'ont pas leur place en prison, on peut se demander en même temps si ce n'est pas cette population indésirable qui permet de justifier – d'une manière bien équivoque et foncièrement induite – la mission d'enfermement et l'espoir de guérison qu'entretiennent nos institutions punitives.

Produit d'un passé de différentes durées, notre configuration contemporaine possède ses spécificités. Pour les saisir, il faut rassembler en un même mouvement, sans qu'aucun phénomène soit réductible à un autre, la régression de la capacité d'accueil en hôpital psychiatrique, l'augmentation de la population carcérale et l'allongement de la durée moyenne des peines, le développement des mesures alternatives à l'emprisonnement et le changement d'une population de détenus qui voit augmenter le nombre de condamnés pour délits et crimes sexuels, une sensibilité accrue aux problèmes de « violence » en détention. Dans

¹. Pierre Tournier, « Transformation des populations carcérales. 1974-1994 » in O. Dormoy (dir.), *op. cit.*, pp. 65-73 ; Xavier Lameyre, *La criminalité sexuelle*, Paris, Flammarion, 2000.

². *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, Assemblée nationale, n° 2521, juin 2000, tome 1, p. 65.

³. Pour une revue récente des enquêtes étrangères, Seena Fazel, John Danesh, « Serious mental disorder in 23 000 prisoners : a systematic review of 62 surveys », *The Lancet*, vol. 359, 16 fév. 2002, pp. 545-550.

la longue durée, deux évolutions majeures peuvent être dégagées. Premièrement, la « psychiatrisation » du champ judiciaire et carcéral progresse, tant dans la représentation/légitimation que l'on s'en fait (construction de la figure clinique de la victime, le procès pénal comme deuil psychique...) que dans sa réalité pratique (développement de l'expertise en pré-sentenciel et post-sentenciel, assistance psychologique aux victimes, création des CMPR/SMPR en maisons d'arrêt). Deuxièmement, la figure de l'infracteur en déraison partielle devient de plus en plus acceptable et compatible avec celle de la punition, tant dans le discours savant que dans l'imaginaire culturel.

La prison tend ainsi à devenir en France le dernier lieu de l'enfermement thérapeutique. Tout se passe en effet comme si c'étaient les vieilles fonctions asilaires qui, expulsées de ces hôpitaux que l'on n'ose plus dire « psychiatriques », venaient aujourd'hui au secours du carcéral pénitentiaire. Ce mouvement donne sens à l'enfermement sécurisé en expliquant ses difficultés : c'est parce qu'il y a beaucoup de malades mentaux en prison que l'amendement des condamnés ne fonctionne pas. Cette collusion asilo-pénitentiaire conforte dans l'opinion publique, et c'est là une fonction émergente, l'image du criminel pathologique et la légitimité d'un enfermement punitif réduit à une neutralisation : si on ne peut le guérir, empêchons-le au moins de nuire. La folie du crime pourrait bien être ainsi devenir l'ultime justification du carcéral dans nos démocraties contemporaines. Le 15 janvier 2001 ; *Libération* titrait en Une : « La prison, malade de ses fous ». Osons encore une fois l'étonnement que permet le regard éloigné de notre parcours chronologique. Pour une institution malade, la prison ne se porte pas si mal. Voilà deux cent ans qu'elle survit au verdict de son incapacité à réinsérer et à prévenir la récidive. La population carcérale atteint en France, depuis deux ans, des records. Si la prison marque une tendance à l'obésité et au manque de personnel, le parc immobilier s'étoffe et la pénitentiaire recrute. On pourrait donc se demander si notre époque ne marche pas sur la tête et si le titre de ce quotidien ne devrait pas alors, être lu à l'envers : la prison, guérie par ses fous ? Entendons ici une certaine conception de la prison, pour laquelle il resterait permis, en notre début de nouveau siècle, de penser la sécurité sans réinsertion, la médicalisation sans thérapie et la punition sans humanisme. Cette prison, « humiliation de la République », on voudrait croire

enfin que plus personne n'en veut ¹. L'histoire plaide pour plus de circonspection et nous invite à un surcroît de vigilance.

De ce passé de longue durée qui mène à l'histoire immédiate, il reste un chantier ouvert pour la criminologie (et l'histoire future) sur la nature de la sanction, sur la "pureté" clinique, sur le "sens" de la peine et les bonnes "pratiques", sur l'affinement continu de cette population placée entre crime et folie, justice et psychiatrie. Mais il y a aussi autre chose. Dans nos sociétés où l'invocation du surnaturel et du diable n'est plus une explication dominante et légitime, la figure du malin est intériorisée et « psychologisée » en même temps, la question des crimes sans motifs, sinon sans cause, produit un effet de loupe sur la question plus générale de l'agir criminel ². Et j'incline parfois à me demander, en non criminologue, si la science du passage à l'acte, bardée de statistiques et de cliniques, est vraiment plus avancée de nos jours qu'il y a un siècle. Dans son dernier roman, Emmanuel Loi livrait un essai introspectif à la recherche de la logique d'action de Claude Buffet, auteur d'une sanglante prise d'otages lors d'une tentative d'évasion de la centrale de Clairvaux, en 1971, et avant-dernier exécuté en France (1972). Au terme de son enquête, le questionnement reste intact : "Qu'est-ce qui fait d'un homme un monstre, comment devient-on un assassin ? Par prédestination, goût de l'outrance, exécution de soi chauffée à blanc, proche de l'idolâtrie en fait, absence forcenée de l'autre ? Je ne sais plus après de longs mois de coexistence dans ce cloaque " ³. Le romancier mettait ici au jour le refoulé de la criminologie. En avouant au lecteur sa volonté de savoir inassouvie, il nous rappelle que la quête médicale et judiciaire de "l'homme criminel" a de beaux jours devant elle.

¹. *Prisons : une humiliation pour la République, Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, Sénat, n° 449, juin 2000, tome 1, p. 30.

². R Muchembled, *Une histoire du diable. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2000.

³. E Loi, *Peine capitale*, Paris, Flammarion, 2003, p. 243.

3

Perspectives

Mes perspectives de recherches étant pour une large part la conséquence du parcours professionnel effectué depuis l'obtention de la thèse, il faut en broser les grandes lignes, avant d'ouvrir les dossiers en cours. Je me permettrai d'être concis à cet endroit, en avançant l'argument produit à plusieurs reprises dans mes travaux que la lucidité de l'historien s'affaiblit à mesure qu'il s'approche du présent. A fortiori lorsqu'il s'agit de sa personne... Eléments d'une chronique donc, qui débute en 1996, année de soutenance de ma thèse. Je tiens à exprimer ma gratitude aux collègues qui m'ont soutenu dans l'intervalle noir de doutes qui sépara l'obtention de cette thèse et mon recrutement. Invitation à des séminaires (EMS à Lyon, animé par B. Delpal et O. Faure, CELAM à Rennes, animé par L. Loty, Histoire de la psychiatrie, animé par le docteur G. Milleret au SMPR de Dijon...), participation à deux colloques internationaux, à Genève (*Homo criminalis*, 1998) et à Cerisy la Salle (« Les Idéologues et leur postérité », 1998), incitation à produire des articles scientifiques ou de vulgarisation (C. Blanckaert pour *Les cahiers de Science et Vie*, 1998), présélection de la thèse pour le premier jury du prix « Le Monde de la recherche » (1997), diffusion de *La médecine du crime* par les Presses universitaires du Septentrion (1997), obtention d'un contrat d'édition pour *Le langage des crânes* et ce qui allait devenir bien plus tard *Crime et folie* (Agnès Fontaine, quelle patience...), l'appui indéfectible des collègues de la Société française pour l'histoire des sciences de l'homme (SFHSH), du CESDIP dirigé par René Lévy et du centre d'histoire de la médecine de Paris V, dirigé par Marie-José Imbault-Huart étaient déjà une marque de cooptation. Je m'en rends mieux compte depuis que je les pratique à mon tour - autant que faire se peut - pour les jeunes chercheurs. Septembre 1998. Je me présente sur un poste de maître de conférences fléché par le Ministère « Nouvelles technologies appliquées à l'enseignement », à l'Université de Paris 8 Vincennes Saint-Denis. Je me réjouis encore aujourd'hui à la pensée de ce que ce recrutement doit à certaine « Dominique Manotti », historienne vincennoise de la première heure et auteure de romans policiers. Surtout, j'étais fier d'entrer à l'Université par cette porte vincennoise, qui faisait sens par rapport à mon parcours d'étudiant salarié. Nous avons souri un peu du fléchage – après la bonne nouvelle – avec G. Lantéri-Laura, en songeant qu'il s'agissait peut-être d'effectuer la cranioscopie des

étudiants. Non point. L'objectif était de renforcer l'offre d'enseignement en informatique appliquée à l'histoire. J'ai assuré dans ce cadre la création d'un cours de licence « Informatique et histoire », visant une appropriation de l'outil informatique orienté aux nouveaux services proposés par internet : courrier électronique, recherche d'information pertinente sur le web, création d'un site collectif. Les bustes phrénologiques sont restés dans mon jardin secret. En novembre 1999, j'étais, en plus de mes enseignements, chargé de mission « Nouvelles technologies » auprès de la présidence de l'Université Paris 8 pour mettre en place une offre de formation en informatique destinée aux collègues enseignants. Cette mission, appuyée par l'équipe de direction et le service informatique de l'Université, a permis de recenser et d'évaluer les besoins des collègues. Deux publics se dégageaient très nettement : il y avait d'une part une forte demande de formation de type « débutant complet » (navigation web - étude des moteurs de recherche, courrier électronique, création multimédia, base de données pour gérer les notes des étudiants) et, d'autre part, une demande plus pointue (mise en ligne de documents auto formateurs pour les étudiants, exercices corrigés ; documentation bibliographique, logiciel de présentation, exploitation statistique de fichiers d'enquête, retouche d'image...) voire personnalisée (aide à la création de site pour les cours). Pour répondre à cette demande, j'ai contribué à mettre en place, avec le soutien et la collaboration active de deux vice-présidents (Françoise de Croisette pour le conseil scientifique, Daniel Lepage pour le CEVU) et le concours enthousiaste d'informaticiens ayant la fibre pédagogique (Luis Diaz, Renaud Riou...), le projet « Form@prof ». Form@prof comprenait trois volets : une offre de formation, une offre de matériel et l'institutionnalisation de la mutualisation de nos savoir-faire. L'offre de formation et de matériel a été pérennisée, la mutualisation des savoirs faire était probablement un dossier de... longue durée. « Form@prof » a été, depuis, intégré au service général de la recherche de l'Université. J'ai également participé dans le cadre de ma mission à l'établissement du plan quadriennal de l'Université, puis, en 2001, aux réunions de conception de l'axe « production et diffusion des savoirs médicaux » de la future MSH Paris Nord « Industrie de la culture / Santé et société ». Enfin, j'ai amorcé le pilotage d'un projet de Certificat de spécialisation et d'un DESU « Histoire et technologies de l'information et de la communication » pour le département d'Histoire de l'Université Paris 8 mais j'ai

dû renoncer à la mise en œuvre de ces derniers - qui devaient être évalués en interne à l'automne 2001 - pour cause de détachement à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les trois années passées à Paris 8 ont été très denses, très riches... très formatrices. Je garde aujourd'hui le sentiment de ne pas avoir exactement donné à cette université ce qu'elle m'a offert en me recrutant, mais il y avait tant à apprendre et à comprendre sur tant de dossiers... Aurait-il pu en être autrement, tant la dimension administrative de notre métier, ses nécessités et ses servitudes (sans cesse croissantes) est absente dans notre formation initiale ? Il serait bon peut-être, que l'on puisse en acquérir les rudiments dans nos formations au monitorat par exemple, plutôt que de s'y entraîner sur le vif car la bonne volonté ne suffit pas toujours à bien saisir l'organisation et les subtilités de notre champ institutionnel...

J'ai quitté Paris 8 sans préméditation. En avril 2001, l'ENAP mettait au recrutement, pour un contrat d'une durée de trois ans, un poste de « chef de département recherche ». J'avais visité une fois le site agenais et j'y avais repéré notamment 300 cartons d'ouvrages anciens en attente d'une hypothétique valorisation. Connaissant bien peu l'Administration pénitentiaire, les avertissements prodigués par mes collègues auraient dû me dissuader de toute tentation de partir à l'aventure. Rien n'y fit, le projet haut affiché par la « nouvelle école » m'attirait. Je pensais y trouver les ingrédients d'une synthèse et d'un accomplissement à travers l'exigence alors revendiquée d'une recherche pluridisciplinaire de haut niveau au service d'un enseignement professionnel. Je saisis l'opportunité de ce poste à responsabilités comme un défi car je ne comptais pas me résigner à arrêter brutalement enseignement et recherche pour me consacrer uniquement à des tâches d'administration. Un défi, aussi, à mes convictions et à ce que je croyais être alors une viscérale défiance envers tout exercice de pouvoir. Je préparais donc une candidature sur dossiers, envisageant notamment la mise en place à l'ENAP de séminaires de recherche, le développement de partenariats avec l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), l'Université et le CNRS, la réponse à des appels d'offres et, enfin, la création d'un

centre de ressources historiques sur l'histoire des crimes et de peines, à partir du fonds de la Société générale des prisons délocalisé à Agen.

J'ai exercé cette fonction d'administration de la recherche et d'animation d'une « jeune équipe » durant les trois années de mon contrat en cherchant à mettre en œuvre le meilleur de ce que j'avais pu pratiquer et recevoir jusque là. L'équipe constituée avant mon arrivée n'ayant pas de culture commune de recherche, j'ai mis une place quelques séances d'ego-histoire, puis deux séminaires de recherche. Le premier, « La recherche sur le champ pénitentiaire : Trajectoires, bilans, perspectives » visait à donner quelque consistance et repères identitaires à notre jeune équipe en invitant des chercheurs confirmés pour bénéficier de leur expérience et de leur regard sur le projet agenais. Quelle différence, en effet, dans le positionnement institutionnel, entre l'engagement des chercheurs des années 1970 et les chercheurs recrutés par l'ENAP pour « produire des savoirs » ! Un tel écart ne pouvait être sans impact sur l'identité de la recherche « énapienne » et de ses acteurs. Il s'agissait aussi de vérifier si le champ pénitentiaire était un domaine de recherche à part entière. On pouvait l'admettre, au vu des travaux réalisés depuis une trentaine d'années, dans des disciplines aussi différentes que la sociologie, le droit, l'histoire et la psychologie ; mais l'objet « prison » est aussi traversé par des enjeux sociaux, politiques et culturels pesant fortement sur le parcours des chercheurs et la réception de leurs travaux. Face à la dispersion des recherches menées sur ce thème, il me semblait utile de dresser un état des lieux tout à la fois rétrospectif et prospectif : pourquoi et comment décide-t-on de mener des recherches dans ce domaine ? Comment travaille-t-on sur cet objet ? Comment les recherches s'organisent-elles ? A quelles difficultés ont-elles dû faire face ? Quels sont leurs principaux résultats ? Quelles sont les problématiques actuelles ? Les questions vives et les chantiers à ouvrir ?

L'ouverture du second séminaire répondait à un objectif circonstancié et tout aussi essentiel car l'équipe avait été engagée avant mon recrutement dans une recherche interdisciplinaire très ambitieuse sur « la violence en prison » (financée par le GIP « Mission Droit et Justice »). Neuf des dix chercheurs composant l'équipe de l'ENAP étaient en doctorat. Leur formation académique était donc inachevée, aucun n'était spécialiste de la question... Il m'apparaissait alors

indispensable et urgent de créer un lieu d'échange et de réflexion lié à cette recherche sociologique. Ce second séminaire visait à aborder sans restriction toutes les questions liées aux « violences » dans une approche comparative, en articulant les points de vue de chercheurs et des professionnels confrontés au phénomène. Il s'agissait d'y aborder les questions de définitions, les problèmes méthodologiques liés à la recherche, l'exploitation des données, la gestion institutionnelle de la violence, les parcours personnels. Un moment était également réservé à la présentation d'ouvrages et de théories.

Détermination d'une politique scientifique, élaboration de budget, rapports annuels d'activité, participation à l'équipe de direction, défense des postes et des locaux, création du site web provisoire du laboratoire, de sa lettre trimestrielle d'information, participation au comité de rédaction des publications de l'ENAP, à l'organisation du colloque « La prison sous Vichy » (2002), des congrès de l'Association Internationale des Criminologues de Langue Française (« Le phénomène criminel : Nouvelles questions ? Nouvelles réponses », 2004) et de l'Association Française de Criminologie (« Responsables, coupables, punis ? Fragments d'un interminable débat », 2004) et, enfin, j'y reviendrai bientôt, définition et mise en œuvre d'un « pôle historique » de documentation à la médiathèque de l'école : j'ai exercé de front durant ces trois années toute la palette d'activités de l'enseignant chercheur. Je tiens à exprimer ici ma profonde et fidèle reconnaissance à mes hôtes ; aux personnels pénitentiaires, trop souvent stigmatisés et enfermés dans un jugement englobant et caricatural qui nous en apprend beaucoup plus sur la place de la punition dans notre société que sur la réalité complexe de l'exercice de leurs métiers. Oui, « punir est la chose la plus difficile qui soit », comme le notait Foucault à la fin de sa vie ¹ ; et la part honteuse de l'action de punir – dont chacun de nous porte la responsabilité collective – est trop souvent reversée sur la seule Administration pénitentiaire. Celle-ci est plurielle et diverse. Elle comprend des personnes d'expérience et de bonté, ouvertes au dialogue et aux regards extérieurs. Des personnes sensibles à leur mémoire également. Je veux souligner le rôle de son historien, Christian Carlier, dont les cours auprès des élèves sont une sensibilisation sans concession à une histoire qui ne cache pas ses zones d'ombres ; mais qui sait aussi mettre en

¹. M. Foucault, « Punir est la chose la plus difficile qui soit. Entretien avec A. Spire », *Témoignage chrétien*, n° 1942, 28 sept. 1981, p. 30.

valeur ses lumières. Depuis mon arrivée à Agen, Christian Carlier m'a patiemment initié aux rouages de cette administration et de son histoire. S'il est trop tôt pour tirer le bilan complet de cette expérience marquée par une forte proximité institutionnelle du politique et du scientifique ; il m'apparaît que l'inachèvement de tentative d'acculturation n'est pas sans similitudes avec les vicissitudes éprouvées par le centre de recherches criminologiques créé par le gouvernement des Pays-Bas, au début des années 1980, autour du professeur W. Buikhuisen ¹. Désormais chargé de mission pour le développement et la valorisation de l'histoire pénitentiaire dans l'offre de formation de l'ENAP, je goûte le plaisir retrouvé des cours (en formation initiale, devant les élèves conseillers d'insertion et de probation, les élèves directeurs, les directeurs techniques, les chefs de service... ; et en formation continue, à l'ENAP comme à l'ENM) et la mise en œuvre de nouvelles recherches ouvertes. Voici donc l'état des plans, dossiers en cours et perspectives futures.

¹. Bilan néerlandais in J. Jurgen-Tas, « L'intégrité scientifique et les menaces qui pèsent sur elle » in N. Queloz *et al.* (dir.), *Kriminologie Wissenschaftliche und praktische Entwicklungen: gestern, heute, morgen. La criminologie – Evolutions scientifiques et pratiques : hier, aujourd'hui et demain*, Zurich, Ruegger et Verlag, 2004, pp. 251-271.

3.1. Les sources de l'histoire des crimes et des peines.

L'histoire de la justice connaît un développement continu depuis trois décennies en semblant se jouer des hypothétiques « crises » de l'histoire et de la justice. Longtemps réservé aux juristes, ce champ est investi depuis les années 1960 par les historiens. Les modernistes y sont entrés par l'étude de la criminalité, tandis que les travaux sur les deux derniers siècles se sont concentrés sur les pratiques d'enfermement : prisons, colonies et maison de correction pour jeunes délinquants, bagnes et peine de mort. Pour la période contemporaine, plus de 60% des travaux portent sur le XIXe siècle. La Révolution est moins bien représentée (20%), tandis que le XXe siècle semble délaissé au profit des sociologues. Des lacunes subsistent pour certaines thématiques concernant le siècle dernier et il y a encore matière à de belles recherches, par exemple, sur les prisons dans les colonies, les prisons pendant la seconde guerre mondiale, les métiers de la peine, l'évolution de la population pénale, les politiques pénales et pénitentiaires, la criminologie et la médiatisation de la question criminelle ¹.

Si un retard tend à être peu à peu comblé, si les questions liées à l'administration de la justice au sens large paraissent enfin devenues des objets dignes de mémoire et d'histoire, les sources permettant l'essor de ces recherches n'ont pas encore bénéficié de cette dynamique ². L'impulsion du renouveau de l'histoire de la justice était venue, il y a trente ans, de la question des prisons ³. Comme par effet de retour, c'est aujourd'hui l'administration pénitentiaire qui manifeste un intérêt pour sa mémoire institutionnelle. Trois récentes initiatives donnent la mesure de ce mouvement qui touche à la fois l'édition, la recherche et la documentation scientifique. Dans le domaine de la diffusion d'abord, le lancement en juin 2004 d'une revue d'histoire pénitentiaire marque l'aboutissement d'une

¹. Chiffres tirés du bilan historiographique de Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, pp. 267-268.

². Il faut relever les précieux outils créés par Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS Editions, 1992 et la bibliographie d'histoire de la justice issue d'une convention de recherche avec le GIP « Mission Droit Justice » (2 vols, 1990), parue sous forme de CD-ROM (CNRS Editions, 1996). Ce dernier outil est en cours de refonte complète et d'actualisation dans le cadre du projet « Criminocorpus ».

³. Voir à ce propos l'éclairant complément d'égo-histoire proposée par Michelle Perrot dans son introduction au précieux recueil *Les ombres de l'histoire. Crime et châtimement au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

intention déjà ancienne. Cette revue alternant numéros à thèmes et des varia sera prochainement complétée par une collection de monographies d'établissements pénitentiaires. Responsable de la cellule « histoire » à la direction de l'administration pénitentiaire, Christian Carlier rappelait dans la présentation du premier numéro combien les personnels sont attachés à l'histoire de l'institution et de leurs métiers. Le fait est attesté par la présence d'un enseignement d'histoire dans quasiment toutes les formations initiales dispensées à l'ENAP ¹. Dans le domaine de la recherche ensuite, l'administration pénitentiaire a initié en 2002 un partenariat sur la « mémoire pénitentiaire » entre l'administration centrale, le Centre d'Histoire de l'Europe au Vingtème siècle (CHEVS) de Sciences Po et l'ENAP. Il s'agit de rassembler « les témoignages des personnels pénitentiaires retraités, de tous grades, qui ont vécu les grandes réformes de l'administration et de la prison depuis 1945, afin de saisir les mutations de l'institution, de ses publics, des métiers, des pratiques, mais aussi du sens de la peine et des rôles de la prison » ². L'objectif, à terme, est d'alimenter la constitution d'un fonds d'archives audiovisuelles et de susciter la réalisation de documentaires à destination du grand public.

3.1.1 La création du centre de ressources historiques sur l'histoire des crimes et des peines.

La politique patrimoniale et de documentation historique de l'Administration pénitentiaire a sa propre histoire, qui explique sa dynamique et ses spécificités. Pour s'en tenir ici au présent, il faut rappeler que le Musée national des prisons créé en 1993 dans l'ancienne maison d'arrêt de Fontainebleau conserve et développe sous l'égide de sa conservatrice, Catherine Prade, une collection d'objets et de documents d'ethnographie sur l'histoire générale des prisons (collection patrimoniale), les prisons de Paris, les bagnes, les prisons dans les guerres et la peine de mort ³. A l'époque de cette création, l'ENAP était implantée

¹ Christian Carlier, « Présentation », *Histoire pénitentiaire*, Ministère de la justice, DAP, vol. 1, juin 2004, pp. 3-4.

². Pour en savoir plus sur ce projet coordonné par Hélène Bellanger et Jean-Claude Lescure, voir : http://www.sciences-po.fr/formation/master_scpo/projets_collectifs/penitentielle.html

³. Sur ce site unique en Europe, voir Catherine Prade, « Le musée national des prisons », *Trames, Revue d'histoire et de géographie de l'IUFM de l'Académie de Rouen*, « Patrimoines », n° 2, avril 1997, p.89-99 ; « L'impossible musée. 1889-2005, le musée national des Prisons » in *Histoire pénitentiaire*, vol. 2,

sur le site de Fleury-Mérogis et le Musée avait vocation à jouer le rôle d'annexe documentaire et pédagogique pour les élèves de l'école, pour les chercheurs et le public intéressé. Cette vocation a été contrariée par la délocalisation à Agen car il est désormais difficile de concevoir le Musée comme un lieu de passage obligé des cours d'histoire. Par ailleurs, le Musée a vu son fonds documentaire divisé arbitrairement, entre collections à vocation « patrimoniale », maintenues à Fontainebleau, et tous les autres ouvrages, délocalisés à Agen pour être mis à disposition du public dans le cadre d'un futur Centre de documentation historique, géré par la médiathèque. Lors de ma candidature à l'ENAP, j'avais proposé de faire de la création de ce lieu un objectif prioritaire de mon action. La future bibliothèque historique viserait à rassembler, conserver et mettre à disposition des chercheurs et du public intéressé une documentation rare ou difficilement accessible dans la région sud-ouest pour faciliter l'étude et l'essor des recherches sur les crimes et les peines. Cette thématique à la fois ciblée (histoire de la criminalité, de la justice, des prisons) et ouverte (puisqu'elle renvoie aussi bien au fait divers, à la statistique, à la religion, aux sciences du crime et du criminel) permettait d'imaginer une bibliothèque possédant tout à la fois des services spécialisés et une politique de diffusion et d'animation culturelle tournée vers un large public. J'ajoutai, je cite ici l'avant-projet rédigé en juin 2001, que ce centre de documentation aurait deux lieux de consultation :

« A Agen, sur le site de l'ENAP ou dans un bâtiment historique du centre-ville. Cet établissement abritera les 50 000 documents (manuscrits, imprimés, dessins, photographies, films...), le service informatique (serveur), la salle de lecture câblée (modulable en salle de réunion) et, éventuellement, un espace d'expositions temporaires, ouvert sur la ville.

A distance, sur internet, avec la constitution d'un site portail sur l'histoire des crimes et des peines. Ce site web offrira :

- la consultation en ligne du catalogue
- un guide de la recherche historique thématique sur la région sud-ouest (établi en partenariat avec les bibliothèques et centres de recherches existants)
- un guide des ressources électroniques

2005, pp. 6-27 ; « Le musée national des Prisons » in Jean-Claude Vimont, *La prison. A l'ombre des hauts murs*, Paris, Gallimard, 2004, pp. 116-117 ; ainsi que le site web <http://www.justice.gouv.fr/musee>

- des galeries thématiques
- une bibliothèque virtuelle régulièrement enrichie de documents électroniques sélectionnés, édités et commentés par des chercheurs.
- une liste de diffusion sur l'actualité de la recherche et du site ».

Il a fallu, pour que ce projet aboutisse, l'aval de l'administration centrale, la coopération et le soutien de deux directeurs successifs de l'ENAP, MM. Patrick Mounaud et Georges Vin, l'appui constant de Christian Carlier et de Catherine Prade, la bonne volonté de Mme Bergeret et de la BIUM, convaincre la conférence d'établissement et le conseil d'administration de l'ENAP, plaider et obtenir de nouveaux postes (celui du conservateur notamment) et des locaux. Ce n'est évidemment pas le lieu d'en décrire toutes les étapes techniques ¹. Le projet fut entériné par l'ENAP en 2002 ; lorsque son conseil d'administration vota à l'unanimité (c'était une première) l'acceptation de la donation de la bibliothèque scientifique de Gabriel Tarde, contre l'assurance d'une valorisation du fonds et l'organisation d'une manifestation officielle pour célébrer l'inauguration du centre de ressources historiques, en 2004, année du centenaire du décès de Tarde. Tous les services de l'Ecole ont participé, peu ou prou, à cette réalisation et le centre de ressources a bien été inauguré, le 8 septembre, durant la journée d'étude sur G. Tarde dont j'assurai la responsabilité scientifique ².

Conçu comme un complément du Musée de Fontainebleau, le centre de documentation historique actuel vise à offrir des services spécialisés tournés vers l'enseignement, la recherche et la diffusion publique sur l'histoire de la criminalité, de la justice et de l'exécution des peines. Sa politique de développement est désormais définie par son conservateur. Si quelques incertitudes restent encore à lever sur le champ d'intervention de ce centre et sa pertinence géographique, il n'est pas moins certain qu'il constitue, d'ores et déjà,

1. Deux textes permettent d'en saisir l'évolution. M. Renneville, « Pour la création d'un centre national de ressources historiques sur les crimes et les peines », *Champ pénal, Vie de la Recherche Actualité*, [En ligne], mis en ligne le 15 mars 2004. URL : <http://champpenal.revues.org/document36.html>. (RE 39, vol. 2, pp. 586-597) et « L'Histoire des crimes et des peines. A propos de quelques initiatives prises par l'administration pénitentiaire (2001-2004) », Actes du congrès de la FHSO (Agen, 2003), *Bulletin de la SFHSH et Revue de l'Agenais*, 2005. (RE 40, vol. 2, pp. 598-611)

². M. Renneville (dir.), *Les criminologiques de Tarde*, 34^e congrès français de criminologie, *Champ pénal*, 2005, tome 1. <http://champpenal.revues.org/sommaire95.html> . Mis en ligne le 6 juillet 2005. Consulté le 4 août 2005.

un lieu d'accueil et d'accompagnement efficace pour débiter une recherche en histoire pénitentiaire.

3.1.2. Criminocorpus : un site portail pour l'histoire des crimes et des peines.

Visant à pallier le relatif isolement géographique produit par la décision administrative d'implanter le centre de documentation historique de l'administration pénitentiaire à Agen, la création du site portail sur l'histoire des crimes et des peines allait soulever bien d'autres problèmes de ressources humaines et techniques. Internet est en effet un réseau puissant mais en évolution constante où les normes techniques sont régulièrement mises à jour. Il n'appartient évidemment pas à un chercheur de les maîtriser. Quant à la question financière, qui n'est malheureusement pas subsidiaire, elle devait être une contrainte forte car l'ENAP avait déjà consacré, seule, un effort considérable pour le développement de sa médiathèque (en personnel, en locaux, en fonds, en changeant de logiciel de catalogage). L'ENAP n'avait en outre ni la vocation ni la légitimité à piloter et à gérer seule un site historique scientifique. Aussi la création d'un site web de cette ampleur exigeait-elle, plus encore que pour la création du centre de documentation historique, la conception d'une action en partenariat, avec un appui et une évaluation de la communauté scientifique. J'ai proposé la mise en œuvre d'un tel projet lors du lancement de l'appel d'offre CNRS « Histoire des savoirs », en mai 2003. Le dossier soumis et retenu (« Corpus criminologique. Science de l'homme, traditions judiciaires et politiques pénales à la fin du XIXe siècle ») vise à créer un site portail sur l'histoire des crimes et des peines ¹. Il tire son originalité de l'articulation d'une démarche concertée de recherche collective jusqu'ici inexistante à la mise en œuvre d'une politique de publications de sources et d'outils de recherche accessibles sur internet ². Ce site veut ainsi être un service pour la communauté scientifique, mais aussi pour les

¹. La réponse initiale à l'appel d'offre est disponible à l'adresse suivante :

http://www.cnrs.fr/DEP/prg/Hist.Savoirs/projets2003_selec/HDS-renneville.pdf

². Au 1^{er} septembre 2005, l'équipe est composée de chercheurs (P. Artières, F. Audren, O. Bosc, J.-C. Coffin, S. Courtine, N. Davie, J.-C. Farcy, R. Campos, M. Kaluszynski, M. Renneville, E. Tillet) de doctorants (J.-L. Sanchez, L. Salmon) de conservateurs (J. Garçon, D. Parcollet, J.-F. Vincent) et d'informaticiens CNRS (équipe HSTL de S. Pouyllau).

praticiens du champ criminologique. Au-delà de ces publics, il vise également à susciter l'intérêt des non-spécialistes. Il est composé :

- d'une base de données bibliographique portant sur l'histoire de la justice au sens large (1789-2004).
- d'une source disponible dans son intégralité : les *Archives d'anthropologie criminelle* (1886-1914). L'entrée s'y fait par un mode feuilletage, par la table des matières ou par mots-clefs, indexés dans une base de données dont le thésaurus a été élaboré par l'équipe.

Quelques ouvrages sources relevant du champ criminologique de la fin du XIXe siècle étaient bien disponibles sur Gallica en 2003 ou sur d'autres sites web, mais aucun site n'avait encore été créé dans l'objectif explicite de devenir à terme un portail francophone sur l'histoire des crimes et des peines ¹. Bien que la littérature grise sur support papier (articles, thèses, ouvrages collectifs) s'étoffe sur le sujet, elle reste partielle et il n'existe pas encore d'ouvrage visant à rendre compte de manière synthétique et large de l'histoire du savoir criminologique dans ses interactions avec les politiques pénales et les institutions qui les mettent en œuvre (policière, judiciaire, pénitentiaire). Notre dynamique d'équipe profite en la matière de la capitalisation de nos travaux respectifs dans le domaine tout en favorisant la promotion de nouvelles recherches. Enfin, avec ce projet dédié à une publication en ligne, nous souhaitons expérimenter une démarche dans laquelle la concertation collective embrasse aussi bien le temps de recherche que celui de la restitution de nos travaux.

La mise à jour par Jean-Claude Farcy de sa base bibliographique d'histoire de la justice préfigure par ses bornes chronologiques comme par son objet ce que pourrait être à terme une bibliothèque virtuelle sur l'histoire des crimes et des peines. Cette base initiale de 32 000 références (portée à 63 000 sur le site) n'est effectivement pas une simple bibliographie sur l'histoire de la criminologie, au sens étroit (disciplinaire et présentiste) du terme. Dans la perspective d'un décloisonnement de l'histoire de sciences, et notamment de l'histoire des sciences de l'homme, nous avons ici un outil bibliographique irremplaçable en ce qu'il vise à mettre à la disposition des historiens un instrument de recherche à la fois

généraliste et interdisciplinaire en matière d'histoire des savoirs, des pratiques et des politiques judiciaires et pénitentiaires. Les données bibliographiques de cette base permettent de connaître, sur un sujet déterminé, les documents publiés à l'époque étudiée ainsi que les études éventuelles réalisées par d'autres chercheurs. Dans la mesure où les travaux d'histoire de la justice sont encore rares, cette bibliographie prend le parti de ne pas en rester au seul domaine des travaux historiques, mais de relever également les travaux à caractère historique ainsi que les articles et ouvrages des contemporains traitant des sujets retenus. Elle se rapproche ainsi d'une recension des sources imprimées, à l'exception notable des documents administratifs. Ce choix augmente considérablement le volume des références données, mais c'est aussi le plus utile pour les chercheurs qui disposent ainsi d'un premier aperçu des articles et ouvrages parus, à l'époque étudiée, sur un thème traité. On trouvera donc dans cette base, des travaux d'historiens, des articles de juristes traitant de l'évolution dans le temps d'une procédure particulière ou décrivant telle ou telle réforme judiciaire, ainsi qu'un écho des débats des contemporains sur les questions prêtant à controverse. Les références seront présentées selon un ordre thématique relativement détaillé, en suivant à l'intérieur de chaque sujet l'ordre alphabétique des auteurs ou, quand le thème s'y prête, en combinant ordre géographique (études locales), chronologique (exemples : réforme judiciaire, réforme pénitentiaire, justice des mineurs, etc.) ou de personnes (biographies, procès) avec celui des auteurs d'ouvrages et d'articles.

La question de la première source à mettre en ligne a été résolue assez rapidement, tant les *Archives d'anthropologie criminelle* s'imposent dans l'historiographie des sciences criminelles, depuis la thèse que Martine Kaluszynski a consacré à cette revue, en 1988 ¹. Les *Archives d'anthropologie criminelle*, par leur longévité et leur projet éditorial, présentent un cas à la fois exemplaire et exceptionnel de l'histoire du mode de diffusion des savoirs scientifiques à la fin du 19e siècle. Ses rédacteurs avaient conscience à cet égard d'engranger des matériaux pour l'avenir, ainsi que le rappelait Etienne Martin,

¹. Adresse du site : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr>

en 1910 : « Ce sont des archives dans lesquelles sont longuement enregistrées les observations scientifiques, les affaires judiciaires, les modifications de la législation criminelle dans tous les pays. On peut dire, sans crainte d'exagération, que l'on trouvera dans les Archives un écho de toutes les affaires retentissantes qui se sont déroulées pendant ce quart de siècle. C'est là une mine de documents considérable pour les chercheurs de l'avenir » ¹.

Prenant acte du mouvement de rationalisation du droit pénal par l'apport des nouvelles sciences que sont la statistique – science du nombre – et l'anthropologie criminelle – science du délinquant –, les *Archives de l'anthropologie criminelle* ont voulu être l'organe francophone de discussion de cette évolution en exposant les résultats théoriques et pratiques de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale. Créée en 1886 à l'initiative du docteur Alexandre Lacassagne (1843-1924), dans le cadre d'une association d'une durée de sept ans, la revue comprend trois directeurs : A. Lacassagne, Robert Garraud (professeur de droit criminel à la faculté de droit de Lyon) et Henry Coutagne (chef des travaux de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon). L'initiative est donc lyonnaise, et vise à lier des champs de disciplines distincts, comme l'indique son titre développé : *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire. – Statistique criminelle. Législation et Droit*. En 1893, le titre et la direction éditoriale de la revue sont modifiés. La revue devient *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*. Arrivée à son terme, l'association des trois directeurs n'est pas reconduite. Garraud et Coutagne prennent le statut de collaborateurs, aux côtés d'Alphonse Bertillon, de Paul Dubuisson, de Paul-Louis Ladame et de Léonce Manouvrier. La direction de la revue est désormais partagée entre Lacassagne et son ami magistrat Gabriel Tarde. Cette direction en partie double, « scientifique » d'une part, « juridique » de l'autre, prolonge l'intention initiale des *Archives* d'être le trait d'union et le lieu de discussion pour les sciences de l'homme et le droit pénal. Le décès en 1904 de Gabriel Tarde provoque une nouvelle modification de cette double direction. Les termes en sont

¹. M. Kaluszynski, *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIXe siècle. Autour des "Archives de l'Anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne"*, Doctorat de 3ème cycle, 1988, Atelier de reproduction des thèses Lille III, 989 p.

modifiés : Lacassagne se charge désormais de la partie « biologique » tandis que son confrère le docteur Paul Dubuisson dirige la partie « sociologique ». Bertillon, Garraud, Ladame et Manouvrier restent collaborateurs. Le positivisme est donc plus que jamais de mise, puisque la sociologie est ici dirigée par un médecin. La sociologie promue par les *Archives* n'est pas la sociologie de Durkheim ; elle est conçue comme une science de la société, suivant ici les préceptes d'Auguste Comte, dans la continuité des sciences naturelles et de la biologie. En 1908, c'est le titre qui change de nouveau. La criminologie y disparaît au profit de l'apparition de la « médecine légale », ce qui correspond effectivement au contenu de la revue, riche en rapports d'expertises et en questions pratiques liées à la médecine légale et ce, depuis le début de sa parution. Les archives deviennent alors *Archives d'anthropologie criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*. Alexis Bertrand fait son entrée dans le cercle des collaborateurs, suivi en 1911 par le docteur Albert Florence, puis par les docteurs Emmanuel Régis et Etienne Martin, en 1914. Cette année marque la fin de la parution de la revue.

Chaque volume de la revue regroupe les livraisons publiées dans l'année. Un volume annuel se divise généralement en deux grandes parties : « mémoires originaux » et « revue critique ». Les « mémoires originaux » concernent principalement des questions relatives à la médecine légale, à son exercice et à des problèmes d'expertises. Cette catégorie est d'ailleurs si importante qu'elle devient, à partir de 1898, une division équivalente aux « mémoires originaux ». Ces derniers regroupent également des études théoriques sur le droit pénal, des commentaires de statistiques criminelles, des réflexions sur la responsabilité, des enquêtes sur les prisons, la législation pénale comparée, les peines, la police scientifique (balistique, anthropométrie judiciaire...), des exposés d'affaires criminelles et des études historiques du point de vue criminologique. De nombreux articles concernent évidemment « l'anthropologie criminelle », sous tous les aspects de cette science dont le programme de recherche est de mettre au jour les lois de production du délit et du criminel : facteurs physiques, sociaux, moraux et biologiques. L' « anthropologie criminelle » fixe ainsi un cadre

¹. E. Martin, Préface à la 25^e année, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1910, p. 6.

n'excluant ni discussions ni controverses. Si les options des auteurs et la distinction des écoles sont souvent perceptibles à la lecture des mémoires originaux, le débat scientifique s'exprime pleinement dans la seconde partie de la revue. Par sa richesse et son relatif éclectisme, la « revue critique » est une fenêtre précieuse sur la vie de la recherche. On y trouve les comptes rendus de congrès scientifiques, des analyses d'ouvrages, des analyses de journaux français et étrangers, des chroniques judiciaires et scientifiques, des discours de rentrée des cours d'appel et des recensions de thèses.

La revue pourra être consultée sur le site selon trois modalités : par volume annuel, par la table des matières, par recherche détaillée. La mise en ligne sera accompagnée de rubriques rédigées par les membres de notre équipe. Synthèses, biographies ou articles d'analyse sur des points précis, l'ensemble de nos textes formera une introduction à la lecture des *Archives de l'anthropologie criminelle*. Le principe guidant la rédaction de ces rubriques est d'ancrer les thématiques sur la revue mais aussi, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, notamment pour les thèmes faisant débat, de la traverser et de consulter d'autres sources constitutives du corpus criminologique de l'époque. C'est ainsi que cette revue, dominée par les contributions de médecins « préoccupés du corps, du cerveau, de l'anatomie et des réflexes » ¹, doit être mise en relation avec les sept congrès internationaux d'anthropologie criminelle, qui se sont tenus en Europe, de 1885 à 1911, mais aussi avec les huit congrès pénitentiaires tenus dans la même période ². Il faudrait y ajouter les congrès des aliénistes, des médecins hygiénistes... Ces manifestations scientifiques ont inscrit d'emblée le savoir criminologique dans une dimension internationale. Or cette richesse des sources a jusqu'ici été peu exploitée dans la perspective d'une lecture comparée des traditions judiciaires, des politiques pénales et des pratiques professionnelles liées à la répression du crime et à l'exécution des peines.

La rédaction de rubriques et d'articles scientifiques inédits comme la sélection

¹. M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002, p. 52.

². Les congrès d'anthropologie criminelle se sont tenus respectivement à Rome (1885), Paris (1889), Bruxelles (1892), Genève (1896), Amsterdam (1901), Turin (1906) et Cologne (1911). Les congrès

éventuelle de textes déjà publiés sur support papier visera à replacer les *Archives* dans leur environnement intellectuel, politique et scientifique, tout en ouvrant la réflexion sur des sujets, des questions ou des thèmes de débat offrant au lecteur d'établir des liens avec l'actualité contemporaine. Cette contextualisation sera l'une des fortes valeurs ajoutées de ce projet de bibliothèque virtuelle. Elle permet en outre de ne pas limiter le corpus criminologique de la fin du XIXe siècle au seul périodique mis en ligne. La question criminologique déborde en effet très largement les milieux médicaux et juridiques. On sait combien Durkheim et ses disciples sont intéressés à ces questions. Les autres écoles sociologiques ont aussi montré un intérêt tout particulier pour le crime et son étude. Les revues sociologiques offrent une entrée adéquate pour évaluer la vitalité des débats sur cette question ainsi que la pénétration et la circulation des idées criminologiques. L'école positiviste, héritière d'Auguste Comte, publie plusieurs revues. La première, *La revue positiviste*, sous l'autorité d'E. Littré puis celle dirigée par Laffitte, *La revue occidentale*, suivent avec intérêt les débats criminologiques, discutent les problèmes de responsabilité en relation avec les théories physicalistes, naturalistes, etc... Certains des collaborateurs, comme le docteur Dubuisson, s'imposent comme des acteurs importants dans le débat sur les sciences criminelles. Les disciples de Frédéric Le Play ne sont pas en reste. La revue des disciples orthodoxes, *La réforme sociale* (notamment par la voix autorisée de Henri Joly), mais également celle des dissidents, *La science sociale*, montrent également une réelle sensibilité (jusqu'ici peu étudiée) pour l'objet « crime ». Ce dernier est incontestablement un enjeu central dans les constructions politiques et sociales élaborées par les milieux réformateurs dont les Leplaysiens se réclament ¹. Plus éclectique, moins homogène, le milieu des collaborateurs de René Wörms, animateur de la *Revue internationale de sociologie* n'est pas resté à l'écart des débats sur l'anthropologie et la sociologie criminelle. Cette revue rassemble des acteurs aussi essentiels que Gabriel Tarde, Raymond Saleilles, etc. Bien balayées par notre collègue Frédéric Audren, dans le cadre d'une thèse d'histoire du droit en cours, toutes ces revues sont inséparables de constructions institutionnelles qui placent régulièrement au centre de leur

pénitentiaires : Londres (1872), Stockholm (1878), Rome (1885), Saint-Petersbourg (1890), Paris (1895), Bruxelles (1900), Budapest (1905), Washington (1910).

ordre du jour la question criminologique. La société positiviste, la société d'anthropologie de Paris, la Société de sociologie (lancée par Wörmes), la Société d'économie sociale, la Société internationale des sciences sociales (fondée par Tourville et Demolins) organisent des séances, débats, communications sur l'état de la criminalité, des réformes à lancer. Des arguments formulés dans ces cercles sont exploités dans l'enceinte parlementaire. Des revues à vocation politique, comme la *Revue socialiste*, le *Mouvement socialiste* et *Le devenir social* (de Georges Sorel), mettent en débat la « question criminologique ».

C'est ce milieu foisonnant dont nous souhaitons rendre compte à travers des productions écrites renvoyant d'une part à l'environnement du corpus, d'autre part aux questions que celui-ci met en débat. Au vu des questions soulevées dans notre réponse à l'appel d'offres, il est maintenant certain que l'enquête ne sera pas close fin 2005, date effective d'arrêt de l'ACI. Nous aurons à réfléchir, dans le courant de l'automne 2005, aux moyens de prolonger l'existence de notre équipe et d'organiser, notamment, un colloque sur l'histoire des crimes et des peines, dont l'organisation mettrait à contribution l'outil informatique (mise en ligne des contributions avant la tenue du colloque, ce qui permettrait de dégager un temps de discussion appréciable entre les participants). L'ACI a d'ores et déjà permis d'accélérer le tri du fonds des manuscrits Tarde déposés au centre d'archives contemporaines de Sciences Po ². Notre équipe a contribué à l'exposition « Le médecin et le criminel », initiée par Philippe Artières, et qui s'est tenue du 17 janvier au 15 mai 2004 à la bibliothèque municipale de Lyon ³. Elle s'est également investie dans l'organisation et le déroulement de la première journée du 34e congrès français de criminologie, consacrée à l'œuvre de G. Tarde ⁴. Enfin, nous envisageons, à partir de 2006, d'entériner un partenariat stable avec les départements des collections numériques de la BNF (droit, histoire des sciences).

¹. F. Audren, « Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914) ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien », *Etudes sociales*, n° 135-136, 2002, pp. 175-213.

². Pour une description de ce fonds, voir l'article de Louise Salmon, « Le fonds Gabriel Tarde au CHEVS ». Les criminologiques de Tarde, *Champ pénal*, mis en ligne le 3 juillet 2005. URL : <http://champpenal.revues.org/document239.html>. Consulté le 4 août 2005.

³. Voir notamment nos textes rassemblés dans le numéro spécial de *Gryphe*, n° 8, 1^{er} semestre 2004.

⁴. J'ai édité les actes de cette journée pour la revue électronique *Champ pénal*. Les articles sont en ligne, depuis juin 2005, à l'adresse suivante : <http://champpenal.revues.org/sommaire95.html>

3.2. Expertise mentale et psychiatrie au XX^e siècle.

Le thème de l'expertise mentale en matière criminelle occupe une place de choix dans l'historiographie de l'aliénisme ; il constitue aussi une question d'actualité, mise en débat par la diminution constatée des déclarations d'irresponsabilité pénale et par la place prise par l'expertise mentale dans l'orientation et le traitement des condamnés, voire dans le contrôle post-pénal. Il faut souligner pourtant à cet endroit l'important décalage chronologique entre la production historique, concentrée sur le XIX^e siècle, et cette actualité. Le seul tableau historique récent et précis de l'expertise criminelle s'arrête malheureusement aux portes du XX^e siècle ¹. Dans leur histoire de l'expertise judiciaire, F. Chauvaud et L. Dumoulin soulignaient cette lacune historiographique, sans parvenir toutefois à la combler, puisque leur recherche était bornée au milieu du XX^e siècle ². De fait, les rares travaux sur l'expertise mentale au XX^e siècle émanent le plus souvent de la communauté médicale, dans un contexte souvent peu propice à une mise en perspective chronologique ³. Il est probable que cet objet ait pâti du même jugement dépréciatif que la criminologie : puisqu'il ne s'agissait que d'un savoir biaisé, à quoi bon y aller voir ? Seuls les sociologues de la médecine semblent prêt à saisir la complexité de l'exercice du jugement médical. Encore ne s'agit pas alors d'expertise mentale ou criminelle ⁴. S'il existe bien également des études dressant l'état des lieux des pratiques contemporaines et des travaux parlementaires portant sur la législation comparée du traitement de l'irresponsabilité pénale, on ne sait rien, ou très peu, de l'histoire de l'expertise mentale au XX^e siècle en France, de ses conditions d'exercice juridique, de sa pratique, de sa clinique ⁵.

¹. F. Chauvaud, *Les experts du crime*, op. cit.

². F. Chauvaud et L. Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e et XX^e siècle*, op. cit.

³. M. Landry, *Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, 1976.

⁴. N. Dodier, *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métaillié, 1993.

⁵. B. Renard et S. Deltenre, *L'expertise en matière pénale. Cartographie des pratiques*, Rapport de recherche, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, département de criminologie, juin 2003 ; *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux*, Les documents du Sénat, série « Législation comparée », n° LC 132, février 2004.

Je voudrais contribuer à combler partiellement cette lacune à partir de l'exploitation d'une source d'archive inédite, exceptionnellement riche et, à ma connaissance, tout à fait unique en son genre. Il s'agit de la copie de l'intégralité des rapports d'expertises produits par le psychiatre Jean Dublineau (1900-1975), de 1938 à 1974. Quelques repères, d'abord, sur l'homme.

Figure aujourd'hui bien oubliée de l'histoire contemporaine de la psychiatrie, Jean Dublineau s'est orienté vers la psychiatrie en 1928, après avoir soutenu une thèse sur un sujet de phtisiologie ¹. Reçu premier de la promotion 1928 de l'internat de hôpitaux psychiatriques de la Seine, il devient l'un des collaborateurs d'Edouard Toulouse, à l'hôpital Henri-Rousselle, chef de clinique de G. Heuyer (clinique de neuropsychiatrie infantile) en 1931 et chef de clinique d'Henri Claude (à la Clinique des maladies mentales et de l'encéphale) de 1932 à 1934. A cette date, J. Dublineau est nommé médecin des asiles à Armentières. Il réussit en 1937 le médicat de la Seine et est nommé l'année suivante à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, où il restera, jusqu'à sa retraite, responsable du service des « alcooliques difficiles ». En sus de cette activité principale, Dublineau est médecin inspecteur des écoles de Paris, de 1933 à 1966, médecin inspecteur du service d'hygiène mentale de la préfecture de police, chef du service spécial des alcooliques de la Seine (jusqu'en 1969). Il participe au travail de la commission d'élaboration de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux et crée le foyer de post-cure alcoolique de Chelles (1961) ². S'il est l'auteur d'un unique ouvrage ³, il a rédigé seul et en association près de 200 articles disséminés dans des revues professionnelles (*La Prophylaxie mentale*, *Journal de physiologie et de pathologie générale*, les *Annales médico-psychologiques*, l' *Evolution psychiatrique*, les *Archives internationales de neurologie*, la *Revue médicale de l'enfance*, les *Annales de médecine légale*, *Pour l'enfance coupable*, *L'Ecole des parents* etc.), ce qui complique l'établissement d'une recension exhaustive.

¹. J. Dublineau, *La lyse du bacille de Koch dans l'organisme*, Paris, Société générale d'imprimerie et d'édition, 1928.

². J. Dublineau, « Placement, rééducation et surveillance des buveurs. Rapport présenté devant la Société de médecine légale au nom de la Commission chargée de l'étude des « asiles de buveurs », *Annales de médecine légale*, 1943, pp. 79-92, avec Honoré B., Mlle Ségur G., « Sur quelques problèmes posés par le traitement des buveurs difficiles », *Annales médico-psychologiques*, 1956, t. 1, p. 473 et suiv ; J. Dublineau, « La réadaptation des buveurs chroniques récidivistes », *La revue de l'alcoolisme*, 1953, n° 1, pp. 19-32.

³. J. Dublineau, *Les grandes crises de l'enfance*, Paris, Bloud et Gay, 1947.

Dublineau a exercé une intense activité d'expertise durant toute sa carrière professionnelle. Expert près les tribunaux du Nord et du Pas-de-Calais de 1935 à 1938, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine, il devient, à partir de 1948, expert national près les cours d'appel. Dublineau est aussi l'un des piliers bien oublié de la réforme « Amor ». Cette réforme pénitentiaire – probablement la plus ambitieuse du vingtième siècle - a été initiée à la Libération par le magistrat Paul Amor (1901-1984). Inspirée des principes de la criminologie clinique et de la « défense sociale nouvelle » théorisée par le magistrat Marc Ancel, animée par Pierre Cannat et Jean Pinatel ; cette réforme n'a guère suscité d'études historiques approfondies sur le volet de la prise en charge psychiatrique des détenus ¹. C'est pourtant dans sa dynamique qu'il faut inscrire la relance de la création d'annexes psychiatriques dans les prisons et l'ouverture, en août 1950, dans un bâtiment des prisons de Fresnes, d'un « centre de tri », futur Centre national d'orientation (CNO), destiné à l'examen complet des condamnés à de longues peines. Véritable « plaque tournante » de l'orientation pénitentiaire, ce centre est le fer de lance de la nouvelle volonté politique de réaliser l'individualisation de l'exécution de la sanction pénale. Sa mise en œuvre constitue l'aboutissement d'une demande émise par les milieux criminologiques depuis l'entre deux guerres. La fonction du CNO est de déterminer l'affectation des condamnés dans l'établissement pénitentiaire le plus adéquat. Pour chaque condamné qui lui est adressé, le CNO produit un dossier préliminaire comprenant des renseignements d'ordre judiciaire et une enquête sociale détaillée faite par l'assistante sociale de la prison la plus proche du domicile du condamné. Lors de son séjour au CNO, le condamné est soumis à des examens biologique, psychiatrique, psychotechnique et « empirique ». Dublineau a participé à ces examens d'orientation en rédigeant des rapports psychiatriques ayant pour but de dégager la personnalité du détenu et ses nuances ¹. J. Dublineau fut également l'organisateur et le médecin-chef, pendant vingt ans, du centre d'observation spécialisé pénitentiaire de Château-Thierry, où furent affectés, à partir de 1951, les condamnés définitifs atteints de troubles mentaux

¹. Signalons les travaux pionniers de Claude Faugeron et de Jean-Michel Le Boulaire, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n° 4, pp. 317-359 ; ainsi que quelques mémoires de l'ENAP, L. Perreau, *La réforme Amor*, mémoire de ENAP, 1992 ; C. Curie, *Les éducateurs des services extérieurs pénitentiaires de 1945 à 1956*, mémoire de l'ENAP, 2005.

ne permettant pas leur maintien dans un établissement ordinaire ². Le cadre professionnel des rapports d'expertises de Dublineau est ici à peine esquissé. Il méritera évidemment d'être précisé pour une lecture pertinente de ses expertises.

Le second cadre devant être dressé préalablement à toute exploitation du fonds d'archives est d'ordre juridique. De 1938 à 1974, les dispositions juridiques réglant l'examen mental en matière criminelle ont été fortement modifiées. Au début de la période, l'expertise est régie par l'application de l'article 64 du code pénal et par la circulaire Chaumié du 20 décembre 1905 qui fixe les questions de la commission rogatoire délivrée à l'expert. Deux questions peuvent alors lui être posées :

- 1) dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte, au sens de l'article 64 du code pénal
 - 2) si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer, dans une certaine mesure, sa responsabilité
- Souvent, une troisième s'y ajoute, bien qu'elle ne soit pas précisée dans la circulaire : « dire si le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés s'impose dans son intérêt et dans celui de l'ordre public ».

La procédure et la nature du rapport médico-légal d'expertise changent, en 1958, avec la promulgation d'un nouveau code de procédure pénale qui instaure notamment la dualité de l'expertise médico-légale. Cette dualité n'est toutefois pas une expertise contradictoire, où l'un des experts serait désigné par le juge, l'autre par l'inculpé ou son avocat car c'est au juge d'instruction ou au magistrat de juridiction qu'il revient de nommer les deux experts ³. Prenant modèle sur la justice des mineurs, le nouveau code de procédure instaure, pour les inculpés majeurs, une enquête de personnalité systématique en cas d'affaire criminelle (art. 81, al. 6 et 7). Désormais, les psychologues peuvent collaborer à l'établissement de rapports médico-légaux.

¹. C. Germain, *Eléments de science pénitentiaire*, Paris, Cujas, 1959, pp. 55-60.

². *Création d'un centre d'observation spécialisé à Château-Thierry*. DAP. Circulaire du 13 novembre 1950 ; J. Dublineau, « Problèmes nouveaux posés par la psychopathologie pénitentiaire », *Annales médico-psychologiques*, 1959, t. 2, p. 271 et suiv.

³. L. Roche, « L'expertise médicale dans le nouveau code de procédure pénale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparée*, 1959, pp. 663-664 ; G. Heuyer et J. Dublineau, « Les missions

Versé à l'ENAP en 2002 par l'un de ses fils, Hugues Dublineau, le fonds d'archives constitué par Jean Dublineau comprend environ 6 500 dossiers rassemblés par lot dans des chemises cartonnées. Chaque dossier épinglé contient des pièces ayant servi à la constitution de rapports d'expertises médico-légales et d'expertises psychiatriques effectués dans des contextes variés : tribunal pour pension, procédure pénale adulte, tribunaux pour enfants, sécurité sociale, assurance, scolarité... On peut trouver, dans chaque dossier, la copie du rapport officiel définitif, des notes de brouillon, des pièces légales et administratives (demande d'expertise, relance, accusé réception, note d'honoraires et de frais...), un ou plusieurs manuscrits de l'examiné (écrits, dessins), une correspondance avec l'examiné ou ses relations, une correspondance avec les confrères experts ou des médecins, des coupures de presse relatives à l'affaire ou à l'expertise. Comme il s'agit ici des copies personnelles de pièces officielles, le fonds est bien de nature « privé ».

Très riche, exceptionnel même en ce qu'il rassemble des documents dont les exemplaires officiels « originaux » sont dispersés dans des services publics différents, ce fonds privé appelle une réflexion méthodologique liminaire. Il faut d'abord en souligner les limites, propres à sa nature. Quelle que soit sa richesse, une telle collection de rapports d'expertises ne donne qu'un aperçu de procédures initiées en amont et dont la conséquence produit des archives en aval du rapport d'expertise. Chaque rapport n'est en quelque sorte qu'une photographie, qui ne permet pas à elle seule de ressaisir l'intégralité de la procédure engagée. La seconde limite tient à la richesse du fonds et à la diversité des types d'expertises produites en matière civile comme en matière pénale. S'il apparaît indispensable d'établir une description générale approfondie et d'en bien connaître les éléments qui le composent, il sera tout aussi indispensable d'y découper des unités d'exploitation homogènes : affaires liées à la sécurité sociale, aux pensions civiles, procédures criminelles, pour les adultes ou les enfants etc. Il faudra aussi que la

médico-psychologiques prévues par le nouveau code de procédure pénale », *Annales de médecine légale*, vol. 40, 1960, n° 5, pp. 395-421.

base descriptive permette un tri des affaires par lieu, type d'examinés etc ¹. Enfin, dernière limite, l'ensemble lui-même forme bien une « œuvre » singulière, témoignant d'une pratique plus ou moins strictement normée mobilisant des théories et des savoir-faire avant tout propres à l'expert « auteur » de cette œuvre. Il s'agira donc d'être très prudent sur les possibilités d'extrapolation à une pratique expertale plus générale.

Ces réserves faites, il convient de souligner encore la richesse de ce corpus unique en son genre en ce qu'il nous donne bien plus à voir qu'une clinique de la dangerosité. Ce n'est pas seulement ici l'expertise du danger social qui s'y trouve consigné mais bien un panorama au spectre relativement exhaustif de la pratique de l'expertise mentale dans la société française, de la fin des années 1930 au début des années 1970. Un premier sondage dans les rapports de l'année 1938 montre que leur présentation obéit à une forme caractéristique : rappel de la mission, exposé des faits, description de l'inculpé (biographie), « examen psychosomatique », « discussion », « conclusions ». J'envisage de prendre en compte les éléments suivants pour la constitution d'une statistique descriptive de l'ensemble du corpus :

- liste des documents présents dans le dossier
- type d'affaire : infraction pénale, assurance, médiatisation (presse, correspondance)
- l'examiné : âge, sexe, état (internement asilaire, détention préventive, condamné, libre), antécédents cliniques, antécédents pénaux.
- l'expertise : cadre légal de la demande, questions posées, première expertise, nombres d'expertises précédentes, expertise à plusieurs voix, contre-expertise.
- l'examen : les déplacements, le nombre de rencontres, la procédure (discussion avec l'examiné ou autre, observation, demande de pièces complémentaires...)
- critères décisionnels de l'avis définitif (repris dans la conclusion) : état clinique, nosologie.

¹. Ce recueil descriptif se fera par la constitution d'une base de données à l'aide du logiciel 4D. Jean-Claude Farcy m'a prêté main-forte en composant un masque de saisie opérationnel permettant d'entrer les informations suivantes : type de rapport, liste des pièces, affaire, requête, date de la demande de rapport, nom des médecins, description de la mission, identité et position de la personne examinée (sexe, âge, date et département de naissance, lieu de domicile, profession, position légale, « développement sur les faits étant à l'origine de la décision d'expertise (lieu, date, nature) » ,

- avis définitif (s'il y a lieu) : responsabilité/irresponsabilité, validité/invalidité, etc.

La première unité homogène que je dégagerai de ce recueil relèvera de l'expertise en matière criminelle et, plus précisément, des dossiers liés aux affectations à Château-Thierry car j'ai en projet de travailler sur cet établissement avec Christian Carlier. Les expertises liées au CNO pourraient également faire l'objet d'un traitement spécifique, afin de les recouper avec les archives officielles du lieu. L'ensemble des expertises produites en matière criminelle devrait offrir, tant par l'approche quantitative que par l'analyse des dossiers, un précieux aperçu de l'évolution de l'expertise mentale au pénal. On a assez dit et écrit que la psychiatrie et, au sens plus large, les « sciences du psychisme » tendaient à prendre une place de plus en plus importante dans la justice pénale, de la phase d'instruction au post-sentenciel, en passant par le temps crucial du procès et que la circulaire Chaumié de 1905 consacrerait, à cet égard, l'entrée définitive de l'expertise mentale dans le processus du jugement pénal. Mais qu'en est-il exactement ? Il n'existe à l'heure actuelle aucune recherche historique sur cette question, tout au plus quelques indices. Cette circulaire fut-elle appliquée ? Avec quelles conséquences ? Quel fut le débat sur son application ? Quel fut son devenir dans les projets de réforme du code pénal Matter-Cheron de 1930, dans le nouveau code d'instruction criminelle de 1958 et dans le code pénal de 1994 ? Quels furent les lieux de la mise en œuvre de la psychiatrie dans le champ pénitentiaire (CNO, annexes psychiatriques, Château-Thierry, Haguenau, les Unités pour malades difficiles de Villejuif, Sarreguemines, Cadillac et Montfavet) ?

Je compte également concentrer mon analyse sur la fabrique du diagnostic expertal, sur l'éventuelle spécificité de la sémiologie dans le champ médico-légal, sur l'évolution de ses enjeux et sur ses formes cliniques. Ce corpus devrait permettre notamment de tester l'hypothèse d'une responsabilisation croissante des auteurs d'infractions sexuelles ; et d'établir une approche comparée de la

antécédents judiciaires, familiaux, cliniques s'il y a lieu, examen, critères décisionnels, dangerosité, responsabilité, sanction pénale, conclusions nuancées du rapport d'expertise.

question ¹. Au-delà de ce type d'infraction, est-il possible de mettre au jour une transformation de la clinique dans son rapport à la notion de responsabilité/irresponsabilité ? Peut-on par exemple établir une typologie des figures de l'irresponsabilité pénale ? Une chronologie de ses transformations ?

¹. Cette question est bien traitée dans les pays anglo-saxons. Voir ainsi Simon A. Cole, « From the Sexual Psychopath Statute to « Megan's Law » : Psychiatric Knowledge in the Diagnosis, Treatment, and Adjudication of Sex Criminals in New Jersey, 1949-99 », *Journal of the History of medicine and allied Science*, 2000, vol. 55, n° 3, pp. 292-314 ou Philip Jenkins, *Moral Panic : Changing Concepts of the Child Molester in Modern America*, New Haven, Yale University Press, 1998.

3.3. Archives, mémoires, traces

L'historien peut faire signe de toute trace mais la valeur attribuée à la trace élevée à dignité de « source » n'est pas toujours proportionnelle à la quantité d'information qu'on peut en tirer. Chaque spécialité historique a sa source privilégiée, canonique. Souvent, « l'archive » est reine. En histoire des sciences de l'homme toutefois, le document d'archive reste encore de nos jours plus souvent un appoint qu'une matière première, sauf s'il s'agit de sonder le fonctionnement des institutions académiques, par essence génératrice d'archives, ou les correspondances privées de savants. De fait, les « grandes œuvres » livrent encore matière à élucidation et mise en « contexte » et les imprimés dominant largement un réservoir documentaire alimenté par une inépuisable variété de périodiques. S'il reste beaucoup à faire sur le croisement de nos sources savantes et la constitution d'outils de recherche propres à nos spécialités, que dire de l'océan à cartographier sur les sources non savantes de l'histoire scientifique : littérature, presse, cinéma, radio, télévision ? Nous manquons ici de recul et d'expérience, de cadre méthodologique, d'audace aussi, peut-être. Je compte maintenir dans mes prochaines recherches une relative ouverture à ces sources périphériques, et parfois jugées encore d'un intérêt marginal pour nos travaux. J'entrevois deux chantiers d'investigations possibles à moyen terme ; sur la littérature imprimée et dans le domaine audiovisuel.

Le champ de la « littérature » est en rapport de forte proximité avec les sciences de l'homme, au XIXe comme au XXe siècle. Les travaux de nos collègues littéraires l'attestent, sur le mouvement naturaliste comme pour le romantisme et l'essor de la « detective novel », et D. Kalifa a bien démontré par ses recherches combien l'histoire de la criminalité et des sciences du crime ne peut ignorer l'histoire consubstantielle de sa médiatisation ¹. Des « littéraires » se sont pensés « savants » et des « savants » ont produit de la littérature et des fictions. Sur ce terrain large et mal défini des dépassements de frontières, il est malaisé d'assigner les documents à des catégories précises. Pour quel usage, d'ailleurs ? Il est un corpus d'œuvres mineures que je souhaiterais contribuer à mettre au jour

¹. D. Kalifa, *L'encre et le sang : Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995 et *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005.

et, si possible, à rééditer. Pour en saisir la nature, jugeons sur pièce. L'un de ces textes est *Solénopédie ou Révélation d'un Nouveau système d'éducation phrénologique pour l'homme et les animaux*, publié par le comte Dalbis en 1838 à la librairie médicale Labé ¹. Le document est de prime abord bien étrange par sa présentation. Son titre est un néologisme inusité, qui désigne une science d'« éducation par les tuyaux » n'ayant fait l'objet d'aucun signalement dans les revues scientifiques de l'époque et le « comte Dalbis » est un pseudonyme de circonstance derrière lequel s'est retranché Aristide Barbier, une notabilité clermontoise. Auteur caché et science secrète ? Un récit de fiction donc, hypothèse qui semblerait définitivement confirmée à la lecture du récit qui met en scène un mystérieux savant « T » capable de dresser des animaux par une méthode extravagante. Il s'agit d'injecter des produits chimiques dans leur cerveau en ayant perforé préalablement les crânes en différents endroits avec des tubes métalliques. La même expérience est tentée sur des enfants car sa réussite paraît acquise pour les animaux. « T » peut en effet communiquer avec un oiseau de proie, un loup ou un ours, et leur faire exécuter des ordres allant des tâches de domesticité courante (nettoyage, cuisine, chasse etc.) à l'exécution orchestrale de « La Marseillaise ».

L'évidence du canular ne vaut pourtant que pour une lecture présente, non pour le lecteur d'époque. La piste de la nouvelle « littéraire » et fictionnelle est en effet brouillée par une série d'éléments visant à cautionner la véracité du témoignage du comte Dalbis. L'éditeur est une maison spécialisée dans la publication d'ouvrages médicaux et scientifiques et plusieurs détails du récit attestent de son ancrage dans la réalité. Quelques précisions d'abord sur l'auteur. Issu d'une grande famille nantaise, Aristide Barbier (1800-1863) fit des études de droit à Paris et dirigea une étude notariale pendant plusieurs années. Il se lia d'amitié avec les frères Scheffer et Gustave Chaix d'Est Ange et s'affilia très probablement au mouvement de la charbonnerie ². Il épousa Marie-Joséphine Terzuolo avec laquelle il eut deux filles, Emilie et Adèle (1827-1898). Cette dernière se maria avec Jules Michelin (1817-1870), employé aux douanes et artiste peintre. Ce sont leurs deux fils, André et Edouard, qui sont à l'origine de dynastie Michelin.

¹. Texte reproduit dans le volume d'annexes à ce mémoire.

². R. Miquel, *Dynastie Michelin*, Paris, La Table ronde, 1962, pp. 264 et suiv.

Aristide Barbier quitta son étude pour s'associer avec son cousin Edouard Daubrée (1767-1864). Ensemble, ils implantent une raffinerie de sucre à Lavort au début des années 1830, près de Clermont-Ferrand, puis ils déménagent à Clermont-Ferrand même, pour créer une manufacture de caoutchouc sur l'emplacement de la future entreprise Michelin. A. Barbier acquière des connaissances en chimie, pour améliorer la solubilité du latex. Sa fibre pédagogique se manifesta à la fin de sa vie par l'organisation d'un concours visant à créer un « grand collège international » européen, formé de quatre établissements implantés respectivement en France, en Italie, en Allemagne et en Angleterre ¹...

Fiction assurée pour le lecteur contemporain, la Solénopédie s'appuyait sur des faits qui, à l'époque de la publication du récit, étaient plus que plausibles. L'appel constant à la phrénologie constitue la principale référence contextuelle garantissant la vraisemblance du témoignage du comte Dalbis. En 1838, la phrénologie est encore soutenue par une partie de la communauté médicale. Elle est discutée dans une société savante composée de plus de deux cents membres, en majorité des médecins, mais aussi des hommes politiques, des artistes et des hommes de lois. Le récit de Barbier rend bien compte d'ailleurs de la spécificité du projet d'éducation phrénologique, qui relève moins d'une utopie eugéniste, comme la callipédie et autres mégalanthropogénésie médicales, que d'une technique d'intervention médico-éducative sur les individus. Son originalité tient à la fois à sa présentation, visant à convaincre le lecteur d'une certaine scientificité du propos, et à son contenu, puisque cette fiction qui se nie comme telle révèle au lecteur le potentiel d'application d'un savoir resté jusqu'ici sans effet. La modification des penchants par intervention mécanique et/ou chimique était en effet rejetée comme une impossibilité par la majorité des phrénologistes. Les disciples de Gall espéraient éduquer les femmes et les enfants, redresser les criminels et les aliénés ; quelques-uns rêvaient explicitement de « machines à guérir » : le docteur Lefebvre songeait à une « orthopédie du cerveau », l'aliéniste F. Voisin mit en oeuvre l' « orthophrénie » dans un établissement privé mais il s'agissait là, avant tout, d'agir sur le psychisme par le psychisme. Certes, il y eut

¹. A. Barbier, *Documents du concours pour la fondation d'un collège international*, Paris, L. Hachette, Londres, Dulau et Cie, 1862, p. 5.

quelques velléités de transformation mécanique. Le docteur Régny imagina un casque redresseur à vis tournantes et Cubi y Soler proposa un « corset céphalique » pour comprimer les penchants vicieux. Ces projets étaient contemporains de la vague des « stréphocatopédie », « stréphendopédie » et autres « stréphipopodie » raillée par Gustave Flaubert. Mais ces essais d'interventions mécaniques directes furent assez rares, produits d'individus isolés. Ce que nous donne à lire Barbier, c'est moins le reflet exact du projet phrénologique qu'une anticipation de notre contemporaine neurochirurgie. Il ne s'agit évidemment pas d'octroyer à Barbier le statut de génial précurseur mais de constater tout simplement qu'ici, comme souvent, l'imaginaire précède la mise au point de la technique.

Tentons maintenant de classer cette œuvre mineure. Parmi les genres littéraires disponibles, la *Solénopédie* s'inscrit à mi-chemin du roman gothique et de la nouvelle fantastique. Dans sa définition stricte et restreinte, le roman gothique se caractérise par une relation étroite entre l'écriture et l'architecture : il est « la mise en fable d'une demeure », part de nouvelle d'Horace Walpole, *Le château d'Otrante* (1767) et se termine avec *Les Albigeois* de Maturin (1824) ¹. Or le seul élément de poétique gothique dans la *Solénopédie* est le château en ruines qui sert de demeure au savant. Ressort-elle alors au genre fantastique ? Le fantastique est la mise en scène d'un phénomène qui transgresse les lois de la nature sans qu'il puisse s'expliquer par un miracle (théologie) ou une surnaturalité merveilleuse (conte pour enfants) ¹. La *Solénopédie* joue sur ce genre bien sûr, puisque l'explication des prodiges accomplis par le savant tarde à venir mais tous les phénomènes apparemment « fantastiques » s'inscrivent finalement bel et bien dans les lois de la nature et le scientifique répond rationnellement à toutes les questions du comte Dalbis. Il n'y a ici, au sens strict, aucun « mystère ».

Cette difficulté à définir l'œuvre peut être temporairement résolue si on l'insère dans une série de textes qui trouve son point de départ dans le *Frankenstein ou le Prométhée moderne* de M. Shelley et se poursuit, après la *Solénopédie* de

¹. M. Lévy, *Le roman « gothique » anglais. 1764-1824*, Paris, A. Michel, 1995, p. V.

Barbier, avec des récits fantastiques mettant en scène d'une part un type précis de savant - déviant ? - inventeur de génie mais fou moral et, d'autre part, le pouvoir démiurgique de la science, sa capacité à modifier la condition humaine par intervention directe sur la matière vivante, duplication ou création de nouveaux êtres. L'oeuvre de Maurice Renard offre plusieurs récits de ce type (*Le docteur Lerne*, *Le singe*, *L'Homme truqué* etc.) mais on songe également ici à *L'île du docteur Moreau*, *Le cas étrange du docteur Jekyll et de Mr Hyde* et, bien sûr, au *Meilleur des Mondes* d'Huxley, ou encore au récent *Simon et les embaumeurs* de Jacques Testard. Tous ces récits dressent un possible de la science qui montre que le champ du désirable est, depuis le début du XIXe siècle, largement indéterminé ou, du moins, sujet à discussion.

La *Solénopédie* trouve aisément sa place dans ce corpus en ce qu'elle soulève des questions résonnant avec le débat actuel sur la bioéthique. S'agit-il encore d'histoire de la médecine ou des sciences de l'homme ? Nullement, si l'on s'arrête aux limites de ces territoires, telles qu'elles sont définies par nos traditions historiographiques. Il s'agit bien en revanche de cette instance « imaginaire » que nous avons peut-être trop facilement tendance à oublier dans nos études d'histoire des sciences. Hypothèse de travail pour une recherche à venir, je définirais ainsi le « conte éthique » comme un récit proche du fantastique portant une réflexion sur les valeurs qui guident (ou devraient guider) l'activité scientifique. « Conte » et « éthique » : cette alliance d'un genre littéraire ancien avec un terme actuel voudrait attirer l'attention sur le fait que les récits concernés sont porteurs d'une poétique hybride, qui puise autant dans un fond de motifs merveilleux et populaire que dans un imaginaire d'anticipation scientifique. Si leurs auteurs font bien souvent aux yeux des savants de la mauvaise vulgarisation, c'est que l'un de leurs objectifs est précisément de contourner l'obstacle d'une technicité souvent rébarbative, pour poser la question de l'humanité de la science dans un langage accessible au plus grand nombre. Nous sommes donc proche ici de l'« imaginaire de la bioéthique », traité par D.

¹. Pour T. Todorov, « le fantastique, c'est l'hésitation éprouvée par un être qui ne connaît que les lois naturelles, face à un événement en apparence surnaturel » (*Introduction à la littérature fantastique*, Seuil, 1976 (1970), p. 29).

Lecourt dans un récent ouvrage ¹. Et si, à la différence de Prométhée, Faust ou Frankenstein, la plupart de ces « contes éthiques » ne servent plus de références dans notre monde contemporain, ils constituent un corpus de littérature secondaire exprimant des inquiétudes et des espérances inédites, nées dans la configuration historique d'un rapport science/société dont nous pouvons éprouver chaque jour les effets. Brisant les contraintes du lexique savant et usant des artifices propres à la littérature, le conte éthique s'interroge, au détour du récit, sur ce nouveau pouvoir réel ou présumé de la science, à une époque où celle-ci est peu disposée à mettre en cause ses propres valeurs. Il pourrait bien être ainsi l'une des formes d'expression privilégiée pour questionner les sciences et notre société, expression d'un indicible, révélateur d'un refoulé de ce que Bourdieu appellerait « libido sciendi ». L'hypothèse est aujourd'hui fragile, mais elle pourrait être suffisante pour tenter de cerner un corpus thématique autour de ce thème.

Ma deuxième voie de réflexion sur les sources de l'histoire est audio-visuelle. Mon association pendant quatre ans (1997-2001) à l'équipe « Anthropologie visuelle » dirigée par Jean Arlaud m'a permis de franchir la frontière invisible des sources légitimes pour m'aventurer dans le cinéma de fiction. Avec une hypothèse initiale bien pauvre, je l'admets volontiers, puisqu'il s'agissait de traquer la figure du criminel-né au cinéma afin de démontrer l'influence de la science sur notre représentation collective du physique du criminel. Hypothèse simpliste surtout, en ce qu'elle attribuait une force d'influence univoque de la science vers l'art et sous-estimait de ce fait la complexité de l'univers cinématographique, dense, pluriel, divers. Elle n'a pas résisté longtemps à la constitution d'un corpus filmique et à son analyse partielle ¹. J'ai heureusement été initié dès l'origine de cette recherche à la lecture des films de fiction par des professionnels de l'image – Daniel Becquemont, Daniel Collin, Sylvain Palfroy – qui m'ont incité à rectifier ma perspective en me livrant des clefs d'analyse. Ces clefs m'ont permis de proposer, *in fine*, une lecture plus nuancée de la représentation du fou meurtrier à l'écran. En retour, cette plongée dans le cinéma de fiction m'a aidé à mieux

¹. D. Lecourt, *Prométhée, Faust, Frankenstein. Fondements imaginaires de l'éthique*, Le Plessis Robinson, Synthélabo, 1996.

discerner l'évolution de la représentation physique du criminel et sa collusion avec la métamorphose de la figure du monstre. Le cinéma est en effet plutôt chiche en physique de « criminel-né ». On peut bien mettre en avant R. Hatton, J. Cagney ou R. Widmark mais, dans l'ensemble, avec la sonorisation des images qui étendit considérablement le registre des acteurs, les grands réalisateurs ont privilégié la mise en scène de la « monstration » psychique. Jouant sur l'attente du public toujours prêt à voir confirmée l'adéquation du physique et du mental chez l'inconnu, les grands films de fou meurtrier mettent en scène des acteurs en contre-emploi. Il y a donc ici une parfaite adéquation de la représentation non savante au discours criminologique... contemporain. Comme pour le rapport de la criminologie au droit pénal, on ne peut établir aucun décalage dans le temps. La science des criminels ne dicte pas son savoir au cinéma. Ce dernier n'est pas une simple chambre d'enregistrement avec effet retard. Tout se passe bien plutôt comme si les deux instances évoluaient simultanément dans un rapport d'influences réciproques et complexes ²

Je compte poursuivre ce travail sur la matière audiovisuelle dans deux directions. La première prolonge ce qui a déjà été entrepris à propos de la représentation de la déraison meurtrière au cinéma. Il s'agit de prendre le film et, plus généralement, le support audiovisuel, comme source et objet d'analyse. Outre les travaux d'étudiants dirigés ou co-dirigés sur ce thème, j'envisage d'initier avec Hélène Bellanger, dans le cadre du projet « mémoire pénitentiaire », une réflexion sur la représentation des personnels de l'administration pénitentiaire à partir de la consultation des fonds d'actualités télévisuelles conservés à l'INA. Comment sont distingués les différents corps de métier ? Quel est le champ visuel qui leur est accordé ? Quelles valeurs véhiculent-ils ? A quels moments sont-ils montrés ? Dans quelles situations ? Quelle est la part de l'événementiel dans l'évolution probable de ces représentations dans la seconde moitié du XXe siècle ? Existe-t-il une spécificité de cette médiatisation de l'administration pénitentiaire par rapport aux supports imprimés ?

¹. M. Renneville, « La criminologie embobinée : Note sur la représentation de la folie meurtrière à l'écran », *Actes du congrès de la SFHST*, 2005. (RE 30, vol. 2, pp. 500-511)

². M. Renneville, « Quand la folie meurtrière fait son cinéma : de Nosferatu au tueur sans visage », *Revue d'histoire pénitentiaire*, 2005. (RE 41, vol. 2, pp. 612-630)

La seconde direction de travail consiste à prendre le film comme vecteur du discours historique. Il s'agit donc moins ici d'une perspective de recherche que d'une modalité de restitution ; j'y reviendrai un peu plus loin.

Je terminerai cette brève réflexion sur l'éventail des traces historiques par un retour à notre source reine, « l'archive » de papier, en forme de question : Peut-on faire l'histoire d'une affaire criminelle sans sa source judiciaire ? A. Corbin attirait fort justement l'attention des historiens sur la spécificité de l'archive judiciaire qui apporte « une brutale et brève lumière sur le grouillement des disparus » sans permettre de saisir « l'atonie des existences ordinaires » ¹. L'archive judiciaire, construite (que serait une source « brute » ou « pure » ?), donne pourtant à saisir des bribes de parole paysannes et ouvrières difficiles à percevoir sous d'autres formes. En outre, les historiens savent, depuis plusieurs années, « faire parler » cette source, tant pour sa visée initiale d'enregistrement de fait judiciaire que par un détournement de son usage réglé ². Il est vrai aussi que le crime et son auteur suscitent une prolifération de discours dont P. Artières et D. Kalifa ont rendu compte, à travers la relation-montage de l'histoire criminelle de Vidal, un piètre tueur de femmes de la fin du XIX^e siècle³. Le procédé narratif de cette « biographie sociale » visait à rappeler au lecteur que la transgression est toujours bavarde, soumise à une multitude de regards, sujette à surinterprétation. Mais précisons maintenant la question initiale : Que pourrait être la chronique d'un Pinagot meurtrier, si l'archive judiciaire venait à disparaître ? Je suis confronté à cette question depuis que j'ai entrepris de travailler sur une affaire criminelle locale. Le 9 février 1932, Pierre Delafet, cultivateur, massacre toute sa famille, femme, mère, grand-mère, oncle, fille et bébé qui vivaient sous son toit, à Moirax, près d'Agen. Delafet a parcouru de nuit plus de 100 km en vélo pour accomplir son forfait. Parricide, infanticide, il n'a pas laissé d'écrit, ne s'est pas expliqué ; et il ne semble pas qu'on lui ait trouvé de mobiles bien nets en rapport avec l'atrocité des faits. Qu'est-ce qu'un parricide, en 1932 ? L'article 299 du code pénal de 1810 en fait l'infraction la plus grave. Le

¹. A. Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu. 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998, p. 8.

². F. Chauvaud et J.-G. Petit, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)* ; Paris, H. Champion, 1998.

³. P. Artières et D. Kalifa, *Vidal, le tueur de femmes. Une biographie sociale*, Paris, Perrin, 2001.

parricide est le meurtre des ascendants légitimes : père ou mère légitime, naturels ou adoptifs, grands-parents. Il est passible de la peine de mort, exécuté par la guillotine ; avec une disposition particulière spécifique, définie par l'art. 13 du même code : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nus pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation mort » (le supplice de l'ablation du poing droit est abrogé depuis la loi du 28 avril 1832). L'application de ce dispositif légal a été marquée par une évolution séculaire. Entre 1825 et 1830, 48 % des parricides sont acquittés alors qu'ils ne sont plus que 22 % à l'être, un siècle plus tard. En compensation, la peine de mort est prononcée moins fréquemment. Les jurys prononcent 89% de peine capitale avant 1832, pour 22% au début du vingtième siècle. Le parricide ainsi défini reste l'aboutissement rare de la contestation de l'autorité familiale ; plus fréquent dans la première moitié du XIXe siècle pour une moyenne globale d'environ une douzaine d'affaires jugées aux assises par an, de 1810 à 1914 et guère plus, probablement, au vingtième siècle. La tendance de fond serait à la baisse ¹. Acte symboliquement très puissant puisqu'il paraît de prime abord bafouer les valeurs de la paternité, de la maternité et, plus largement, de la famille ; il requière, dans les faits, une analyse plus fine, car le parricide sanctionne d'abord et avant tout la contestation d'un certain ordre – ou désordre – familial. Il peut être commis aussi bien dans une intention destructrice, opérant alors comme une délivrance (de bien courte durée) ; que dans une intention restauratrice, d'une autorité perdue ou d'un ordre subverti.

Si la tendance de fond est bien, du XIX au XXe siècle, à l'émergence d'un regard compréhensif sur le parricide ; qui ira jusqu'à le déchoir de son statut de crime ultime et tabou, au profit – si l'on peut dire – de l'essor de cette nouvelle figure du mal absolu que sont les meurtres et les infractions sexuelles commis sur des enfants ; l'acte de Pierre Delafet s'inscrit sous cet aspect dans l'ancien régime de la hiérarchie pénale. Son acte a provoqué un grand émoi dans la région et au niveau national. Le procès a suscité une controverse sur l'état mental de l'accusé, mettant aux prises les médecins de Bordeaux et de Toulouse (un classique, en somme). Delafet fut le dernier exécuté en place publique, à Bordeaux.

¹. Sylvie Lapalus, *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

Une « belle affaire » si l'on peut dire, que ce sextuple crime à sept morts, pour « l'ogre » d'archives qui se repaît de chair humaine. Mais, précisément, la métaphore de Marc Bloch est déplacée ici en terrain sensible. Ogre il y eut, mais son dossier judiciaire a été détruit. Il n'en subsiste nulle trace aux archives départementales de Lot-et-Garonne et de Gironde, où il fut jugé et condamné à mort après un second procès en cassation. Que reste-t-il donc, comme sources possibles ? Un puzzle dont il faudra façonner les pièces. Des traces de l'activité judiciaire d'abord. Le recours en grâce a provoqué la création d'un dossier, dont la consultation aux Archives nationales est actuellement suspendue au désamiantage des bâtiments du CAC de Fontainebleau. Une source policière probable, également, puisque la brigade mobile Bordeaux s'est déplacée sur les lieux du crime, comme c'était alors la règle en cas de crime de sang. Une source pénitentiaire aussi, avec le registre d'écrou des maisons d'arrêt d'Agen et de Bordeaux, qui donnera les mensurations de l'accusé, sa déclaration de religion et ses signes particuliers. Les sources imprimées sont, sur l'affaire, effectivement « bavardes ». La presse locale (*Le Petit Bleu*, *La Croix de Lot-et-Garonne*, *Le paysan de Lot-et-Garonne...*), la presse régionale surtout (*La Petite Gironde*, *La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, *la Dépêche...*) et la presse spécialisée dans le fait divers criminel, a fait sa une du « massacreur » de Moirax en le rapprochant de certain Troppmann (*Détective*, *Police magazine*). Il y a donc matière à restitution, d'autant qu'une mémoire orale de cette affaire subsiste aujourd'hui sur les lieux même du crime, chez les habitants les plus âgés du village, à Agen même et dans les environs. Je travaille actuellement à rassembler les bribes de cette mémoire locale, à la fois « déformée », « reconstruite » mais aussi fortement « impliquée » en ce qu'il s'agit d'une mémoire vive, traumatique, comme si le temps s'était arrêté en 1932, alors même que les « témoins » avec lesquels je suis entré en contact ces derniers mois sont évidemment des témoins indirects, au mieux les enfants des acteurs contemporains de l'affaire. On sait les précautions d'usage que suscite un tel recueil de données mais, aussi, sa portée « tactique » et « fraternelle » ¹. Ce qui me retient dans cette affaire, ce n'est pas tant son déroulé (que l'on peut reconstituer dans ses grandes lignes par le

¹. F. Descamps, *L'histoire, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, pp. 740-744.

croisement des sources imprimés) que son environnement, les témoins muets (objets et pratiques quotidiennes, paysages, coutumes et usages locaux...) et le discours historique, autrement dit, le « récit » que l'on peut faire aujourd'hui de ces traces rassemblées. Pour éviter l'enfermement du cas sur sa seule singularité, il faudrait le comparer au profil type des affaires de parricides. La récente thèse de Sylvie Lapalus offre tous les éléments d'une telle comparaison. Comme une affaire type, celle-ci s'est déroulée en milieu rural, dans un milieu de petits propriétaires et dans une famille vivant sous le même toit, en vase clos, avec de probables dissensions autour de l'héritage. A la différence d'une affaire type, celle-ci est un matricide, accompagné de cinq autres meurtres, dont l'ordre n'est certainement pas indifférent car c'est la femme, d'abord, qui a été assassinée, puis la grand-mère, l'oncle, la mère, la fille et le fils. Est-ce donc bien l'intention matricide qui motiva le déclenchement de ce sextuple assassinat ? C'est plausible mais ce n'est pas certain. La qualification juridique de l'acte ne saurait ici se confondre avec les motifs psychologiques de l'inculpé et le sens de son geste. Il conviendra de rassembler des éléments sur l'auteur de l'acte. A la différence du parricide type, Delafet a d'abord cherché à se soustraire à l'autorité judiciaire mais, comme un parricide type, Delafet est un homme, aîné de la famille, plutôt instable dans ses occupations, il a avoué et s'est tenu ensuite à une attitude de prostration et de mutisme. Le passage à l'acte a probablement été déclenché par un événement mineur (une dispute avec sa femme) sur fond d'un ressentiment tenace.¹.

S'il me paraît ainsi indispensable de replacer le crime de Moirax dans une série qui le précède, je ne veux pas contraindre la vie de Delafet à son assignation judiciaire. Son silence sur l'acte criminel rend possible la recherche de son expérience sensible. Delafet est en quelque sorte un Pinagot meurtrier. Il a laissé peu et beaucoup de son crime. Une complainte (dont l'air du « Rendez-vous d'amour » me résiste toujours), des articles de presse plus ou moins bien informés, des photographies. Mais qui était-il avant son forfait, au temps de « l'atonie de son existence ordinaire » ? Comment vivait-il ? Comment vivait sa famille ? Quelle était la vie de Delafet-Pinagot, avant d'être meurtrier ? Quelle figure aurait-il aujourd'hui, s'il était décédé avant de commettre son forfait ?

¹. S. Lapalus, *op. cit.*, 2004.

Les sources directes existent, elles sont maigres et je ne suis pas assuré, à ce jour, de pouvoir toutes les consulter. L'état-civil d'abord, précise les dates de naissance, de mariages (il y en eu deux), de décès. Les traces du passage au service militaire (série R des archives départementales) sont consignées dans le tableau de recensement cantonal et le registre matricule de la classe d'incorporation. On y trouvera le détail des états de service et des mutations. Il conviendra aussi de vérifier la possibilité de consulter, à titre dérogatoire, deux sources importantes probablement conservées dans une étude notariale, Le contrat établi lors du second mariage, d'abord, contenait une donation par la mère aux époux de la propriété de Moirax. Il s'agira de vérifier si cette donation était grevée de clauses contraignantes, notamment d'une rente viagère au profit des parents. L'inventaire après décès, ensuite, et avant vente de la maison, devrait permettre d'établir la liste des effets et du mobilier de la famille, sa répartition, peut-être, par pièces. Il faudra ensuite élargir la recherche des traces aux milieux traversés par Delafet. Il a eu une formation de mécanicien ajusteur, il a exercé le métier de cultivateur sur quelques ares de vignes. Moirax n'était déjà pas, à l'époque, Agen, ville alors attractive qui brillait de ses trois cinémas, de sa radio locale, de ses fêtes, ses foires et ses bals. Delafet a travaillé quelques mois, entre 1926 et 1927, aux usines Granges d'Agen, productrices de fonderies et d'obus ; et chez Kirpy, fabricant de charrues à Layrac. Ce début d'enquête me tire vers une histoire sociale ou tout est, au temps du recueil de données, bon à prendre. Du modèle de la camionnette de livraison des amis boulangers (une Renault type « NN ») à la technique de la taille de la vigne dans le Brulhois ; de la théorie des « idéalistes passionnés » de Maurice Dide, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Gaillard, à Toulouse, commis par les avocats de la défense, à la vie quotidienne d'un condamné à mort à la prison du fort du Hâ. Quelle forme, quelle procédure de sens prendra, au final, la restitution de cette enquête ? La tragédie de Moirax n'a certes pas eu la résonance nationale de l'assassinat, trois mois plus tard, le 6 mai 1932, du président Paul Doumer par Gorguloff. Elle ne présente pas non plus la portée politique d'un acte commis par un homme d'Etat, comme l'assassinat de Louis, duc d'Orléans, par Jean sans Peur, duc de Bourgogne, le 23 novembre 1407. Le tissu social n'en a pas moins été déchiré localement et de façon durable. Il doit être possible, pour ce cas comme pour le précédent, d'articuler l'événement aux configurations mentales et sociales du lieu et du temps de son

accomplissement¹. Quelle voix, alors, pour une histoire qui cherche à retrouver la voie d'un lieu et d'un temps : « Moirax. 1932 » ? Je ne puis le dire aujourd'hui. Chronique d'une folie ordinaire, d'un homme ou d'une société. Il ne s'agira pas d'une démonstration tendant à élucider la « personnalité assassine » ou à broser la vie de Delafet en termes moraux. Elle ne proposera pas non plus d'identification du narrateur à l'assassin ou aux victimes. Le statut du récit de restitution est aujourd'hui indéterminé car, pour la première fois depuis le début de mes recherches en histoire, je suis à mon tour « impliqué » directement dans l'objet d'étude, par la relation établie avec l'un des témoins vivants indirects de cette affaire. Pour cette personne au moins, je voudrais que la forme retenue soit reçue comme une contribution à l'apaisement des mémoires ; qui vaut peut-être mieux que l'oubli. Postulat d'historien, bien sûr.

¹. B. Guenée, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, 1992.

3.4. Vulgariser : Le pluriel de restitution

Il me semble indispensable de terminer ce mémoire par ce qui constitue la dernière étape d'une démarche de recherche : sa restitution. Je n'ai rendu compte ici de mes travaux qu'au travers d'une production académique constituée d'ouvrages et d'articles scientifiques, de participation ou d'organisation de manifestations scientifiques, en jouant sur la connivence implicite de l'impétrant et du lecteur, qui fait que nous connaissons et partageons en ce domaine les règles de bonne conduite et du travail bien fait. Mais nous avons aussi un devoir de restitution et de mise à disposition de nos connaissances à un plus large public. Que deviennent ici nos critères ? Quelle ligne de conduite pouvons-nous adopter face à cette mission ? Je serais bref ici car je n'ai à proposer que des questions ouvertes. Ce qui me paraît certain, c'est qu'à mesure qu'il s'éloigne du cénacle de ses pairs, le chercheur est moins assuré de ses repères. Qu'est-ce qu'une bonne restitution ? Que peut-on - que faut-il ? - transmettre ?

La vulgarisation est assimilable à une opération de traduction. Elle suppose une réflexion sur le langage (écrit, oral, visuel, audio-visuel), les opérateurs de traduction (les mots et leurs sens, les silences et la communication implicite, non verbale, visuelle) et le public ; qui est toujours un récepteur actif. On peut tenter de spécifier ce public, le cibler et, par la même, adapter les vecteurs de diffusion. C'est ainsi qu'est né récemment, de la collaboration de l'ENAP et des archives départementales de Lot-et-Garonne, un bulletin semestriel de présentation d'archives à fin d'illustrer l'histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne. Ce bulletin est destiné en premier lieu aux usagers des archives départementales, aux personnels de l'administration pénitentiaire et aux enseignants en histoire. Il propose à la fois une synthèse thématique et des documents locaux méconnus ¹. Le premier numéro a été consacré à l'accusateur public, le second le sera à l'histoire de la maison d'arrêt, le troisième portera sur l'histoire de la centrale

¹. *Le Lien. Bulletin d'histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.enap.justice.fr/publication/pdf/1113477989.pdf>

d'Eysses, avec la collaboration de Corinne Jaladieu, qui vient de soutenir une thèse sur le sujet ¹.

Exerçant mes activités de recherches à l'ENAP, ces dernières sont prioritairement restituées aux élèves en formation initiale, aux personnels en formation continue, à l'ENAP comme dans les services déconcentrés, pour lesquels j'assure des sessions de formation, conférences ou animation de séminaires. Je cite à dessein ce public professionnel en premier lieu car c'est lui aujourd'hui qui, en retour, produit le dialogue le plus pertinent pour la problématisation de mes objets d'enquêtes, leurs « résonances » au présent. Bien que je ne sois ni « criminologue » ni même « historien de la criminologie », mes travaux sont façonnés par cette confrontation régulière avec les spécialistes du domaine, qu'il s'agisse de magistrats, de personnels pénitentiaires, de psychologues ou de psychiatres. Ces échanges enrichissent mon questionnement, mais aussi mes enseignements et... les modalités de restitution.

Reconnaissons ici que, lorsque nous débutons notre activité professionnelle, nous sommes aussi démunis dans ce domaine que dans l'exercice des tâches administratives. A l'exception des filières ou des rares options spécialisées dans le domaine, le jeune chercheur n'est guère sensibilisé ni initié aux enjeux et aux difficultés de la vulgarisation de ses travaux. Nous apprenons ici – au fil du chemin, comme me le ferait remarquer mon ancien professeur d'anthropologie P. Laburthe-Tolra – par une succession d'essais et d'erreurs. Le terme même de « vulgarisation » dit bien, par ses connotations, la réticence suspicieuse que nous pouvons nourrir d'emblée à son égard. Vulgariser, n'est-ce pas avant tout risquer une réduction, une déformation, un contre-sens, une dénaturation, une « récupération » ? Et l'on sait ici que les exemples ne manquent pas. On peut effectivement faire dire à un chercheur l'inverse de ce qu'il pense – je l'ai vu à la télévision lors de l'« affaire Boudarel », dans laquelle R. Bonnaud avait eu le sentiment d'avoir été piégé – ; on peut aussi se l'approprier au nom d'une cause qu'il récuse – c'est ce que comprit D. Lepoutre lorsqu'il vit son ouvrage *Cœur de banlieue*, discuté en bonne place dans le quotidien *Présent*. Il s'agit là des risques du métier, d'exemples extrêmes. S'il est certain, comme pour tout facteur de risque, qu'il est impossible de les réduire à néant, il est non moins assuré qu'une

¹. C. Jaladieu, *Les centrales sous le gouvernement de Vichy. Eysses, Rennes. 1940-1944*, thèse de doctorat d'Histoire, université de Rennes 2, 2004.

connaissance préliminaire de ces risques pourrait affermir nos premiers pas dans le maquis de la médiation culturelle. Chaque média est en effet porteur de contraintes propres. On ne prépare pas une émission de radio comme un plateau de télévision, on ne rédige pas un article de vulgarisation comme un article scientifique, on ne collabore pas à la réalisation d'un documentaire comme à un bulletin de société savante, on ne communique par sur le web comme lors d'une conférence publique. Truisme ? Peut-être. Mais il faut se départir d'une fausse pudeur et se défier de l'enfermement intellectuel car il y va ici, plus globalement, de notre place dans la société. Sciences en société. Où sont aujourd'hui les historiens ? Dans les musées, les encyclopédies et les guides, répondait récemment J. Rancière. Le jugement provocateur du philosophe a le mérite de nous inviter à cette réflexion¹. Il appartient à chacun de trouver un juste équilibre – qui lui est propre – entre vigilance sur les enjeux et les usages de ses recherches et ouverture à une collaboration avec les médiateurs culturels qui ont des compétences spécifiques (et quel plaisir, alors, que de « mutualiser » nos savoir-faire) ; tant il est évident que le syndrome de la tour d'ivoire ne peut que réduire, à terme, la pertinence de nos travaux et l'espace social qu'on nous accorde.

J'ai développé, au fil de mes actions de vulgarisation, une attention et un souci grandissant sur ce qu'il est possible de diffuser de mes recherches, sur ce qui en vaut la peine, sur les moyens de diffusion, sur les capacités de réception. Ce fut d'abord une réflexion sur ce qui peut être dévoilé ou sur ce qui doit être soustrait au regard anonyme. Le résultat est le produit d'une sensibilité subjective. Je n'ai ainsi aucune appétence particulière, pas même documentaire, pour les comptes rendus de scène de crime et les descriptions chirurgicales des modes opératoires de passage à l'acte. J'éprouve même une réelle réticence à en faire état, pour des affaires criminelles, en dehors du cercle restreint des professionnels en criminologie car je ne suis pas convaincu par l'innocuité déclarée de telles reproductions².

¹. J. Rancière, « Histoire et récit » in *L'histoire entre épistémologie et demande sociale. Actes de l'Université d'été de Blois*, septembre 1993, IUFM de Créteil, 1994, pp. 183-201.

². Pour une discussion plus large sur ce thème, voir Y. Michaud, *La violence apprivoisée. Débat avec O. Mongin*, Paris, Hachette, 1996.

Une réflexion ensuite sur les formes possibles de la narration. J'ai longtemps différé la relation historique d'une affaire criminelle singulière, parce que je ne voyais pas comment éviter cette propriété qu'a le récit d'être absorbé tout entier dans la fulgurance du passage à l'acte. Certes, les exemples de traitement historique de belle facture ne manquaient pas en ce domaine, du collectif inaugural ayant travaillé sur Pierre Rivière à l'édition critique du dossier de Soleilland par Jean-Marc Berlière, en passant par le *Village des cannibales* d'A. Corbin et le *Vidal* de P. Artières et D. Kalifa ; mais je n'étais pas encore prêt à suivre cette veine, pour la raison subjective, peut-être futile mais contraignante, exprimée plus haut, sur les effets possibles de certaines descriptions ¹. Il était donc temps que je me confronte à un fait divers criminel précis. C'est fait, depuis que je collecte des traces autour de l'affaire de Moirax.

L'écriture historique a des contraintes de présentation qu'on ne peut lever sans sortir *ipso facto* le récit produit du cercle des travaux scientifiques. Ceci étant, l'historien n'est pas interdit de production non scientifique en rapport avec son activité de recherche et ses intentions de vulgarisation. Je tiens ainsi, au fond d'un tiroir, un synopsis pour un texte mobilisant les différentes théories du criminel-né à travers une enquête fantastique. Je voudrais réaliser un jour ce projet dans une visée à la fois divertissante et pédagogique mais j'ai bien conscience que, même libéré de son appareil savant, l'écrit présente d'évidentes limites en la matière. Je tire de mon expérience d'historien sur le terrain des sciences du crime et du criminel que, pour participer efficacement à la « déconstruction » de l'imaginaire collectif autour de l'existence plausible d'un « type criminel », il faut faire plus qu'affirmer son irrecevabilité scientifique ou juridique. La démonstration doit atteindre la structure même de l'imaginaire collectif, le non verbal, l'inconscient. Les mots n'y suffisent probablement pas. C'est là un sujet dont nous avons précisément débattu au premier semestre 2005 avec l'équipe de réalisation d'un documentaire vidéo auquel je participe comme

¹. M. Foucault *et al.*, *Moi Pierre Rivière*, *op. cit.*, 1973 ; A. Corbin, *Le village des cannibales*, Paris, Champs-Flammarion, 1995 (1990) ; A.-E. Demartini, *L'affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001 ; P. Artières et D. Kalifa, *Vidal*, *op. cit.*, 2001, J.-M. Berlière, *Le crime de Soleilland*, Paris, Tallandier, 2003.

conseiller scientifique, avec Susanne Regener ¹. Soutenu par une coproduction franco-italienne (Les Films d'ici, GraffitiDoc), ce documentaire de 52 mn intitulé provisoirement « Les sales têtes » doit être réalisé dans les prochains mois pour une diffusion télévisée prévue notamment dans le cadre d'une soirée thématique, sur la chaîne ARTE. Son objectif est de faire une présentation historique et critique des théories scientifiques et des discours légitimant la croyance en l'existence de types sociaux dangereux, reconnaissables par une différence de nature inscrite généralement (pas toujours) dans l'ordre du visible. Il me semble que sur ce sujet précis, l'écriture cinématographique et le scénario peuvent apporter au spectateur une démonstration complémentaire et bien supérieure en force de conviction au discours de historien, fût-il érigé, pour les besoins de la cause, en figure d'expert. Un tel projet documentaire ne peut espérer atteindre son objectif pédagogique que s'il livre au spectateur une démonstration visuelle, non verbale et implicite. Il ne suffit pas de montrer un criminel à faciès lombrosien et d'affirmer son innocence car le spectateur enraciné dans sa croyance ne se départira pas forcément d'un doute de protection : « tout de même, il avait une sale tête ». Je crains même ici le risque du renforcement du présupposé du spectateur, pour peu que la légitimité du discours savant puisse être remise en cause. Sans être en mesure de proposer aujourd'hui une solution définitive à cette question, je crois beaucoup à la fécondité, sur de tels sujets, d'un travail commun entre historiens et professionnels de l'audiovisuel.

¹. S. Regener, *Fotografische Erfassung. Zur Geschichte medialer Konstruktionen des Kriminellen*, Munich, W. F. Verlag, 1999.

Les temps pour ligne d'horizon.

Le mémoire d'habilitation étant pour une part un écrit autobiographique, pour une autre une technique d'aveu (on en a connu de plus douloureuses), il n'était ni envisageable ni nécessaire de tout dire ici. Certains faits ont été retenus, comme un projet de colloque explorant – justement – la thématique des sciences de l'homme comme science de la punition ; deux ou trois intentions de recherches futures, sur une reprise avec J. Carroy de l'affaire Chambige, sur l'histoire de l'asthme et des allergies par exemple, n'avaient pas lieu d'être développées ici. La recherche reste en sciences humaines au stade de la production artisanale et elle se conduit bien ; comme me le signalait l'ethnologue P. Laburthe-Tolra au début de ma formation, « suivant le chemin ». Au moins est-il possible d'affirmer que tout ce qui est consigné ici du trajet parcouru est bien « vrai », dans l'espace relatif et contraint de l'exercice. Je dois sur ce point un ultime aveu, révélateur du sens de ma pratique disciplinaire. Bien que ce thème du partage du vrai et du faux constitue l'un des axes ordonnant mes recherches, il ne m'a guère incliné jusqu'ici à m'interroger sur la nature du savoir historique : science ? discours ? roman vrai ? récit mémorial ? Scientifique par ses moyens et par l'exigence de rigueur que l'on veut bien y mettre, éthique dans sa visée qui en fait toujours, en dernière instance, un discours politique, l'histoire est une discipline humaniste où les valeurs défendues sont liées à l'interprétation des phénomènes et au lieu social de son élaboration ¹. Vraie ou fausse donc, scientifique ou pas, telle ne fut jamais pour moi la question. Ce qui me lie à l'histoire, c'est sa capacité d'investigation, que je mets au service d'un souci constant de saisir le régime de plausibilité des énoncés et des pratiques. Ce souci « épistémologique » est tout aussi bien « didactique » en ce qu'il m'incite à poser pour mes enseignements – et à me reposer par là même – régulièrement, cette question de départ, qui n'est pas seulement de principe : à quoi sert l'histoire ?

¹. F. Bédarida, « Les responsabilités de l'historien expert » in J. Boutier et D. Julia (Eds), *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Editions Autrement, 1995, pp. 136-144 ; reproduit in F. Bédarida, *Histoire, critique et responsabilité*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2003 ; M. de Certeau, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Seuil, 1987, pp. 87-96.

A cette question, chacun est en droit d'apporter une réponse singulière, tant il est vrai que l'histoire peut être un but, un moyen, un engagement ¹. J'y vois, à travers mes recherches, un moyen de mettre à distance ce qui semble le mieux acquis, un outil au service d'un doute critique qui peut et doit d'abord s'exercer sur les évidences contemporaines ; pour œuvrer au possible auquel nous sommes tenus pour l'avenir. Ce n'est pas en effet parce qu'un phénomène dérange – le crime – qu'il n'existe pas, ce n'est pas parce qu'un concept est dit « périmé » – le capitalisme –, que ce qu'il recouvrait a disparu ; ce n'est pas parce qu'une croyance persiste – le progrès de la civilisation occidentale – ; qu'elle convient bien à décrire la situation qu'elle désigne. Dans notre société communicante saturée de discours savants et experts ; il est urgent de conquérir la perception collective de nos limites mentales, morales et techniques. L'histoire peut, avec d'autres sciences humaines, y inviter, tant il est vrai qu'en ce domaine, plus le cercle de notre connaissance s'accroît, plus le périmètre de ce qu'il nous reste à découvrir grandit.

Ce n'est pas par une chimérique résurrection totale du passé que l'on rendra notre présent plus intelligible et l'historien n'a, dans cette perspective, rien à gagner à s'imposer en figure d'expert en jugements rétrospectifs. La dynamique de mon engagement s'appuie sur un autre levier. Faisant l'hypothèse que nos prédécesseurs n'étaient pas moins intelligents que nous, qu'ils ont donc cru de bonne foi à des idées « fausses » et/ou « mauvaises » ; et qu'ils y ont adhéré individuellement avec d'autant plus de conviction qu'elles étaient collectivement partagées, il me semble qu'il n'y a pas de raison d'invalidier la réciprocité de cette configuration. Il est donc très probable que nous vivions dans le même état d'aliénation. C'est ce que j'ai appelé, depuis mon texte sur le récit de découverte, la « lecture spéculaire » : Au miroir du temps, le passé peut éclairer les ombres du présent, ses contradictions cachées, ses apories masquées. Les fragiles acquis d'une telle lecture peuvent être mis au service d'un doute critique, indispensable préliminaire à des changements dans d'autres champs de connaissances ou de pratiques professionnelles, dès lors que le chercheur porteur de cette lecture n'inféode pas ses propres valeurs au fatalisme systémique du présent. Mais pour être heuristique, une telle démarche doit entretenir sa propre capacité critique

¹. Voir Annette Wieviorka dans *Auschwitz, 60 ans après*, Paris, R. Laffont, 2005.

par la conscience entretenue de sa fragilité et une authentique propension à l'ouverture et à la réflexivité. L'ouverture doit d'abord s'appliquer à notre pratique de recherche. Tout devrait être « bon » pour penser l'objet. Lorsque l'on se trouve confronté à une question paraissant - à tort ou à raison - saturée du point de vue historiographique, il est certes possible de construire une nouvelle grille de lecture en mobilisant des documents originaux mais on peut aussi s'autoriser à transgresser – pour décentrer notre regard – les frontières pertinentes reconnues à l'objet, en pratiquant un butinage curieux dans les catalogues, en commettant des lectures *a priori* « inutiles » : ouverture d'un dossier d'archives inadéquat, feuilletage systématique de telle ou telle lettre ou rubrique d'un catalogue papier, vagabondage dans les ouvrages en libre accès d'une bibliothèque de recherche et même, car il faut bien en reconnaître la puissance (en même temps que les limites sensuelles), dans les catalogues informatisés et les bibliothèques virtuelles. Ces moments de nos recherches restent souvent dans l'ombre car ils ne peuvent entrer dans le discours légitime d'une valorisation directe. Les notes prises en ces détours ne déboucheront pas sur de nouvelles recherches et ne seront probablement même pas mobilisables directement mais une telle activité « perdue » au fond, ne l'est jamais. Elle exige un autre temps, additionnel et non productif. C'est celui qui, dans notre activité professionnelle, nous manque le plus, alors que c'est peut-être le plus précieux.

Ouverture et doute critique doivent aussi s'exercer sur nos raisonnements et nos outils d'analyse afin d'éviter, autant que possible, les pièges de notre « prêt-à-penser » discipliné. Notre appréhension des phénomènes mobilise des schèmes correspondant à une réalité certaine mais relative à des coordonnées que nous cernons peu ou mal. Elles devront un jour être problématisées autrement si l'on veut que nos sciences sociales gagnent en force explicative. Il faudra certainement se débarrasser des catégories transcendantales que forment encore pour nous aujourd'hui les couples « individu-société », « conscient-inconscient », « réalité-imaginaire », « fait-valeur » et... « vrai-faux ». Nous n'en sommes pas là. Y sommes-nous seulement prêts ? Ma part dans cette œuvre collective tient, dans une bien modeste mesure, à une pratique d'indisciplinarité non revendicative ni missionnaire – stimulante parce que paradoxale – que toute tentative de

définition transformerait *ipso facto* en carcan méthodologique ¹. Cette indisciplinarité n'exprime ni un refus ni un combat contre les disciplines existantes ou à venir mais une posture de défiance face au repli disciplinaire qui guette la spécialisation des recherches. Le principe de la lecture spéculaire lui donne son sens avec, pour garde-fou, un sens aiguisé des limites de mon savoir. J'ai tenté de livrer dans ce mémoire les éléments constitutifs d'une subjectivité de chercheur ; en exprimant la nécessité éprouvée d'une distance critique à l'égard des mots érigés en concept (« responsabilité », « criminologie »...) et des mémoires disciplinaires instituées ; en soulignant l'importance du croisement des histoires – à travers l'exemple de la matrice que représente le temps de la révolution française pour notre gouvernamentalité contemporaine – ; en relevant le constat que, bien souvent, l'imaginaire scientifique précède la mise au point de la technique ; en regrettant que la division de nos savoir-faire agisse à notre insu comme une forme de censure, parce qu'on ne peut faire correctement l'histoire de la clinique psychiatrique sans l'histoire des institutions, l'histoire des prisons sans l'histoire des asiles, l'histoire de la criminologie sans histoire politique, l'histoire des sciences sans histoire des fictions ; en vérifiant, enfin, la fécondité des allers retours réflexifs entre le temps de notre présent et celui de nos objets de recherche.

« Indisciplinarité », « école de la SFHSH » ou « manifeste pour une histoire qui ne serait pas contre » ? Au fond, ce qui m'importe le plus ici ne peut se vérifier par une ordalie théorique ou par des mots érigés en concepts, tant il est vrai, comme le relevait Jacques Roger, que « l'honnêteté intellectuelle n'est pas une catégorie épistémologique » ². Mon but serait atteint si j'étais parvenu à déposer ici au³ fil du chemin retracé, en fidèle mémoire aux collègues qui ont contribué à ma formation intellectuelle, les petits cailloux d'une « honnête pratique ».

¹. L. Loty, « Pour l'indisciplinarité » in J. V. Douthwaite et M. Vidal (Eds.), "The Interdisciplinary century: tensions and convergences in eighteenth-century art, history and literature", *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 2005, n°4, pp. 245-259.

². J. Roger, « Pour une histoire historienne des sciences », *op. cit.*, 1995, p. 56.

Bibliographie

Cette bibliographie ne reprend que les références citées dans le mémoire.

Références à caractère de sources

Barbier A., *La solênopédie ou révélation d'un nouveau système d'éducation phrénologique pour l'homme et les animaux*, Paris, Librairie médicale Labé, 1838.

Barbier A., *Documents du concours pour la fondation d'un collège international*, Paris, L. Hachette, Londres, Dulau et Cie, 1862.

Bayard-Henri L., *De la nécessité des études pratiques de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1840.

Beccaria C., *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991 (1764).

Bourdin C., *Du suicide considéré comme maladie*, Paris, De Hunneuyer et Turpin, 1845

Buchez P., *Introduction à l'étude des sciences médicales*. (Leçons orales recueillies et rédigées par Henry Belfield Lefevre), Paris, Eveillard et Cie, 1838.

Camus A., *Le mythe de Sisyphe*, Paris, Gallimard, 1961.

Cerise L., *Exposé et examen critique du système phrénologique, considéré dans ses principes, dans sa méthode, dans sa théorie et dans ses conséquences*, Paris, Trinquant, 1836.

Chauveau A. et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, Paris, Gobelet et Videcoq, 3 vols, 1836-42.

Debout M., *Le suicide, Journal officiel de la République française. Avis et rapports du conseil économique et social*, 1993, n° 15.

Deslandres P., « Les débuts de l'Institut historique », *Revue des études historiques*, 88e année, juillet-septembre 1922, fascicule 124, pp. 299-324.

Dublineau J., *La lyse du bacille de Koch dans l'organisme*, Paris, Société générale d'imprimerie et d'édition, 1928.

Dublineau J., « Placement, rééducation et surveillance des buveurs. Rapport présenté devant la Société de médecine légale au nom de la Commission chargée de l'étude des « asiles de buveurs », *Annales de médecine légale*, 1943, pp. 79-92.

Dublineau J., *Les grandes crises de l'enfance*, Paris, Bloud et Gay, 1947.

Dublineau J., « La réadaptation des buveurs chroniques récidivistes », *La revue de l'alcoolisme*, 1953, t. 1, n° 1, pp. 19-32.

Dublineau J., Honoré B., Ségur G., « Sur quelques problèmes posés par le traitement des buveurs difficiles », *La revue de l'alcoolisme*, 1955, t. 3, n° 10, pp. 240-250.

- Dublineau J. et Vullien R., « Considérations psychiatriques sur l'avant-projet de loi de Défense sociale » in Georges Levasseur (dir.), *Les délinquants anormaux mentaux*, Paris, Cujas, 1959, pp. 53-76.
- Dublineau J., « Problèmes nouveaux posés par la psychopathologie pénitentiaire », *Annales médico-psychologiques*, 1959, t. 2, pp. 271-278.
- Heuyer G. et Dublineau J., « Les missions médico-psychologiques prévues par le nouveau code de procédure pénale », *Annales de médecine légale*, vol. 40, 1960, n° 5, pp. 395-421.
- Durkheim E., *Le suicide. Etude de sociologie*, Paris, Alcan, 1897.
- Ebrard N., *Du suicide, considéré aux points de vue médical, philosophique, religieux et social*, Avignon, Séguin, 1870.
- Esquirol J.-E.-D., « Du suicide », in *Des maladies mentales*, Paris, J.-B. Baillière, tome I, 1838 (1821), pp. 526-676.
- Fazel S., Danesh J., « Serious mental disorder in 23 000 prisoners : a systematic review of 62 surveys », *The Lancet*, vol. 359, 16 fév. 2002, pp. 545-550.
- Flaubert G., *Bouvard et Pécuchet*, Paris, Gallimard, 1999 (1881).
- Gagne P., *Le suicide, ou cris de désespoir, de haine, de défaite, et chant d'espérance, d'amour, de triomphe, etc.*, Poème dramatique, Paris, Chez L'Auteur, 1841.
- Gaudry J.-A.-J., *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, 2 vols., Genève, Slatkine Reprints, 1977 (1864).
- Gariel C., « Création d'une section d'Hygiène et de médecine publique à l'Association française pour l'avancement des sciences. Séance du 27 juin, 1883 », *Bulletin de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle*, 1883, vol. 6, p. 204, p. 243.
- Germain C., *Eléments de science pénitentiaire*, Paris, Cujas, 1959.
- Guillon C. et Le Bonniec Y., *Le suicide mode d'emploi*, Paris, Editions Alain Moreau, 1982.
- Irresponsabilité pénale des malades mentaux (L')*, Les documents du Sénat, série « Législation comparée », n° LC 132, février 2004.
- Le Bon G., *La psychologie des foules*, Paris, Alcan, 1895.
- Lisle P. E., *Du suicide. Statistique, médecine, histoire et législation*, Paris, J.-B. Baillière, 1856.
- Loi E., *Peine capitale*, Paris, Flammarion, 2003.
- Lombroso C. et Ferrero G., *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896.
- Lombroso C., « Discours d'ouverture », *Actes du sixième congrès international d'anthropologie criminelle*, Turin, Bocca, 1908, pp. XXI-XXVI.
- Marc C.-C.-H., *De la folie...*, 2 vols., Paris, J.-B. Baillière, 1840.
- Marsh F. H. et Katz J. (Ed.), *Biology, Crime and Ethics. A Study of Biological Explanations for Criminal Behavior*, Cincinnati, Anderson Publishing Co, 1985.
- E. Martin, « Préface à la 25^e année », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1910, pp. 5-7.

- Moreau L.-I., *Du matérialisme phrénologique*, Paris Debécourt, 1843.
- Panizza O., *Génie et folie* suivi de *Psychopathia criminalis*, Paris, Ludd, 1993 (1898).
- Piel E. et Roelandt J.-L., *De la psychiatrie vers la santé mentale. Rapport de mission*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Ministère délégué à la santé, juillet 2001.
- Prichard J.C., *A Treatise on Insanity and other Disorders Affecting the Mind*, Londres, 1835.
- Prisons : une humiliation pour la République*, Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Sénat, n° 449, juin 2000.
- Py, « Sur le suicide. Premier mémoire », *Annales cliniques ou Recueil périodique de mémoires et observations de Montpellier*, 1815, vol. 37, pp. 35-72 ; « Sur le suicide. Second mémoire », *ibid.*, pp. 149-180.
- Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, Assemblée nationale, n° 2521, juin 2000.
- Régnauld E., *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales...*, Paris, Warée fils, Baillière, 1828
- Rochard J., « L'avenir de l'hygiène », *AFAS. 16e session. Congrès de Toulouse*, 1887, pp. 138-151.
- Roche L., « L'expertise médicale dans le nouveau code de procédure pénale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparée*, 1959, pp. 663-664
- Sighele S., *La foule criminelle*, Paris, Alcan, 1901.
- Tarde G., « Les crimes des foules », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 7, 1892, pp. 353-386.
- Van Gennep A., « La pantalonade ou l'anthropométrie dangereuse » in *Les demi-savants*, Paris, Mercure de France, 1911, pp. 135-151.
- Vigny A. (de), *Les Consultations du docteur-Noir. Première consultation. Stello., Oeuvres complètes*, II, "Prose", Paris, Gallimard, 1993 (1832).

Etudes contemporaines

- Ackercknecht E., « P.-M.-A. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 10e série, 7, 1956, pp. 289-308.
- Andrieu B. (dir.), *L'invention du cerveau*, Paris, Press Pocket, 2002.
- Ariès P., « Le suicide » in *Essais de mémoire. 1943-1983*, Paris, Seuil, 1993 (1981), pp. 201-212.
- Artières P. et D. Kalifa, *Vidal, le tueur de femmes. Une biographie sociale*, Paris, Perrin, 2001.
- Audren F., « Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914) ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien », *Etudes sociales*, n° 135-136, 2002, pp. 175-213.
- Barrows S., *Miroirs déformants. Réflexions sur la foule en France à la fin du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1990.
- Bédarida F., « Les responsabilités de l'historien expert » in J. Boutier et D. Julia (Eds), *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Editions Autrement, 1995, pp. 136-144.
- Berlière J.-M., *Le crime de Soleilland*, Paris, Tallandier, 2003.
- Berrios G. E. et Mohanna M., « Durkheim and French Psychiatric Views on Suicide During the 19th Century. A conceptual History », *British Journal of Psychiatry*, 1990, vol. 156, pp. 1-9.
- Besnard P., « La formation de l'équipe de l'Année sociologique », *Revue française de sociologie*, 1979, XX, 1, pp. 12-13.
- Besnard P., Borlandi M. et Vogt P. (dirs), *Division du travail social et lien social. Durkheim un siècle après*, Paris, PUF, 1993.
- Besnard P. et Borlandi M., *Le suicide : Un siècle après Durkheim*, Paris, PUF, 2000.
- Billacois F., *Le duel dans la société française des 16e-17e siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Ed. de l'EHESS, 1986.
- Blanckaert C., « La science de l'homme entre humanité et inhumanité » in *Des sciences contre l'homme*, vol. 1, Paris, Editions Autrement, 1993, pp. 14-45.
- Blanckaert C., « La Société française pour l'histoire des sciences de l'homme », *Genèses*, 1993, pp. 124-135.
- Blanckaert (dir.), *Le terrain des sciences humaines (Instructions et enquêtes. XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- Blanckaert C., Blondiaux L., Loty L., Renneville M., Richard N. (Eds.), *L'histoire des sciences de l'homme. Trajectoire, enjeux et questions vives*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- Bloch M., *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, A. Colin, 1997 (1949).
- Blondiaux L. et N. Richard, « A quoi sert l'histoire des sciences de l'homme » in C. Blanckaert, L. Blondiaux, L. Loty, M. Renneville et N. Richard (dir.), *L'histoire des sciences de l'homme. Trajectoire, enjeux et questions vives*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire des sciences de l'homme », 1999, pp. 109-130.
- Bloor D., *Sociologie de la logique*, Paris, Pandore, 1982.

- Bonger W. A., *An introduction to Criminology*, Londres, Methuen & Co., 1933.
- Borlandi M. et L. Mucchielli (dirs.) *La sociologie et sa méthode. Les règles de Durkheim un siècle après*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Bosc O., *La foule criminelle. Positivisme, politique et criminologie en Italie à la fin du XIX^e siècle. Scipio Sighele (1863-1913) et l'Ecole lombrosienne*, doctorat de science politique, Paris IX, 2001.
- Bourdelaïs P., « Les logiques du développement de l'hygiène publique », in P. Bourdelaïs (dir.), *Les hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, pp. 5-26.
- Bourdelaïs P. (dir.), *Les hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001.
- Braudel F., *Écrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1989 (1984).
- Callon M. et B. Latour (eds.), *La science telle qu'elle se fait*, Paris, La Découverte, 1990.
- Canguilhem G., *Idéologie et rationalité dans l'histoire des sciences de la vie*, Paris, Vrin, 1988.
- Cantor G. N., « The Edinburgh phrenology debate : 1803-1828 », *Annals of Science*, vol. 32, 1975, pp. 195-218, pp. 247-256.
- Carlier C., *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Editions de l'Atelier, 1994.
- Carlier C., « Présentation », *Histoire pénitentiaire*, Ministère de la justice, DAP, vol. 1, juin 2004, pp. 3-4.
- Carroy J. et N. Richard (dirs.), *La découverte et ses récits*, Paris, L' Harmattan, coll. « Histoire des sciences de l'homme », 1998.
- Castel R., *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Ed. de Minuit, 1978.
- Castel R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1983, n° 47-48, pp. 126-127.
- Certeau (de) M., *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Seuil, 1987, pp. 87-96.
- Chartier R. , « Histoire, littérature et pratiques », *Le Débat*, n° 103, 1999, pp. 162-168.
- Chauvaud F. et Petit J.-G., *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)* ; Paris, H. Champion, 1998.
- Chauvaud F., *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000
- Chauvaud F. et Dumoulin L., *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2003.
- Chesnaux J., *Du passé faisons table rase ? A propos de l'histoire et des historiens*, Paris, Maspéro, 1972.
- Coffin J.-C., « La « folie morale ». Figure pathologique et entité miracle des hypothèses psychiatriques au XIX^e siècle » in L. Mucchielli (Ed.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 89-106.
- Coffin J.-C., *La transmission de la folie*, Paris, L'Harmattan, 2003.

- Cole S.A., « From the Sexual Psychopath Statute to « Megan's Law » : Psychiatric Knowledge in the Diagnosis, Treatment, and Adjudication of Sex Criminals in New Jersey, 1949-99 », *Journal of the History of medicine and allied Science*, 2000, vol. 55, n° 3, pp. 292-314.
- Cooter R., « Phrenology and the British Alienist, c. 1825-1845 », *Medical History*, vol. 20, 1976, pp. 1-21, pp. 135-151.
- Cooter R., *The Cultural meaning of popular science. Phrenology and the organization of consent in nineteenth-century Britain*, Cambridge, CUP, 1985.
- Corbin A., *Le village des cannibales*, Paris, Champs-Flammarion, 1995 (1990).
- Corbin A., *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu. 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998.
- Darmon P., *Médecins et assassins à la Belle Epoque*, Paris, Seuil, 1989.
- Davie N., *Les visages de la criminalité : à la recherche d'une théorie scientifique du criminel type en Angleterre (1860-1914)*, Paris, Kimé, 2004.
- Debuyst C., « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », *Déviance et société*, vol. 14, 1990, n° 4, pp. 347-376.
- Debuyst C. et al., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Bruxelles, De Boeck, 1995.
- Demartini A.-E., *L'affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001.
- Descamps F., *L'histoire, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.
- Descombes V., *Les institutions du sens*, Paris, Ed. de Minuit, 1996.
- Di Brizio B., « 'Présentisme' et 'historicisme' dans l'historiographie de G. W. Stocking », *Gradhiva*, n° 18, 1995, p. 77-89.
- Dodier N., *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métailié, 1993.
- Douglas M., *Ainsi pensent les institutions*, Paris, Usher, 1989 (1986).
- Dowbiggin I., *La folie héréditaire*, Paris, EPEL, 1995.
- Ellenberger H., *Criminologie du passé et du présent. Leçon inaugurale faite à l'Université de Montréal le mercredi 10 novembre 1965*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969.
- Farcy J.-C., *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS Editions, 1992.
- Farcy J.-C., *Bibliographie d'histoire la justice en France. 1789-1989*, Paris, CNRS Editions, CD-ROM, 1996.
- Farcy J.-C., *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001.
- Fassin D., « Les scènes locales de l'hygiénisme contemporain. La lutte contre le saturnisme infantile : une bio-politique à la française » in P. Bourdelais (dir.), *Les hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, pp. 447-465.
- Faugeron C. et Le Boulaire J.-M., « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n° 4, pp. 317-359.

- Faure O., *Histoire sociale de la médecine (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Anthropos, 1994.
- Febvre L., « Vivre l'histoire. Propos d'initiation » in *Combats pour l'histoire*, Paris, A. Colin, 1992, (1941).
- Forrest A., *La Révolution française et les pauvres*, Paris, Perrin, 1986.
- Foucault M., *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France*, Paris, Gallimard, 1971.
- Foucault M. et al., *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, Gallimard-Julliard, 1973.
- Foucault M., *Surveiller et punir (naissance de la prison)*, Paris, Gallimard, 1993 (1975).
- Foucault M., « L'évolution de la notion "d'individu dangereux" dans la psychiatrie légale », *Déviance et société*, 1981 (1978), vol. 5, n° 4, pp. 403-422.
- Foucault M., « Punir est la chose la plus difficile qui soit. Entretien avec A. Spire », *Témoignage chrétien*, n° 1942, 28 sept. 1981, p. 30.
- Foucault M., *Résumés de cours*, Paris, Julliard, 1989.
- Garland D., *Punishment and Welfare (A history of Penal Strategies)*, Aldershot, Gower 1985.
- Gassin R., *Criminologie*, Paris, Dalloz, 1990.
- Gates T. B., *Victorian suicide Mad Crimes and Sad Histories*, Princeton, Princeton University Press, 1988.
- Gauchet M. et G. Swain, *La pratique de l'esprit humain, l'institution asilaire et la révolution démocratique*, Paris, Gallimard, 1980.
- Gispert H. (dir.), « Par la science, pour la patrie ». *L'Association française pour l'avancement des Sciences (1872-1914), un projet politique pour une société savante*, Rennes, PUR, 2002.
- Goldstein J., *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Synthélabo, 1997 (1987).
- Grmek M. D. (dir.), *Histoire de la pensée médicale en Occident, vol. 3, Du romantisme à la science moderne*, Paris, Seuil, 2000.
- Guenée B., *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, 1992.
- Guignard L., « L'expertise médico-légale de la folie aux Assises. 1821-1865 », *Le Mouvement social*, oct.-dec. 2001, n° 197, pp. 57-81.
- Harris R., *Murders and Madness. Medicine, Law and Society in the fin de siècle*, Oxford, Clarendon Press, 1991 (1989).
- Hirschmann A., *Deux siècles de pensée réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.
- Holton G., *L'invention scientifique*, Paris, PUF, 1982 (1973).
- Holton G., « Les thémata dans la pensée scientifique » in *L'imagination scientifique*, Paris, Gallimard, 1981, pp. 21-47.

Jaladieu C., *Les centrales sous le gouvernement de Vichy. Eysses, Rennes. 1940-1944*, thèse de doctorat d'Histoire, université de Rennes 2, 2004.

Jacyana L.S., « Somatic theories of mind and the interests of medicine », *Medical History*, 1982, vol. 26, pp. 233-258.

Jeanneney J.-N., *Le duel. Une passion française. 1789-1914*, Paris, Le Seuil, 2004.

Jenkins P., *Moral Panic : Changing Concepts of the Child Molester in Modern America*, New Haven, Yale University Press, 1998.

Jones D. A., *History of criminology (A philosophical Perspective)*, Londres, Greenwood Press, 1986.

Jurgen-Tas J., « L'intégrité scientifique et les menaces qui pèsent sur elle » in N. Queloz *et al.* (dir.), *Kriminologie Wissenschaftliche und praktische Entwicklungen: gestern, heute, morgen. La criminologie – Evolutions scientifiques et pratiques : hier, aujourd'hui et demain*, Zurich, Ruegger et Verlag, 2004, pp. 251-271.

Kalifa D., *L'encre et le sang : Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995.

Kalifa D., *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005.

Kaluszynski M., « Aux origines de la criminologie : l'anthropologie criminelle », *Frénésie*, vol. 2, 1988, n° 5, pp. 17-30.

Kaluszynski M., *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIXe siècle. Autour des "Archives de l'Anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne"*, thèse de doctorat d'Histoire, 1988, ANRT Lille III.

Kaluszynski M., *La république à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002.

Kuhn T., *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983 (1962).

Kundera M., *Les Testaments trahis*, Paris, Gallimard, 1992

Lacombe D., « Les liaisons dangereuses : Foucault et la criminologie », *Criminologie*, Montréal, vol. XXVI, 1993, n° 1, pp. 51-72.

Lagrée M. et Lebrun F., *Pour l'histoire de la médecine. Autour de l'œuvre de Jacques Léonard*, Rennes, PUR, 1994.

Lakatos I., *Histoire et méthodologie des sciences*, Paris, PUF, 1994 (1978).

Lameyre X., *La criminalité sexuelle*, Paris, Flammarion, 2000.

Landry M., *Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, 1976.

Lantéri-Laura G., « La chronicité dans la psychiatrie moderne française », *Annales .E.S.C.*, 1972, vol. 27, pp. 548-568.

Lantéri-Laura G., *Histoire de la phrénologie. L'homme et son cerveau selon F. J. Gall*, Paris, PUF, 1993 (1970).

Lapalus S., *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

- Lascoumes P., Poncela P. et Lenoël P., *Au nom de l'ordre (une histoire politique du code pénal)*, Paris, Hachette, 1989.
- Lecourt D., *Prométhée, Faust, Frankenstein. Fondements imaginaires de l'éthique*, Le Plessis Robinson, Synthélabo, 1996.
- Le Goff J., « Histoire des sciences et histoire des mentalités », *Revue de synthèse*, 1983, n° 111-112, pp. 407-415.
- Le Goff J., « Les mentalités, une histoire ambiguë » in Jacques Le Goff et Pierre Nora (Eds.), *Faire de l'histoire*, 1986 (1974), vol. 3, pp. 106-129.
- Léauté J., *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972.
- Léonard J., *Les médecins de l'Ouest au XIXe siècle*, Paris, H. Champion, 1978, 3 vols.
- Léonard J., *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Paris, Aubier, 1981.
- Léonard J., « Histoire des sciences médicales et histoire des mentalités », *Revue de synthèse*, 1983, n° 11-112, pp. 355-362.
- Léonard J., *Archives du corps. La santé au XIXe siècle*, Rennes, Ouest-France, 1986.
- Lévy M., *Le roman « gothique » anglais. 1764-1824*, Paris, A. Michel, 1995.
- Lévy R. et Robert P., « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, 1984, n° 2, pp. 400-422.
- Lindesmith A. et Levin Y., « The Lombrosian Myth in Criminology », *The American Journal of Sociology*, 1937, vol. 42, n°5, pp. 653-671.
- Lloyd G., *Pour en finir avec l'histoire des mentalités*, Paris, La Découverte, 1993.
- Loty L., « Sens de la discipline... et de l'indiscipline. Réflexions pour une pratique paradoxale de l'indisciplinarité », *Pour l'Histoire des Sciences de l'Homme. Bulletin de la SFHSH*, automne 2000, n° 20, pp. 3-16.
- Loty L., « Pour l'indisciplinarité » in J. V. Douthwaite et M. Vidal (Eds.), "The Interdisciplinary century: tensions and convergences in eighteenth-century art, history and literature", *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 2005, n°4, pp. 245-259.
- Martin X., « Nature humaine et code Napoléon », *Droits*, 1985, n° 2, pp. 117-128.
- Michaud Y., *La violence apprivoisée. Débat avec O. Mongin*, Paris, Hachette, 1996.
- Minois G., *Histoire du suicide en Occident*, Paris, Fayard, 1995.
- Miquel R., *Dynastie Michelin*, Paris, La Table ronde, 1962.
- Mucchielli L., « Naissance de la criminologie » in Mucchielli L. (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 7-15.
- Mucchielli L. (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Mucchielli L., « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France » in J. Poupart et A. P. Pires (dirs), « Criminologie : discipline et institutionnalisation. Trois exemples francophones », *Criminologie*, vol. 37, 2004, n° 1, pp. 13-42.
- Muchembled R., *Une histoire du diable. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2000.

- Muse F., *L'homicide dans le Calvados de 1811 à 1914*, mémoire de CES de psychiatrie, Université de Caen, 1980.
- Nora P. (dir.), *Essais d'ego-histoire*, Paris, Gallimard, 1987.
- Nye R. A., « Heredity or Milieu : The Foundations of Modern European Criminological Theory », *Isis*, vol. 67, 1976, n° 238, pp. 335-355.
- Nye R.A., *Crime, Madness and Politics in Modern France. The medical concept of National Decline*, Princeton (N.J.), Princeton Univ. Press, 1984.
- Paoletti G., « La réception des *Règles* du vivant de Durkheim (1894-1917) » in M. Borlandi et L. Mucchielli (dirs.) *La sociologie et sa méthode. Les règles de Durkheim un siècle après*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 247-284.
- Pénocet J.-C., « L'asile ou la prison ? », *L'information psychiatrique*, 2000, vol. 76, n° 2, p. 119.
- Perrot M. (ed.), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980.
- Perrot M., *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001.
- Peset J.-L., *Ciencia y marginación. Sobre negros, locos y criminales*, Barcelone, Editorial Critica, 1983.
- Pestre D., « Pour une histoire sociale et culturelle des sciences. Nouvelles définitions, nouveaux objets, nouvelles pratiques », *Annales ESC*, n° 3, 1995, p. 487-522.
- Peter J.-P., « Jacques Léonard, un historien face à l'opacité » in J. Léonard, *Médecins, malades et société dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Sciences en situation, 1992, pp. 9-19.
- Petit J.-G., *Ces peines obscures (la prison pénale en France. 1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.
- Picca G., *La criminologie*, Paris, PUF, 1988.
- Pinatel J., *Le phénomène criminel*, Paris, M.A. Editions, 1987.
- Pires A. P., « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui » in Debuyst et al., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Bruxelles, De Boeck, 1995, pp. 13-67.
- Poncela P. et Lascoumes P., *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998.
- Postel J. et Quételet C., « Les thérapeutiques de l'aliénation mentale au XIX^e siècle » in J. Postel et C. Quételet (dirs.), *Nouvelle Histoire de la psychiatrie*, Paris, Dunod, 1994, pp. 314-326.
- Poutrin I. (dir.), *Le XIX^e siècle. Science, politique et tradition*, Paris, Berger-Levrault, 1995.
- Porret M. (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1996.
- Portelli S., « La pratique de l'article 122-1 du nouveau Code pénal » in C. Louzoun et D. Salas (dirs.), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Paris, Erès, 1998, pp. 153-162.
- Prade C., « Le musée national des prisons », *Trames, Revue d'histoire et de géographie de l'IUFM de l'Académie de Rouen*, « Patrimoines », n° 2, avril 1997, p.89-99 ;

- Prade C., « L'impossible musée. 1889-2005, le musée national des Prisons », *Histoire pénitentiaire*, vol. 2, 2005, pp. 6-27.
- Queloz N. et al. (dir.), *Kriminologie Wissenschaftliche und praktische Entwicklungen: gestern, heute, morgen. La criminologie – Evolutions scientifiques et pratiques : hier, aujourd'hui et demain*, Zurich, Ruegger et Verlag, 2004.
- Rafter N., *Creating Born Criminals*, Urbana et Chicago, University of Illinois Press, 1997.
- Rancière J., « Histoire et récit » in *L'histoire entre épistémologie et demande sociale. Actes de l'Université d'été de Blois*, septembre 1993, IUFM de Créteil, 1994, pp. 183-201.
- Regener S., *Fotografische Erfassung. Zur Geschichte medialer Konstruktionen des Kriminellen*, Munich, W. F. Verlag, 1999.
- Regener S., « Criminological Museums and the Visualization of Evil », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2003, vol. 7, n° 1, pp. 43-56.
- Renard B. et S. Deltenre, *L'expertise en matière pénale. Cartographie des pratiques*, Rapport de recherche, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, département de criminologie, juin 2003.
- Rennie Y., *The Search for Criminal Man (A Conceptual History of the Dangerous Offender)*, Toronto, Lexington Books, 1978.
- Roger J., « Histoire des mentalités : les questions d'un historien des sciences », *Revue de Synthèse*, 1983, n° 111-112, pp. 269-275.
- Roger J., *Pour une histoire des sciences à part entière*, Paris, A. Michel, 1995.
- Serres M. (Dir.), *Eléments d'histoire des sciences*, Paris, Larousse, 1997 (1989).
- Shapin S., « Phrenological Knowledge and the Social Structure of Early Nineteenth-Century Edinburgh », *Annals of Science*, vol. 32, 1975, pp. 219-243.
- Shapin S., « La politique des cerveaux : la querelle phrénologique au XIXe siècle à Edimbourg » in M. Callon et B. Latour (Eds.), *La science telle qu'elle se fait*, Paris, La Découverte, 1990 pp. 146-199.
- Simon G., « De la reconstitution du passé (A propos d'histoire des sciences, entre autres histoires) », *Le débat*, n° 66, 1991, pp. 134-147.
- Simonnot A.-L., « Un passé qui n'en finit pas », *L'Information psychiatrique*, 2001, vol. 77, n° 7, pp. V-VI.
- Smith R., « The Boundary Between Insanity and Criminal Responsibility in Nineteenth-Century England », Andrew T. Scull (Ed.), *Mad-Houses, Mad-Doctors, and Madmen. The Social History of Psychiatry in the Victorian Era*, Philadelphie, 1981, pp. 363-384.
- Smith R., *The Fontana history of Human sciences*, Londres, Fontana Press, 1997.
- Sutherland E. H., *Principles of Criminology*, Philadelphie, J.B. Lippincott Co, 1934.
- Swain G., *Le sujet de la folie (naissance de la psychiatrie)*, Toulouse, Privat, 1977.
- Swain G., *Dialogue avec l'insensé*, Paris, Gallimard, 1995.
- Thuillier P., *Socrate était-il fonctionnaire ? Essai sur (et contre) l'enseignement de la philosophie à l'université*, Bruxelles, Complexe, 1982.

Thuillier P., *Les passions du savoir, Essais sur les dimensions culturelles de la science*, Paris Fayard, 1988.

Thuillier P., *D'Archimède à Einstein. Les faces cachées de l'invention scientifique*, Paris Fayard, 1988.

Tournier P., « Transformation des populations carcérales. 1974-1994 » in O. Dormoy (dir.), *Soigner et/ou punir*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 65-73.

Todorov T., *Introduction à la littérature fantastique*, Seuil, 1976 (1970).

Van Wyhe J., *Phrenology and the Origins of Victorian Scientific Naturalism*, Londres, Ashgate Publications, 2004.

Veyne P., *Comment on écrit l'histoire (suivi de Foucault révolutionne l'histoire)*, Paris, Seuil, 1979.

Vold G. B. et Bernard T. J., *Theoretical Criminology*, New York University Press, 1986.

Wetzell R. F., *Inventing the Criminal. A history of German Criminology. 1880-1945*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2000.

Wieviorka A., *Auschwitz, 60 ans après*, Paris, R. Laffont, 2005.

Williams E. A., *The physical and the moral. Anthropology, physiology and philosophical medicine in France. 1750-1850*, Cambridge, CUP, 1994.

Zagury D., « Mais où est passée la psychose ? Evolution de la jurisprudence expertale » in O. Dormoy (dir.), *Soigner et/ou punir*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 225-236.

Zagury D., « Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ? », *Journal français de psychiatrie*, 2000, n° 13, pp. 14-17.